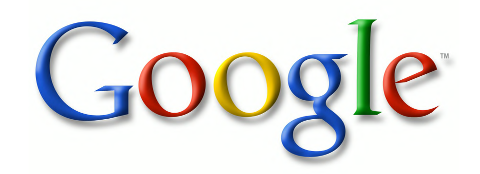
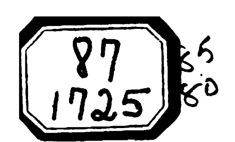



3 2044 103 248 118


87
1725



BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE

XXXV

# LES TRAITÉS DE PROTECTORAT

CONCLUS

## PAR LA FRANCE EN AFRIQUE

**1870-1895**

PAR

**E. ROUARD DE CARD**

Professeur de droit civil à l'Université de Toulouse

Associé de l'Institut de Droit international

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

A. PEDONE, ÉDITEUR

13, RUE SOUFFLOT, 13

1897

à mon collègue M. d'Olivart
hommage bien cordial
E. R. de Card

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE

XXXV

LES

# TRAITÉS DE PROTECTORAT

CONCLUS

PAR LA FRANCE EN AFRIQUE

1870-1895

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE & DIPLOMATIQUE
XXXV

LES

# TRAITÉS DE PROTECTORAT

CONCLUS

PAR LA FRANCE EN AFRIQUE

1870-1895

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur de droit civil à l'Université de Toulouse
Associé de l'Institut de Droit international



PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
A. PEDONE, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13
1897

# INTRODUCTION

Lors de la chute du premier Empire, les Anglais se trouvaient les maîtres de toutes nos possessions d'Afrique. Ils étaient installés au Sénégal, à l'île de France, à l'île Bourbon, à l'île Sainte-Marie de Madagascar.

Cet état de choses fut modifié par le traité de Paris. En vertu de l'article 8, Sa Majesté britannique s'engageait « à restituer à Sa Majesté très chrétienne » les colonies, comptoirs et établissements de tout » genre que la France possédait au 1er janvier 1792 » dans les mers et sur le continent de l'Afrique », mais elle obtenait la cession en toute propriété et souveraineté « de l'île de France et de ses dépen- » dances, nommément Rodrigue et les Séchelles » [1].

---

1. Traité conclu à Paris le 30 mai 1814, article 8. De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. II, p. 426.

Par l'effet de cette clause, la France reprenait les colonies suivantes :

1° L'île Bourbon[1].

2° L'île Sainte-Marie[2].

3° Quelques postes au Sénégal[3].

En outre de ces colonies qui furent peu à peu réoccupées[4], nous conservions des droits sur le fort de Whydah[5] et sur l'île de Madagascar[6].

Si les établissements dont le traité de Paris nous assurait la restitution présentaient des avantages au point de vue maritime, ils n'avaient pas du moins une grande importance au point de vue politique. A raison de leur nature et de leur situation, ils ne

---

1. Cette île a aujourd'hui repris le nom de « Réunion » qui lui avait été donné en 1793.

2. Cette île, située sur la Côte occidentale de Madagascar, était appelée autrefois Nosy-Ibrahim.

3. Notamment Saint-Louis et l'îlot de Gorée.

4. La réoccupation effective eût lieu pour l'île Bourbon le 16 avril 1816, pour le Sénégal le 25 janvier 1817, pour l'île Sainte-Marie le 15 octobre 1818.

La frégate *la Méduse*, qui avait été envoyée pour reprendre possession du Sénégal, s'échoua sur le banc d'Arguin, le 2 juillet 1816, grâce à l'incapacité du commandant de Chaumareys. On sait quelles furent les tristes conséquences de ce naufrage. FAIDHERBE. *Le Sénégal*, p. 76.

5. Ce fort existait depuis le XVIII^e siècle sur un terrain dont la propriété nous a été formellement reconnue en 1851. Traité passé à Abomey le 1^er juillet 1851. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. VI, p. 112.

6. Lettres patentes du 24 juin 1642 accordant au capitaine Rigault, pendant dix ans, la concession de Madagascar et des îles adjacentes.

permettaient pas à la France d'exercer une influence sérieuse sur le continent africain.

Cette insuffisance fut bien vite reconnue. Aussi les divers gouvernements qui se succédèrent en France à partir de 1814 cherchèrent-ils à y remédier en fondant des établissements nouveaux.

Sous la Restauration, non seulement on traita en vue d'augmenter nos possessions du Sénégal[1]; mais encore on fit la conquête d'Alger après une courte et brillante expédition[2].

Le gouvernement de Juillet parvint, grâce à d'habiles négociations, à se faire céder, avec les îles Nossi-Bé[3], Nossi-Comba[4] et Mayotte[5], de vastes

1. Traité conclu le 8 mai 1819 avec le Wallo. De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 202.

2. Capitulation signée par le Dey Hussein le 5 juillet 1830. De Clercq, *op. cit.*, t. III, p. 577.

En vertu de cette capitulation, le Dey remettait « les forts dépendants d'Alger et le port de cette ville, mais il conservait la liberté et la possession de ses richesses personnelles ».

3. Traité du 14 juillet 1840. Cette convention est relatée dans le *Recueil des Traités de la France*, sous la date du 5 mars 1841. De Clercq, t. IV, p. 594. Il y a là une erreur que M. De Clercq a lui-même reconnue, t. XV, p. 320. La date du 14 juillet est donnée par le gouverneur de Bourbon dans son arrêté du 3 février 1841.

4. Même traité.

5. Traité du 25 avril 1841. De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 594.

Convention signée le 13 juin 1843. De Clercq. *op. cit.*, t. V, p. 99.

Le sultan des îles Comores, Seyd Hamza, crut devoir protester contre la cession. Sa protestation demeura sans effet. De Martens, *Nouveau Recueil général des traités*, t. V, p. 52.

territoires dans l'Estuaire du Gabon[1], sur les rives de la Cazamance[2], sur la Côte d'Ivoire[3] et sur le littoral occidental de Madagascar[4].

Pendant la courte durée de la seconde République, la suzeraineté française fut reconnue par plusieurs

---

1. Traité conclu le 9 février 1839 avec le roi Denis. De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 445. — Traité conclu le 18 mars 1842 avec le roi Louis. De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 616.—Traité conclu le 28 mars 1844 avec le roi Glass. De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 165. — Traité conclu le 1er avril 1844 avec les rois et chefs du Gabon. De Clercq, *op. cit.*, t.XV, p. 341. — Traité conclu le 6 juillet 1844 avec Cobangoï et Buschy, chefs du Gabon. De Clercq, *op cit*, t. V, p. 192. — Traité conclu le 7 juillet 1844 avec Passall, roi de la Rivière du Gabon. De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 193. — Traité conclu le 1er août 1846 avec les rois et chefs du Gabon. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 347.

2. Traités du 24 mars 1837, du 1er avril 1837 et du 3 avril 1838. De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 364 et 416. — Traités conclus les 17, 21 et 23 décembre 1839 avec les divers chefs établis sur les rives de la Cazamance. De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 513, 514, 515.

3. Traités conclus le 19 février 1842 et le 7 mars 1844 avec le roi Peter. De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 615 et t. V, p. 162. — Traités conclus le 4 juillet 1843 et le 26 mars 1844 avec Amatifou, roi d'Assinie. De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 100 et 163. — Traité conclu le 22 avril 1844 avec le roi Aka. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 342.

En vertu de ces traités, on fonda les postes d'Assinie, de Grand-Bassam et de Dabou.

4. Traité du 14 juillet 1840 déjà mentionné p. 3, note 3. — Traité conclu le 5 mars 1841 avec le roi Tsimiarou. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 323.

Ce traité comportait la cession de quelques îlots qui dépendaient du pays d'Ankara.

chefs de la Cazamance[1] et des rivières du Sud[2] en même temps qu'au Gabon fut fondée Libreville[3].

Des faits importants furent accomplis durant le second Empire : la soumission définitive de la Kabylie[4], du Sahara algérien[5] et de la Confédération du M'zab[6], l'acquisition d'Obock dans le Golfe d'Aden[7] et de Kotonou sur la Côte des Esclaves[8],

---

1. Traité conclu le 4 février 1850 avec les chefs et habitants des villages de Boud'hié. De Clercq, *op. cit.*, t. VI, p. 1. — Traités conclus le 25 mars 1851 entre la France et les chefs de Samatite et de Cagnut. De Clercq, *op.cit.*, t. VI, p. 98.

Par ces derniers traités, l'île de Carabane fut cédée à la France.

2. Traité conclu en avril 1849 avec Tougho, roi des Landoumans. De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 626.

3. Cette fondation eût lieu en 1849.

4. En 1857, une expédition fut organisée par le général Randon contre la grande Kabylie. Après avoir vigoureusement résisté dans leurs montagnes, les Kabyles du Djurdjura demandèrent l'aman.

5. Laghouat fut prise en 1852 par le général Pélissier. Deux ans plus tard, les troupes françaises occupèrent Tougourt, au sud de Biskra.

6. Convention, dite capitulation du M'zab, conclue le 29 avril 1853.

La confédération du M'zab, située au sud de Laghouat, se compose de sept villes. Placée simplement sous la protection de la France en vertu de la convention de 1853, elle a été définitivement annexée à l'Algérie en 1882.

On peut lire à ce sujet l'étude du commandant Coyne intitulée : *Le M'zab*.

7. Traité conclu à Paris, le 11 mars 1862, avec les Danakils. De Clercq, *op cit.*, t. XIV, p. 513. — Procès-verbal dressé le 20 mai 1862 pour constater la prise de possession de la baie d'Obock, De Clercq, *op cit.*, t. XIV, p. 515.

8. Traité conclu le 19 mai 1868 avec le roi du Dahomey. De Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 366.

l'extension des établissements du Sénégal [1], la reconnaissance de la souveraineté française par le roi de Porto-Novo (Côte des Esclaves) [2], par les chefs des Jack-Jack (Côte d'Ivoire) [3] et par les chefs des Rivières du Sud [4].

A la suite de la guerre malheureuse de 1870, un temps d'arrêt se produisit : il fallut se préoccuper de la défense nationale et renoncer à toute entreprise coloniale. Ce fut seulement après la réorganisation de notre armée et la reconstruction de nos forts que

1. Traités conclus le 1er février 1861 et le 4 décembre 1863. De Clercq, *op. cit.*, t. VIII, p. 161, 619.— Traité conclu le 18 août 1858 avec l'almamy de Bondou. De Clercq, *op. cit.*, t. VII, p. 448. — Traité conclu le 18 juin 1858 avec le chef du Dimar. De Clercq, *op. cit.*, t. VII, p. 410.— Traités conclus le 10 avril 1859, le 15 août 1859 et le 10 septembre 1859, avec le Toro, le Damga et le Fouta. De Clercq, *op. cit.*, t. VII, p. 584 ; t. XV, p. 471 ; t. VII, p. 638. — Traité conclu le 19 août 1858 avec le Tonka du Guoy. De Clercq, *op. cit.*, t. VII, p. 449.

2. Entente amicale intervenue le 3 février 1863 entre le roi Sodji et le baron Didelot, chef de la division navale française.

3. Traité conclu le 20 avril 1852. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 389. — Traités conclus le 2 février 1869. De Clercq, *op. cit*, t. XV, p. 535 et suiv.

4. Traités conclus le 22 novembre 1865 et le 30 décembre 1866 avec l'almamy de Foreccaréah. De Clercq, *op. cit.*, t. IX, p. 414, et t. XV, p. 496. — Traité conclu le 28 novembre 1865 avec le roi des Nalous. *Annales sénégalaises*, p. 465. — Traité conclu le 21 janvier 1866 avec le roi des Landoumans. De Clercq, *op. cit.*, t. IX, p. 476. — Traité conclu le 15 février 1866 avec le roi du Rio-Pongo. De Clercq, *op. cit.*, t. IX, p. 477.

l'attention publique se porta de nouveau vers les régions africaines[1]. Alors s'ouvrit une période particulièrement brillante au cours de laquelle la domination française fut étendue successivement sur la Tunisie, sur les côtes de la baie de Tadjourah, sur les îles Comores, sur Madagascar, sur le Congo, sur le Dahomey, sur le pays de Kong, sur le Fouta-Djallon, sur certains territoires des Rivières du Sud, de la Cazamance et du Sénégal, sur les Etats du Soudan.

Pour accroître son empire africain, la France n'a pas jugé nécessaire de procéder à des annexions proprement dites. Presque toujours, elle s'est bornée à promettre sa protection aux rois, sultans et autres chefs indigènes qui ont consenti, dans son intérêt, à restreindre plus ou moins leur propre souveraineté. Ainsi s'expliquent les multiples traités qui ont établi son protectorat sur les divers points du Continent noir[2].

1. Comme le dit justement M. Paul Fontin : « Nous avons com- » pris que notre politique continentale devant être purement » expectante et défensive, il fallait reporter au dehors notre acti- » vité et nos capitaux surabondants. » Paul FONTIN, « La question d'Orient dans la Mer Rouge. » *Revue politique et littéraire*, 1888, 2e semestre, p. 240.

2. Les protectorats, institués sur les côtes du Continent africain, se trouvent régis par l'acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 : dès lors, une occupation effective et une notification aux puissances étrangères sont nécessaires, conformément aux articles 34 et 35 de cet acte. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 447.

Toutes ces conventions sont généralement assez mal connues. Dans les ouvrages de droit international, même récents, elles sont parfois mentionnées, mais jamais elles ne sont examinées avec soin. Les auteurs prétendent qu'une étude détaillée serait fastidieuse et inutile[1]. Pour ma part, je suis loin d'admettre leur manière de voir. J'estime que l'on ne peut se rendre compte du rôle que la France a joué en Afrique durant ces vingt-cinq dernières années, si l'on n'a qu'une connaissance imparfaite des documents diplomatiques, si l'on ignore dans quelles circonstances ils sont intervenus et quelles relations ils ont créées.

Voulant combler une lacune que je considère comme regrettable, j'ai entrepris de présenter le tableau des principaux[2] traités de protectorat que la France a conclus avec les chefs africains depuis le 31 décembre 1870 jusqu'au 31 décembre 1895.

Le plan que j'ai suivi est très simple.

J'ai commencé par grouper tous ces traités d'après

---

1. Chrétien, *Principes de droit international public*, p. 255.
Despagnet, *Essai sur les protectorats*, p. 211 et suiv.
Ce dernier auteur estime que les protectorats d'Afrique ne sont que de pseudo-protectorats : il consacre cependant quelques pages aux traités de protectorat concernant la Tunisie et l'île de Madagascar.

2. J'ai négligé certains traités qui n'avaient qu'une importance secondaire au point de vue politique.

les diverses régions auxquelles ils se rattachent[1]. Ensuite, j'ai indiqué de quelle façon ils ont été conclus, quels effets ils ont produits et aussi par quelles causes ils ont pris fin.

Dans un appendice, j'ai reproduit le texte des documents diplomatiques que j'ai mis à contribution[2].

---

1. Pour les renseignements géographiques, on doit se servir des cartes, spéciales à telle ou à telle région, qui ont été dressées par les explorateurs ou les officiers.

A défaut de ces cartes très complètes, on peut recourir à la grande carte d'Afrique publiée par la Société de géographie de Paris. Echelle 1 : 10.000.000.

2. Les documents de chaque région sont réunis sous une rubrique portant une grande lettre romaine : ils sont ensuite individuellement numérotés.

LES

# TRAITÉS DE PROTECTORAT

CONCLUS

PAR LA FRANCE EN AFRIQUE

1870-1895

---

## CHAPITRE I.

### Traités de protectorat relatifs à la Tunisie

A partir de la Restauration le Gouvernement français entretint des relations assez satisfaisantes avec les Beys de Tunis[1] qu'il ne cessa de considérer comme indépendants vis à vis de la

1. Sous notre influence, la Régence de Tunis commença à entrer dans la voie du progrès. « Dès 1847, nous établissions chez elle le service de la poste; en 1859 et 1861, le service des télégraphes. » Voyez à ce sujet la circulaire adressée le 9 mai 1881 par le Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques du gouvernement de la République française, sur les rapports de la France avec la Tunisie. De Clercq, *op. cit.*, t. XIII, p. 18.

Porte[1]. Il fut seulement obligé d'intervenir dans leur gestion financière, parce que le désordre qui y régnait menaçait de causer la ruine des créanciers français. En effet, grâce à la fréquence des emprunts onéreux, la dette tunisienne s'était si fortement accrue qu'à un moment il devint impossible de faire face au paiement des intérêts et au service de l'amortissement avec les revenus du trésor beylical[2].

Afin de sauvegarder les droits de ses nationaux, la France, d'accord avec l'Angleterre et l'Italie, conseilla au Bey d'instituer une commission financière internationale à l'effet de procéder à la liquidation[3]. Cette commission, placée sous la vice-présidence

---

1. Les sultans ont, à diverses reprises, notamment en 1845, essayé de soutenir que la Tunisie était la vassale de la Turquie; mais leur prétention a toujours été énergiquement combattue par nos hommes d'Etat.

Voyez à ce sujet la circulaire du Ministre des affaires étrangères en date du 9 mai 1881, déjà citée.

2. En 1869, le chiffre de la dette tunisienne s'élevait à 350 millions : les porteurs de titres étaient Français, Anglais et Italiens. Discours de M. Cambon prononcé à la Chambre des députés le 1er avril 1884. *Journal officiel*, 2 avril 1884, p. 1000.

3. Convention financière conclue à Tunis le 4 avril 1868. *Archives diplomatiques*, 1868, t. IV, p. 1668.

Décret de S. A. le Bey de Tunis rendu le 5 juillet 1869 et instituant la Commission financière. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 537.

d'un inspecteur des finances français, comprenait un comité exécutif et un comité de contrôle [1].

A la suite d'arrangements pris par le comité exécutif et approuvés par le comité de contrôle, on arrêta à 125 millions le montant de la dette consolidée dont le service d'intérêts et l'amortissement devaient être assurés par un abandon de divers revenus s'élevant à 6,505,000 fr. [2]

Sauf cette intervention financière, aucun fait notable n'eût lieu jusqu'à la fin de l'année 1870. Mais, postérieurement, des événements graves se produisirent qui eurent pour conséquence l'établissement du protectorat français en vertu du traité passé le 12 mai 1881 avec Mohammed-ès-Sadok et de la convention passée le 8 juin 1883 avec Sidi-Ali.

### I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

Au lendemain de la guerre franco-allemande, la Régence de Tunis nous donna divers motifs de plainte.

---

1. Sur la composition et les attributions de ces deux comités, on peut consulter les art. 3, 4, 10, 11 du décret rendu le 5 juillet 1869.

2. Arrangement définitif de la Dette générale tunisienne, arrêté le 23 mars 1870 par la Commission financière instituée par le décret de 1869, De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 510.

D'abord, certaines tribus tunisiennes, insoumises et belliqueuses, se rendirent coupables de nombreux méfaits sur la frontière algérienne et sur le littoral. Notamment, en 1871, elles offrirent un refuge aux spahis de Souk-Ahrras qui s'étaient révoltés et qui avaient massacré leurs officiers; en 1878, elles pillèrent un bâtiment, *l'Auvergne;* à diverses reprises, elles commirent des meurtres et des déprédations au détriment des tribus algériennes.

En outre, à l'intérieur de la Régence, le gouvernement beylical chercha, par des mesures vexatoires, à gêner les entreprises industrielles ou agricoles que dirigeaient des Français. C'est ainsi qu'il s'opposa, sans motif sérieux, à la construction du chemin de fer de Tunis à Sousse [1] qui était concédée à la Compagnie Bône-Guelma [2]. C'est ainsi qu'il appuya les prétentions injustes élevées par le Juif anglais Joseph Lévy contre la Compagnie marseillaise [3], qui avait régulièrement acheté le domaine de l'Enfida à Khéredine-Pacha et qui s'était, par un moyen régulier, mise à l'abri du droit de cheffaâ [4].

1. Le prétexte donné était que la ligne passant par Rhadès faisait concurrence à la ligne italienne de la Goulette.

2. *L'Année politique 1881*, par André Daniel, p. 81 et suiv.

3. *L'Année politique 1881*, *op. cit.*, p. 81 et suiv.

4. Le droit de cheffaâ est le droit de retrait par lequel, en cas de vente, les co-propriétaires ou les propriétaires voisins de l'im-

En face de toutes ces provocations, le Gouvernement français conserva une attitude absolument calme et bienveillante : il se borna à agir diplomatiquement, afin qu'un châtiment fut infligé aux tribus coupables et qu'une réparation fut accordée aux victimes de leurs déprédations.

Les choses en étaient là, lorsqu'un fait d'une gravité particulière se produisit dans la province de Constantine. Le 30 mars 1881, la tribu des Khoumirs fit une incursion sur le territoire de notre colonie et attaqua la tribu algérienne des Ouled-Nehed. Cette incursion fut repoussée. Mais le lendemain, 31 mars, au lieu de reparaître au nombre de 4 ou 500 comme la veille, les Khoumirs revinrent plus nombreux encore et envahirent de nouveau notre territoire. Cette fois, l'affaire prit les proportions d'un événement de guerre. Deux compagnies allèrent au secours de la tribu algérienne menacée : le combat dura pendant onze heures et nous eûmes, de notre côté, 4 morts et

meuble vendu peuvent prendre pour leur compte cet immeuble en remboursant le prix payé par l'acheteur. Pour éviter de subir ce droit, la Compagnie marseillaise avait réservé au vendeur une bande de terrain qui, « entourant le domaine de l'*Enfida* », supprimait la contiguité. Notons qu'en droit musulman, comme dans le Code civil français, le droit de cheffaâ existe au profit d'un cohéritier contre une personne non successible qui a acquis un droit de succession. *Traité de droit musulman,* par Gillotte, p. 93.

6 blessés. Les tribus algériennes qui combattaient avec nous éprouvèrent aussi quelques pertes[1].

De semblables incursions ne pouvaient être tolérées. Aussi, le Gouvernement français manifesta l'intention de prendre des mesures pour y mettre fin.

A la Chambre des députés, le général Farre[2], ministre de la guerre, et au Sénat, M. Jules Ferry[3], président du Conseil, annoncèrent qu'ils allaient réunir des forces suffisantes pour sévir contre les tribus insoumises et qu'ils agiraient ensuite avec toute la vigueur commandée par la situation.

Ces paroles furent suivies d'actes décisifs.

Dans les premiers jours d'avril, le cabinet déposa sur le bureau des deux Chambres des projets de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 4 millions et au ministre de la marine d'un crédit de 1 million 695,276 fr. afin de pourvoir aux premières dépenses d'une expédition reconnue nécessaire.

Après le vote des crédits demandés[4], on s'occupa

---

1. Ce récit est emprunté au discours du Ministre de la guerre que nous citons à la note suivante.

2. Chambre des députés, séance du 4 avril 1881. *Journal officiel* du 5 avril 1881, p. 739.

3. Sénat, séance du 4 avril 1881. *Journal officiel* du 5 avril 1881, p. 577.

4. Chambre des députés, séance du 7 avril 1881. *Journal officiel* du 8 avril 1881, p. 807. — Sénat, séance du 8 avril 1881. *Journal officiel* du 9 avril 1881, p. 626.

des préparatifs qui furent menés rapidement. Un corps d'armée comprenant 25,000 hommes environ fut constitué dans la province de Constantine et placé sous le commandement du général Forgemol de Bostquenard.

Les opérations militaires commencèrent vers le milieu d'avril : elles consistèrent à envelopper les Ouchtetas et les Khoumirs.

Le général Logerot, à la tête d'une colonne, pénétrant par la vallée de l'Oued Mellègue, arriva devant le Kef qu'il occupa sans coup férir et suivant la vallée de la Medjerda, se dirigea vers le Nord. De son côté, le général Delbecque, à la tête d'une autre colonne, s'empara de l'île de Tabarka et poussa une pointe vers le Sud.

Pour compléter l'investissement des tribus rebelles un corps de 8,000 hommes commandé par les généraux Bréart et Maurand, débarqua le 1er mai dans le port de Bizerte et s'empara de cette ville [1].

La campagne se trouvait ainsi terminée au bout de quelques jours. Elle avait été entreprise dans une double pensée que le Ministre des affaires étrangères faisait connaître par sa circulaire du 9 mai

1. Rapport fait, au nom de la Commission du budget, par M. Pierre Merlon, député. *Journal officiel*, session ordinaire de 1895. Documents parlementaires, Chambre des députés, p. 1257.

1881. « Le premier objet de notre expédition, écri-
» vait-il, c'est la pacification définitive de notre fron-
» tière de l'Est. Mais ce ne serait rien d'avoir rétabli
» l'ordre et le calme, si l'Etat qui nous est limitro-
» phe restait sans cesse hostile et menaçant. Nous ne
» pouvons pas craindre une attaque sérieuse de la part
» du Bey de Tunis, tant qu'il en est réduit à ses pro-
» pres forces ; mais la plus simple prudence nous fait
» une loi de veiller aux obsessions dont il peut être
» entouré ; et qui, selon les circonstances, nous
» créeraient en Algérie de très graves embarras dont
» le contre-coup porterait jusqu'en France. Il nous
» faut donc à tout prix avoir dans le Bey de Tunis
» un allié avec qui nous puissions loyalement nous
» entendre ; il nous faut avoir un voisin qui nous
» rende la sincère bienveillance que nous aurons
» pour lui et qui ne cède pas à des suggestions
» étrangères, cherchant à nous nuire et à com-
» promettre notre puissance légitime.

» C'est là le second objet de notre expédition[1]. »

Des deux buts que M. Barthélémy Saint-Hilaire avait si nettement tracés, un seul se trouvait atteint : l'occupation de la Khoumirie. Il s'agissait maintenant de stipuler des sûretés afin de prévenir le retour d'ac-

1. Circulaire par le Ministre des affaires étrangères en date du 9 mai 1881, déjà citée.

tes violents ou iniques qui s'étaient produits jusqu'alors. Ce fut l'idée que M. Jules Ferry développa dans la communication qu'il fit aux Chambres le 12 mai 1881. « Les sacrifices, que la France s'impose en ce mo» ment pour la sécurité de sa grande colonie africaine » ne seraient pas, disait-il, suffisamment payés d'une » soumission apparente ou précaire ou de promes» ses vite oubliées. Il faut à notre sûreté des gages » durables. C'est au Bey de Tunis que nous les deman» dons.

» Nous n'en voulons ni à son territoire ni à son » trône. La République française a répudié solennel» lement, en commençant cette expédition, tout projet » d'annexion, toute idée de conquête : elle renouvelle » à cette heure où le dénouement est proche les » mêmes déclarations. Mais le Bey de Tunis est tenu » de nous laisser prendre sur son territoire, pour la » sauvegarde de nos possessions et dans la limite de » nos intérêts, les mesures de précaution qu'il est » manifestement hors d'état d'assurer par ses propres » forces. Des conventions formelles devront mettre » à l'abri des retours hostiles et des aventures notre » légitime influence dans la Régence.

» Nous espérons que le Bey en reconnaîtra lui-mê» me la nécessité et le bienfait, et que nous pourrons » ainsi mettre fin à un différend qui ne regarde que » la France, qui ne met en jeu qu'un intérêt français

» et que la France a le droit de résoudre seule avec » le Bey[1], dans cet esprit de justice, de modération, » de respect scrupuleux du droit européen qui inspire » la politique du gouvernement de la République[2]. »

Au moment où M. Jules Ferry tenait ce ferme langage, les négociations annoncées se poursuivaient à Tunis.

A la date du 11 mai, le Ministre des affaires étrangères envoyait au général Bréart, qui avait quitté Bizerte et qui s'était porté sur Djedeïda, une dépêche ainsi conçue[3] :

« Le gouvernement de la République a décidé de » vous charger, comme plénipotentiaire, de la con- » clusion d'un traité avec Son Altesse le Bey de » Tunis, dont le texte[4] est joint aux présentes ins- » tructions.

» Vous voudrez bien, au reçu de cette dépêche, » porter vos troupes en avant vers Tunis et vous

---

1. Par ces mots, le ministre faisait allusion à une circulaire du 3 mai 1881 par laquelle Assim-Pacha avait de nouveau affirmé la suzeraineté de la Turquie sur la Tunisie. DESPAGNET, *op. cit.*, p. 201 et suiv.

2. Chambre des Députés, séance du 12 mai 1881. *Journal officiel* du 13 mai 1881, p. 882. — Sénat, séance du 12 mai 1881. *Journal officiel* du 13 mai 1881, p. 643.

3. Rapport déjà cité, fait par M. Pierre Merlou à la Chambre des députés.

4. Ce texte avait été arrêté dès 1878 par les soins du Ministre des affaires étrangères.

» arrêterez la tête des colonnes à une demi-lieue du » Bardo. En même temps, vous vous mettrez en » rapport avec M. Roustan qui, de son côté, reçoit » des instructions à cet effet. M. Roustan devra » demander pour vous, dans le plus bref délai pos- » sible, une audience au Bey de Tunis. Dès que cette » audience pourra vous être accordée, vous vous y » rendrez, accompagné par le chargé d'affaires de » France et avec une escorte convenable.

» Vous exposerez au Bey, dans la forme la plus » courtoise, que le gouvernement de la République » désire terminer les difficultés pendantes par un » arrangement amiable qui sauvegarde pleinement la » dignité et l'autorité de Son Altesse. Le gouverne- » ment de la République désire le maintien du Bey » et de sa dynastie ; il n'a aucune intention de porter » atteinte à l'intégrité de son territoire. Il réclame » seulement les garanties qu'il juge indispensables » pour assurer les bonnes relations mutuelles entre » la France et la Tunisie.

» Vous donnerez ensuite lecture au Bey du texte » du Traité et vous lui proposerez de le discuter et de » le signer immédiatement. Au cas où Son Altesse » réclamerait un délai pour délibérer, vous pourriez » accéder à cette demande, en accordant un délai de » quelques heures, sur la durée précise duquel vous » vous seriez préalablement entendu avec M. Rous-

» tan, avec lequel je vous recommande de concerter
» toutes vos démarches. »

Le général Bréart exécuta ponctuellement les instructions qu'il avait reçues. Le 12 mai, laissant les troupes à la Manouba [1], il se rendit, avec une escorte de deux escadrons, au palais de Casr-Saïd où, sur la demande de M. Roustan, notre chargé d'affaires, une audience lui avait été accordée.

Au cours de cette entrevue, lecture fut donnée du traité que le Gouvernement français avait préparé. Le Bey demanda un délai pour consulter son conseil, et, après deux heures de délibération, il se déclara prêt à signer [2].

Ainsi fut conclu, le 12 mai 1881, le traité [3], dit de garantie [4], par lequel Mohammed-ès-Sadok acceptait le protectorat de la France.

La conclusion de cet arrangement ne mettait pas fin à toutes les difficultés. Tandis que les tribus de l'Ouest faisaient peu à peu leur soumission, une vive

1. A deux kilomètres du Bardo.

2. Voir le télégramme que le général Bréart adressa au Ministre de la guerre, le 12 mai 1860, pour rendre compte de sa mission.

Rapport, déjà cité, fait par M. Pierre Merlou à la Chambre des députés.

3. Appendice. Documents A, nº 1.

4. En employant le mot « garantie », on a voulu ménager les susceptibilités du Bey, mais on a bien considéré ce mot comme synonyme du mot protectorat. Aussi, dans la convention du 8 juin 1883, il est question de l'accomplissement du protectorat français.

agitation se manifestait parmi les tribus de l'Est et du Sud. Activement entretenue par Ali-ben-Khalifa qui annonçait la prochaine intervention du sultan, elle s'étendit bientôt des environs de Tunis aux frontières de la Tripolitaine. À Sfax, les Arabes, très surexcités, menacèrent les Européens qui durent se réfugier sur les navires.

La situation devenait critique. Si le désordre persistait, le prestige de la France se trouvait amoindri aux yeux des Musulmans.

Afin de rétablir la tranquillité, le ministère français prit des mesures aussi promptes qu'énergiques. Il envoya d'abord dans la Régence de nouvelles troupes destinées à renforcer le corps expéditionnaire dont l'effectif avait été trop hâtivement réduit. Cela fait, il donna à l'amiral Garnault l'ordre de s'emparer de Sfax.

Au commencement de juillet, l'escadre de la Méditerranée se porta vers la côte occidentale de la Tunisie. Le feu ayant été ouvert contre les remparts et la citadelle de Sfax, les marins et les soldats débarquèrent et donnèrent l'assaut[1]. Malgré l'héroïque défense des habitants, « qui se battirent en désespérés[2] », la ville tomba en notre pouvoir le 16 juillet 1881.

---

1. Rambaud, *op. cit.*, p. 146.
2. Reclus, *L'Afrique septentrionale*, 2e partie, p. 216.

Après la prise de Sfax, on résolut d'étendre l'occupation militaire. Le 10 octobre, nos soldats s'installèrent dans Tunis avec la permission du Bey. En même temps, trois colonnes parties, la première de Sousse, la seconde de Zaghouan et la troisième de Tebessa, firent une marche convergente ayant pour objectif Kairouan. Le 15 octobre, les troupes françaises, commandées par le général Etienne, entrèrent dans la ville sainte [1], qui ouvrit ses portes sans avoir fait la moindre résistance. Un mois plus tard, Gafsa et Gabès étaient occupées par les colonnes des généraux Forgemol et Logerot.

Lorsque la pacification fut achevée, notre Gouvernement se préoccupa d'organiser le protectorat. Des pourparlers furent engagés, dans ce but, avec Mohammed-ès-Sadok, mais ils se trouvèrent brusquement interrompus par la mort de ce prince [2]. Ils furent repris avec son successeur, Sidi-Ali, qui signa avec M. Cambon la convention du 8 juin 1883 [3], « véritable charte du protectorat » [4].

---

1. D'après un proverbe : « Sept jours à Kairouan valent un jour à la Mecque et donnent droit au titre de hadj. » Reclus, *op. cit.*, p. 231.

2. Mohamed-ès-Sadok mourut le 27 octobre 1882.

3. Appendice. Documents A, n° 2.

4. Rapport, déjà cité, fait par M. Pierre Merlou à la Chambre des députés.

## II. — EFFETS DE CES TRAITÉS.

Ces traités apportent des restrictions à la souveraineté interne et externe de la Tunisie.

### A. — *Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Le traité du 12 mai 1881 apporte des restrictions à la souveraineté externe du Bey.

#### a/. — *Restrictions au point de vue du droit de négociation.*

Le Bey n'a plus le libre exercice du droit de négociation. Il ne peut « conclure aucun acte ayant un » caractère international sans en avoir donné con- » naissance au gouvernement de la République fran- » çaise et sans s'être entendu préalablement avec » lui. »[1].

#### b/. — *Restrictions au point de vue du droit de légation.*

Le Bey est privé absolument du droit de légation actif[2] : il ne peut plus accréditer des agents diplomatiques auprès des États étrangers. Ce sont les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers qui ont la mission de protéger « les intérêts

1. Traité du 12 mai 1881, art. 6.
2. Bonfils, *op. cit*, p. 94.

» tunisiens et les nationaux de la Régence ». Quant au droit de légation passif, le Bey le conserve : il peut recevoir les agents diplomatiques envoyés par les États étrangers. Mais son droit est « plus théorique que pratique »[1], puisqu'il ne peut rien conclure avec ces agents sans s'être entendu avec le représentant de la France[2].

*B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

Sauf le droit d'occupation militaire qu'il réserve expressément[3], ce traité du 12 mai 1881 ne porte aucune atteinte directe à la souveraineté interne de l'Etat tunisien[4]. Néanmoins, le gouvernement français, pour rendre effectif son protectorat, est toujours intervenu dans les affaires intérieures de la Régence. Cette immixtion, qui au début a eu lieu en vertu d'une

1. Despagnet, *op. cit.*, p. 199. M. Bonfils dans son *Manuel de droit international public* définit très juridiquement la situation faite au Bey en disant « qu'il a encore la jouissance, mais non l'exercice du droit passif de légation ». *op. cit.*, p. 94.

2. Traité du 12 mai 1881, art. 6.

3. Même traité, art. 2. Aux termes de ce même article, l'occupation doit cesser seulement lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de maintenir l'ordre.

4. Chrétien, *Principes du droit international public*, p. 257, note.

simple entente entre Mohammed-ès-Sadok et notre représentant, se trouve maintenant régularisée par la convention du 8 juin 1883. Aux termes de l'article 1 de cette convention, le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles : ce qui suppose l'existence du droit d'immixtion au profit de notre gouvernement.

En somme, grâce à l'accord qui a existé dès le principe, mais qui n'a été constaté d'une façon régulière qu'en 1883, des restrictions notables ont pu être apportées à la souveraineté interne de la Tunisie.

***a/. — Restrictions au point de vue de la juridiction***

En Tunisie, les Français comme les nationaux des autres Etats européens étaient soumis à la juridiction de leurs consuls respectifs en vertu des capitulations.

Un tel état de choses n'était pas compatible avec le fonctionnement de notre protectorat. Aussi notre gouvernement résolut d'y mettre fin en organisant la juridiction française en Tunisie.

Tel fut le but de la loi du 27 mars 1883, votée par le Parlement français et promulguée par le Bey [1].

---

1. Décret du 10 Djoumadi-el-Tani, 1300.

D'après cette loi, des tribunaux français[1] étaient institués dans la Régence. Ils devaient connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français. Ils devaient aussi connaître de toutes les poursuites intentées contre les Français et les protégés français pour contraventions, délits ou crimes. Leur compétence pouvait être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou décrets de Son Altesse le Bey rendus avec l'assentiment du gouvernement français[2].

Du moment qu'on organisait dans la Régence des tribunaux présentant des garanties suffisantes de savoir et d'impartialité, il n'y avait plus aucun motif de maintenir la juridiction des consuls à l'égard de leurs nationaux respectifs. En effet, les capitulations, autrefois conclues avec les Beys, n'avaient institué cette juridiction que pour soustraire les Européens à l'ignorance et à l'arbitraire des juges tunisiens[3]. Malgré

1. On a créé d'abord un tribunal de première instance à Tunis et six justices de paix ayant leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

Depuis 1883 on a institué un nouveau tribunal de première instance à Sousse et plusieurs nouvelles justices de paix en divers points. — Décret du 29 octobre 1887. — Décret du 1er décembre 1887. — Décret du 31 décembre 1887.

2. Loi du 27 mars 1883, art. 2.

3. Sir Charles Dilke, à la Chambre de commerce, reconnut « que la » juridiction exceptionnelle du corps consulaire indispensable aux Eu- » ropéens en pays islamique perdait sa raison d'être dès qu'une justice » européenne était établie. » *Année politique*, 1882, *op. cit.*, p. 287.

cela, le gouvernement français qui s'était porté garant des conventions conclues entre la Régence et les puissances européennes, ne crut pas pouvoir dénoncer purement et simplement les capitulations ; il jugea préférable de poursuivre leur abolition par la voie amiable[1]. Avec son consentement, le Bey prit un décret, en date du 5 mai 1883[2], par lequel il étendait la compétence des tribunaux français aux nationaux de puissances amies dont les tribunaux consulaires seraient supprimés. Cela fait, on commença des démarches auprès des Etats intéressés.

Ces négociations ne tardèrent pas à aboutir. La Suède-Norwège, le Danemarck, la Grande-Bretagne[3], l'Espagne, l'Allemagne[4], la Belgique, le Portugal, la Grèce, l'Autriche-Hongrie[5], la Russie, les Pays-Bas, abolirent successivement leurs tribunaux consulaires[6].

---

1. *Année politique*, 1883, *op. cit.*, p. 141.

2. Décret beylical du 5 mai 1883 relatif à la juridiction des nouveaux tribunaux français en Tunisie. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 698.

3. Ordre du Conseil en date du 31 décembre 1883. *Archives diplomatiques*, 1884, t. I, p. 225.

4. Décret impérial du 21 janvier 1884. De Martens, *Nouveau recueil général*, 2e série, t. X, p. 603.

5. Décret impérial du 30 mai 1884. De Martens, *op. cit.*, 2e série, t. X, p. 604.

6. Pour les pays cités autres que l'Angleterre, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, on trouvera les dates relatives à la suppression des tribunaux consulaires dans De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 721, note.

Quant à l'Italie, qui avait vu d'un œil jaloux l'établissement de notre protectorat sur une terre convoitée par elle, elle ne voulut pas admettre l'idée d'une suppression absolue. Aux termes d'un protocole signé à Rome le 25 janvier 1884[1], le gouvernement « du roi d'Italie consentait, avec réserve de l'appro- » bation parlementaire, à *suspendre* en Tunisie » l'exercice de la juridiction des tribunaux consu- » laires italiens ».

Par suite de l'abolition des tribunaux consulaires, les nationaux respectifs des divers Etats sont devenus justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que nos propres nationaux. Ce fait « a » puissamment consolidé le protectorat en le faisant » reconnaître par toutes les puissances de l'Europe[2].»

b/. — ***Restrictions au point de vue de la gestion financière***

Les revenus que l'arrangement de 1870 avait concédés aux créanciers de la Régence, s'étaient trouvés tellement inférieurs aux prévisions que,

---

1. Protocole signé à Rome le 25 janvier 1884, pour régler les rapports mutuels entre les deux pays en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 720. — Décret royal du 21 juillet 1884. De Martens, *op. cit.*, 2e série, t. X, p. 604.

2. De Lanessan, *Expansion coloniale*, p. 76 et suiv.

malgré plusieurs subventions fournies par le Bey, des coupons échus ne purent être soldés[1]. De là, une augmentation de la dette flottante qui, en 1883, atteignit un chiffre important.

Le gouvernement français, comme Etat protecteur, ne pouvait tolérer un pareil désordre. S'appuyant sur l'article 7 du traité de 1881, il crut devoir réformer la gestion financière de la Tunisie.

En premier lieu, il chercha à établir un budget régulier [2]. Sur sa demande, le Bey institua un conseil spécial[3] qui, en révisant les recettes et en réduisant les dépenses, parvint à présenter à la commission financière internationale un projet parfaitement équilibré pour l'année 1884[4].

En second lieu, il se préoccupa de convertir la dette afin de réduire le montant des intérêts [5]. Par l'article 2 de la convention du 8 juin 1883, il promit de « garantir à l'époque et sous les conditions qui lui » paraîtraient les meilleures, un emprunt à émettre » par Son Altesse le Bey pour la conversion ou le rem-

1. Discours de M. Cambon à la Chambre des Députés, séance du 1er avril 1884. *Journal officiel*, du 2 avril 1884, p. 1000 et suiv.

2. Discours de M. Cambon à la Chambre des Députés, séance du 1er avril 1884. *Journal officiel* du 2 avril 1884, p. 1000 et suiv.

3. Ce Conseil, présidé par le Ministre-Résident, comprenait, avec les ministres du Bey, plusieurs fonctionnaires français.

4. Même discours déjà cité.

5. Même discours déjà cité.

» boursement de la dette consolidée s'élevant à la
» somme de 120 millions de francs et de la dette
» flottante jusqu'à concurence d'un maximum de
» 17,500.000 fr. »

De son côté, le Bey prit l'engagement de prélever sur les revenus de la Régence les sommes nécessaires pour le service de l'emprunt[1] et de ne plus contracter dans l'avenir aucun autre emprunt sans une autorisation[2].

La convention ayant été ratifiée par les Chambres françaises[3], un emprunt de 142 millions sous la forme d'obligations de 500 francs fut opéré par l'intermédiaire de plusieurs grands établissements financiers[4].

Par cela même que la garantie de la France était substituée à la garantie des trois puissances, la commission internationale n'avait plus sa raison d'être.

---

1. Convention du 8 juin 1883, art, 3.
2. Même convention, art. 2.
3. Loi du 9 avril 1884. *Journal officiel*, 1.

Cette loi porte que l'autorisation demandée par le Bey, à l'effet de contracter un emprunt, ne pourra être accordée que par une loi.

4. Les obligations émises en 1884 étaient perpétuelles et productives d'un intérêt de 4 %. Elles ont été transformées en obligations amortissables productives d'intérêts de 3 1/2 % et finalement de 3 %.

Décret beylical du 17 décembre 1888 approuvé par la loi française du 9 février 1889 et décret beylical du 9 juin 1892, approuvé par la loi française du 25 juin 1892.

Elle fut supprimée *ipso facto* et remplacée par la direction générale des finances[1], ce qui nous permit d'exercer notre protectorat plus librement et dès lors plus utilement[2].

Actuellement, le budget, préparé par le Directeur des finances, est examiné par le Conseil des ministres tunisien que préside le Résident général. Après avoir été approuvé par le Ministre des affaires étrangères français, il est sanctionné et promulgué par le Bey[3].

*c/. — Restrictions au point de vue de l'administration.*

Invoquant l'article 1er de la convention du 8 juin 1883 qui lui donnait la faculté de provoquer dans la Régence les réformes administratives nécessaires pour la bonne organisation du pays, le gouvernement français a pris trois mesures importantes :

D'abord, il a créé divers services distincts (agriculture, travaux publics, postes et télégraphes, conservation de la propriété foncière, instruction publique)

1. Les attributions de cette direction générale ont été déterminées par le décret du 2 octobre 1884.

2. M. Cambon, dans le discours prononcé à la Chambre des députés le 1er avril 1884, démontra que le maintien de la commission française internationale était préjudiciable au développement de notre influence.

3. *La Tunisie* (ouvrage publié à l'occasion du congrès pour l'avancement des sciences tenu à Tunis en 1896), agriculture, industrie, commerce, t. II, p. 215.

qui sont dirigés par des agents français mis à la disposition du Gouvernement tunisien[1].

Ensuite il a placé, sous la surveillance d'un haut fonctionnaire français[2], l'administration générale indigène que continuent à diriger les deux ministres du Bey[3].

Enfin, il a soumis au contrôle d'agents français[4] l'administration locale qui reste dans les mains des chefs indigènes[5].

d/. — *Restrictions au point de vue de la police.*

Les contrôleurs dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité civile ont le droit de haute police : ils ont directement sous leurs ordres les cava-

---

1. Rapport, déjà cité, fait par M. Pierre Merlou à la Chambre des députés.

2. Secrétaire général du Gouvernement tunisien. *La Tunisie, op. cit.*, histoire et description, t. II, p. 16.

3. Le premier ministre et le ministre de la Plume. *La Tunisie, op. cit.*, histoire et description, t. II, p. 16.

4. Décret du 4 octobre 1884 pour l'organisation du contrôle administratif et du fonctionnement du protectorat. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 422.

Ce décret institue le corps de contrôleurs civils français, nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Voyez aussi le décret du 16 octobre 1890 relatif à la Direction des renseignements et des contrôles.

5. Les caïds ont conservé leurs anciennes attributions. *La Tunisie, op. cit.*, histoire et description, t. II, p. 16.

liers de l'oudjack (gendarmerie indigène). Les officiers dans les territoires soumis à l'autorité militaire ont le droit de police : ils ont à leur disposition les cavaliers du maghdzen (gendarmerie indigène)[1].

Dans les villes les plus importantes, sont installés des commissaires de police français mis à la disposition du Bey par notre gouvernement[2].

En retour des droits qui lui sont reconnus au détriment de la souveraineté tunisienne, le Gouvernement français a contracté certaines obligations.

Il a pris l'engagement de prêter un constant appui à S. M. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats[3].

Il s'est porté garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes[4]. Cette clause malencontreuse a fait naître et fera naître encore bien des difficultés diplomatiques[5].

---

1. Rapport, déjà cité, fait par M. Pierre Merlou à la Chambre des députés.
2. Même rapport déjà cité.
3. Art. 3 du traité du 12 mai 1881.
4. Art. 4 du même traité.
5. Despagnet, *op. cit.*, p. 385 et suiv.

Pour l'exercice du protectorat, le Résident général représente la République française ; à ce titre, il est investi des pouvoirs suivants :

Il remplit les fonctions de Ministre des affaires étrangères [1].

Il préside le Conseil des ministres dans lequel figurent les ministres du Bey, le général commandant le corps d'occupation [2] et les principaux chefs de services techniques [3].

Il approuve la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de tous les décrets rendus par le Bey [4].

---

1. *La Tunisie, op. cit.*, histoire et description, t. II, p. 15.

2. Ce général auquel est confié le ministère de la guerre tunisien a sous ses ordres la garde beylicale et dirige le service du recrutement militaire.

Après la conclusion du traité de Casr-Saïd, l'armée tunisienne fut licenciée : on laissa subsister seulement la garde du bey comprenant 600 hommes et 32 officiers. La loi française du 31 décembre 1882 organisa douze compagnies mixtes composées d'Européens et d'indigènes qui furent groupés plus tard pour former le 4e régiment de tirailleurs et le 4e régiment de spahis.

La loi beylicale, relative au recrutement, autorise le prélèvement des contingents nécessaires pour tenir au complet les effectifs de la garde beylicale ainsi que des régiments de tirailleurs et de spahis entretenus par la France. Loi du 12 janvier 1892 modifiée par de nombreux décrets.

3. *La Tunisie*, histoire et description, t. II, p. 16.

4. Décret du 10 novembre 1884 qui délègue au Résident de la République française à Tunis les pouvoirs nécessaires pour approuver, au nom du Gouvernement français, les décrets rendus par Son Altesse le Bey. De Clercq, t. XIV, p. 427.

Il poursuit l'accomplissement des réformes qui sont jugées nécessaires [1].

Il est l'intermédiaire des rapports des autorités tunisiennes avec le Gouvernement protecteur [2].

Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer [3].

Il a la haute main sur « les différents services institués en Tunisie », et, en principe, correspond seul, pour ces services, avec les ministres métropolitains [4].

---

1. Convention du 8 juin 1883, art. 1er.

2. Traité du 12 mai 1881, art. 5.

3. Décret du 23 juin 1885 sur les attributions du représentant de la France en Tunisie, art. 2. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 506.

4. Même décret, art. 2 et 3.

D'après l'art. 3, les chefs de ces divers services peuvent, pour les affaires d'un caractère technique et d'ordre intérieur, communiquer directement avec les ministres de la métropole.

# CHAPITRE II.

## Traités de protectorat relatifs à la Baie de Tadjourah

En 1862, les chefs Danakils et particulièrement le sultan Diny cédèrent à la France les port, rade et mouillage d'Obock, moyennant une somme de cinquante mille cinq cents francs [1]. A ce territoire sont venus s'ajouter des protectorats qui ont été établis sur plusieurs pays de la baie de Tadjourah par les traités passés en 1884 et 1885 avec les chefs du pays.

### I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

Bien qu'elle présentât de nombreux avantages, la colonie d'Obock fut laissée dans le plus complet abandon. On ne s'inquiéta même pas de la délimiter et de l'organiser : nul agent n'y fut installé pour veiller à la défense des intérêts français [2].

---

1. Traité déjà mentionné dans l'introduction, p. 5.
2. Exposé des motifs de la loi du 12 août 1885 ouvrant des crédits pour l'organisation de la colonie d'Obock et pour l'établissement du protectorat de la France sur Tadjourah et les territoires voisins. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 512.

Les choses restèrent au même point jusqu'en 1883. Dans les derniers mois de cette année, le Ministre de la marine et des colonies chargea le commandant de l'*Infernet* de se rendre à Obock « à l'effet d'y fixer » exactement la portion du territoire appartenant à la » France en vertu du traité, de se rendre compte de » l'intérêt politique et des ressources commerciales que » pouvait offrir ce pays, et enfin d'examiner dans » quelles conditions pourrait être établi sur ce point » un dépôt de charbon[1]. »

Au cours de l'enquête qui fût faite, on reconnut qu'il importait de procéder sans retard à une occupation effective, afin d'assurer à nos navires un port de relâche et de ravitaillement dans le voisinage de la Mer Rouge[2]. Il fut donc décidé que désormais un commandant, installé à Obock, y représenterait le Gouvernement français.

M. Lagarde, désigné pour remplir ces fonctions, ne tarda pas à constater que la colonie d'Obock, réduite aux limites de 1862, n'avait aucun avenir commercial, parce qu'elle se trouvait séparée des

---

1. Exposé des motifs de la loi du 12 août 1885, déjà cité.

2. Sur l'utilité que présente un pareil port, on peut lire le discours que l'amiral Vallon prononçait à la Chambre des députés dans la séance du 6 février 1893.

M. Paul Fontin a soutenu qu'Obock, au cas d'un conflit avec l'Angleterre, ne rendrait aucun service à notre flotte. *Revue politique et littéraire*, 1888, 2e semestre, p. 241.

seuls points où existaient des centres commerciaux, l'Harrar et le Choa [1].

Aussi se préoccupa-t-il d'étendre l'influence française sur les territoires situés le long de la baie de Tadjourah, auxquels venaient aboutir les routes du Harrar et du Choa. Grâce à des négociations habilement conduites, il parvint à conclure les traités suivants qui eurent pour résultat de placer sous notre protectorat tous les pays du littoral de Ras-Ali jusqu'au delà d'Ambaddo près de Zeylah [2].

1° Traité passé, le 9 avril 1884, avec le sultan de Gobad [3].

2° Traité passé, le 21 septembre 1884, avec le sultan de Tadjourah [4].

3° Traité passé, le 26 mars 1885, avec les chefs Issas-Somalis, du Gubbet-Kharab et d'Ambaddo [5].

---

1. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture d'un crédit pour l'organisation de la colonie d'Obock et du protectorat de la France sur Tadjourah et les territoires voisins par M. de Lanessan, député. *Journal officiel*, 1885, Chambre des députés. Docum. parlem. Annexe 3888, p. 1011.

2. Notre protectorat s'étend jusqu'au puits d'Hadou, à peu de distance et à l'est de Djibouti, dans la direction de Zeïlah.

En 1888, la France a pris possession de Djibouti. *Notices illustrées sur les Colonies françaises, Obock*, p. 82 et suiv.

3. Appendice. Documents B, n° 1.

4. Appendice. Documents B, n° 2.

5. Appendice. Documents B, n° 3.

Ces traités[1] répondaient pleinement au but qu'on s'était proposé, car ils mettaient notre colonie en contact avec les régions commerçantes du Sud.

## II. — EFFETS DE CES TRAITÉS

Ces traités ont apporté des restrictions importantes à la souveraineté externe et interne des sultans et chefs.

### *A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Les sultans et chefs n'ont plus le libre exercice du droit de négociation. Ils s'engagent à ne faire aucune convention, et à ne signer aucun traité sans l'assentiment des représentants de la France qui devront contresigner tout acte de cette nature[2].

### *B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

En principe, la souveraineté interne est respectée.

---

1. D'autres traités renferment une cession de certains points du littoral de la baie.

Acte dressé à Tadjourah le 18 octobre 1884 pour la cession à la France de Ras-Ali, Sagallo et Rood-Ali. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 423. — Acte dressé le 14 décembre 1884 pour la cession à la France du territoire compris entre Adaéli et Ambado. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 429.

2. Traité du 9 avril 1884, art. 7. — Traité du 21 septembre 1884, art. 5. — Traité du 26 mars 1885, art. 4.

C'est ainsi que le gouvernement français s'engage à ne rien changer aux lois établies dans les pays protégés[1].

Mais, à certains égards, le gouvernement français intervient dans les affaires intérieures. De là, des restrictions à la souveraineté interne des chefs indigènes.

a/. — *Restrictions au point de vue de la juridiction*

D'abord, dans les territoires protégés, le service de la justice française est organisée pour les Français, Européens et assimilés, en matière civile, commerciale et criminelle[2].

Ensuite, dans les pays protégés, une juridiction

1. Traité du 21 septembre 1884, art. 3.

2. Décret du 4 septembre 1894 organisant le service judiciaire dans le protectorat français de la côte des Somalis.

Un juge de paix à compétence étendue connait en premier ressort des affaires civiles, commerciales intéressant uniquement les Français, Européens ou assimilés.

Il connait aussi, en premier ressort, des contraventions et délits, commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

Les décisions sont portées en appel devant un conseil d'appel composé du chef du protectorat et de deux assesseurs. Ce conseil, constitué en tribunal criminel, connait des crimes commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

Le décret de 1894 reproduit en partie les dispositions des décrets du 2 septembre 1887 et du 22 juin 1889 concernant l'organisation judiciaire à Obock. *Journal officiel* du 9 septembre 1887 et du 27 juin 1889.

mixte est instituée pour juger les contestations entre les indigènes et les Français ou assimilés[1].

Mais les juridictions indigènes sont maintenues pour le jugement des affaires civiles, commerciales ou pénales intéressant les seuls indigènes.

b/. — *Restrictions au point de vue de l'administration*

Le gouvernement français s'est réservé le droit de faire en pays protégé tous les travaux jugés utiles pour développer la prospérité commune[2].

En retour des droits qui lui sont reconnus au détriment de la souveraineté des sultans et chefs, le gouvernement français s'engage à protéger leurs pays contre tout étranger[3].

Pour l'exercice de ces protectorats le gouvernement français est représenté auprès des sultans et chefs des pays protégés par le gouverneur de nos établissements de la côte française des Somalis et dépendances[4].

---

1. Traité du 9 avril 1884, art. 6.

Dans le décret du 4 septembre 1894 se trouve une réserve qui concerne ces juridictions mixtes.

2. Traité du 9 avril 1884, art. 5.

3. Traité du 21 septembre 1884, art. 2. — Traité du 26 mars 1885, art. 2.

4. Le décret du 20 mai 1896 a réuni le territoire d'Obock, les protectorats de Tadjourah, des pays Danakils et de la côte Somalis-Issas, au point de vue administratif, judiciaire et financier. Ces divers établissements forment un ensemble sous la domination de la côte française des Somalis et dépendances avec Djibouti comme chef-lieu. *Journal officiel*, 24 mai 1896.

## CHAPITRE III

### Traités de protectorat relatifs aux îles Comores

L'une des Comores, Mayotte devint colonie française en vertu du traité du 25 avril 1841 [1]. Elle nous fut cédée, moyennant une somme de 5,000 fr., par un chef des Sakalaves, Adrian Souli, qui, obligé de quitter la côte Nord-Ouest de Madagascar, était venu s'y fixer et qui, pour s'y maintenir, avait dû soutenir une lutte incessante.

Quant aux autres îles du même groupe : Grande-Comore, Anjouan, Mohéli, elles ont été soumises à notre protectorat par des traités passés en 1886 et 1892 avec les sultans.

#### I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

Après 1880, le gouvernement français désireux d'assurer sa prépondérance dans le canal de Mozambique, [2] résolut de placer les trois Comores sous son

1. Traité déjà mentionné, dans l'introduction, p. 3.
2. De Lanessan, *op. cit.*, p. 391.

autorité exclusive et de les soustraire ainsi à toute influence étrangère. Dans ce but, le commandant de Mayotte, M. Gerville-Réache, passa les traités suivants par lesquels notre protectorat se trouva définitivement établi[1] :

1° Traité du 6 janvier 1886, conclu avec le sultan de la Grande-Comore[2].

2° Traité du 21 avril 1886, conclu avec le sultan d'Anjouan[3].

3° Traité du 26 avril 1886, conclu avec le Conseil des ministres de Mohéli[4].

Le traité du 21 avril 1886 a été modifié particulièrement en ce qui concernait la juridiction mixte par le traité du 15 octobre 1887[5].

Quant au traité du 26 avril 1886, il a été complété par l'acte du 2 décembre 1886[6].

Notre situation dans les Comores semblait satisfaisante, lorsqu'au commencement de 1891, Anjouan

---

1. Une reconnaissance implicite de nos droits sur les Comores a été faite par toutes les puissances représentées à la conférence internationale qui se réunit à Bruxelles en 1890.

2. Appendice, Documents C, n° 1.

3. Appendice, Documents C, n° 2.

4. Appendice, Documents C, n° 3.

5. Appendice, Documents C, n° 4.

L'article 4 du traité de 1887 a remplacé l'article 4 du traité de 1886. De plus les articles 3 et 5 du traité de 1887 sont ajoutés au traité de 1886.

6. Appendice, Documents C, n° 5.

et la Grande-Comore furent le théâtre de troubles très graves.

Dans l'île d'Anjouan, le sultan Abdallah étant mort[1], son frère et son fils se disputèrent le pouvoir. Pour mettre fin à ces désordres, le gouverneur de Mayotte dut prendre des mesures énergiques. Tandis que des navires bombardaient Mossamoudou, des troupes envoyées de la Réunion procédaient à un débarquement[2]. La tranquillité ayant été promptement rétablie, Saïd-Omar fut installé comme sultan[3].

Dans la Grande-Comore, les habitants se mirent en révolte contre le sultan Saïd-Ali. Celui-ci, ne pouvant résister à l'émeute, prit le parti de s'enfuir. Du reste, il fut bientôt rétabli sur son trône par notre résident et par le commandant du Boursaint[4].

A la suite de ces événements, on sentit la nécessité de stipuler certaines garanties, afin de prévenir le retour des désordres fâcheux qui s'étaient produits durant l'année précédente. M. Papinaud, gouverneur de Mayotte, négocia avec les deux sultans des con-

1. D'après le traité du 21 avril 1886, Abdallah avait désigné son fils aîné, le prince Sélim, pour son successeur, art 7.

2. Ed. Petit, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorats*, t. I, p. 58.

3. Le prince Sélim, dépossédé du trône et interné à la Nouvelle-Calédonie, a adressé au Ministre des colonies un mémoire pour protester contre les mesures prises à son égard.

4. Rambaud, *op. cit.*, p. 417.

ventions nouvelles qui complétaient, sans les abroger[1], les traités antérieurs, l'une conclue le 6 janvier 1892, avec Saïd-Ali, sultan de la Grande-Comore[2] et l'autre conclue le 8 janvier 1892, avec Saïd-Omar, sultan d'Anjouan[3].

Depuis la conclusion de ces traités, Saïd-Ali, ayant tenté de faire empoisonner M. Humblot, notre résident, a été arrêté et interné à Diégo-Suarez[4]. Quant à Saïd-Omar, il est mort de vieillesse et a été remplacé par son fils aîné, Saïd-Mahomed[5].

### II. — EFFETS DE CES TRAITÉS

Ces traités ont apporté des restrictions à la souveraineté externe et interne des Sultans.

*A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Les sultans des Comores n'ont plus le libre exercice du droit de négociation. Ils ne peuvent traiter

1. Il y a dans les conventions passées en 1892 une clause formelle qui maintient les traités de 1886.

2. Appendice, documents C., n° 6.

3. Appendice, documents C., n° 7.

4. M. Louis Brunet, député, dans la séance du 2 mars 1895, a demandé des renseignements au gouvernement à propos de la déposition de Saïd-Ali. *Journal officiel* du 3 mars 1895.

5. Rambaud, *op. cit.*, p. 416.

avec aucune autre puissance sans avoir préalablement obtenu l'assentiment du gouvernement de la République française[1]. Bien plus, le résident français assiste de droit à tous les pourparlers, audiences et conférences que les sultans pourront avoir avec les représentants ou agents des nations étrangères[2].

*B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

La France, à certains égards, intervient dans les affaires intérieures des îles. De là, certaines restrictions à la souveraineté interne du sultan.

a/. — ***Restrictions au point de vue de la juridiction***

D'après les traités relatifs à Anjouan, un tribunal mixte composé du résident de France, président, d'un assesseur français et d'un assesseur anjouanais, est institué pour connaître des contestations de toute nature entre des citoyens français résidant à Anjouan et des Anjouanais[3].

1. Traité du 6 janvier 1886, art. 2. — Traité du 21 avril 1886, art. 1. — Traité du 26 avril 1886, art. 2.
2. Traité du 6 janvier 1892, art 5. — Traité du 8 janvier 1892, art. 4.
3. Traité du 21 avril 1886, art 4, modifié par le traité du 15 octobre 1887, art. 4.

D'après le traité relatif à la Grande-Comore, un tribunal mixte composé du résident de France, président, d'un cadi et d'un assesseur français, est institué :

1° Pour connaître, en dernier ressort, des sentences prononcées par les cadis.

2° Pour connaître, en dernier ressort, des affaires criminelles ainsi que des attentats commis contre le souverain et la sûreté de l'Etat.

3° Pour juger les différends de toute nature qui pourraient s'élever entre Français et étrangers habitant la Grande-Comore, où entre étrangers non domiciliés dans les Etats du sultan et les Comoréens [1].

Il est à remarquer qu'aucun des traités concernant les trois îles ne concède expressément à la juridiction française le droit de connaître des crimes et délits commis par des Français sur le territoire protégé [2].

1. Traité du 6 janvier 1892, art. 7.

2. Malgré le silence du traité, la cour de cassation a décidé que la cour d'assises de Saint-Denis (Réunion) était compétente pour connaître des actes criminels commis par des Français dans l'île d'Anjouan.

Elle s'est appuyée principalement sur l'article 3 du traité du 8 janvier 1892 et sur l'article 4 du traité du 15 octobre 1887.

Sa décision peut-être critiquée, car on doit interpréter étroitement les clauses d'un traité d'un protectorat en tant qu'elles portent atteinte à la souveraineté intérieure de l'Etat protégé.

Voyez sur cette question *Revue de droit international public* 1894, n° 1, p. 64.

b/. — *Restrictions au point de vue de la gestion financière*

Par le traité concernant Anjouan et la Grande-Comore, le gouvernement français met à la charge du budget du sultanat les dépenses du protectorat [1]. En conséquence, il se réserve d'intervenir dans la gestion financière des sultans.

Les revenus publics du royaume ainsi que ceux provenant du domaine privé du sultan sont versés à la caisse d'un fonctionnaire nommé par le gouvernement français. Ce comptable est chargé de la perception des impôts ainsi que du paiement des dépenses.

Le représentant de la France a la liquidation, l'ordonnancement et le mandatement de toutes les dépenses du sultanat.

Le représentant de la France doit, chaque année, dresser pour l'année suivante, un projet de budget des recettes et des dépenses du sultanat. Ce budget est rendu exécutoire après avoir été homologué par le sultanat et approuvé par le Ministre des colonies.

Une commission spéciale procède tous les ans à la vérification et à l'apurement des comptes.

---

1. Traité du 6 janvier 1892, art. 9, 10, 11, 12. — Traité du 8 janvier 1892, art. 5, 6, 7, 8, 9.

Aussi : Décret du 23 janvier 1896, art. 6, 7, 8, *Journal officiel* du 31 janvier 1896.

*c/. — Restrictions au point de vue de l'administration*

Les sultans administrent sous le contrôle des représentants de la France. Ils sont tenus de certaines obligations relatives à la création d'écoles françaises [1], à l'abolition de l'esclavage [2], aux concessions de terre [3].

*d/. — Restrictions au point de vue de la police*

Les résidents de France ont sous leurs ordres le personnel de la police. Aucune force publique ne peut se recruter, s'organiser, se mouvoir que par leurs ordres [4].

Le droit d'immixtion, reconnu par les divers traités, ne se limite pas toujours aux affaires administratives ou judiciaires, il s'étend aussi aux questions d'ordre purement politique. C'est ainsi que le gouvernement français s'est réservé le droit de désigner, dans certaines circonstances, le successeur du sultan qui viendrait à décéder [5].

---

1. Traité du 15 octobre 1887, art. 5.
2. Traité du 21 avril 1886, art. 13.
3. Acte du 2 décembre 1886 signé par le sultan de Mohéli.

Par cet acte, le sultan s'engage à ne faire aucune concession de terre à des étrangers sans l'assentiment du gouvernement français.

4. Traité du 6 janvier 1892, art. 4. — Traité du 8 janvier 1892, art. 3.
5. Traité du 6 janvier 1886, art. 5. — Traité du 21 avril 1886, art. 7. — Traité du 26 avril 1886, art. 4.

En retour des droits qui lui sont assurés par les traités, le gouvernement français promet sa protection à chaque sultan. Il s'engage à lui prêter son appui moral et, s'il y a lieu, son appui effectif en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité du Royaume[1].

Le gouvernement français est représénté par des résidents[2] qui sont chargés de conseiller les sultans, contresignent leurs actes et les font exécuter[3].

---

1. Traité du 6 janvier 1892, art. 1, 3. — Traité du 8 janvier 1892, art. 11.

2. Il y a un résident pour la Grande-Comore et un résident pour Anjouan. Ce dernier résident est en même temps chargé de l'administration de Mohéli. Ces résidents dépendaient autrefois du gouverneur de Mayotte : après la suppression de cet emploi, ils ont été placés sous l'autorité du gouverneur de la Réunion.

Décret du 23 janvier 1896, déjà cité, art. 1, 4, 5.

3. Traité du 6 janvier 1892, art. 1 et 3. — Traité du 8 janvier 1892, art. 1 et 2.

Ces traités ont supprimé les fonctions de ministres.

## CHAPITRE IV.

### Traités de protectorat relatifs[1] à Madagascar.

Bien que le traité de Paris n'eût porté aucune atteinte à nos droits sur Madagascar[2], le gouvernement du roi Louis XVIII ne fit pas procéder à la prise de possession effective de cette île.

En 1829 seulement, l'amiral Gourbeyre, sur les

1. Malgré l'annexion, il convient d'étudier ces traités si l'on veut connaître les relations qui ont existé entre la France et Madagascar, de 1885 à 1896.

2. M. Farquhar, gouverneur général de l'île Maurice, voulut soutenir la thèse contraire. Dans une lettre qu'il écrivit le 25 mai 1816, au commandant de l'île Bourbon, il prétendit que Madagascar devait être considérée comme ayant été cédée à la Grande-Bretagne, par l'article 8 du traité de 1814 « sous la désignation générale de dépendances de l'île de France ». Le gouvernement français répondit justement que les mots « dépendances de l'île de France » s'appliquaient aux quelques îlots voisins tels que Rodrigue et Seychelles et non pas à l'île de Madagascar. Cette interprétation fut acceptée par le lord Bathurst, secrétaire d'Etat aux colonies, qui, par lettre du 18 octobre 1816, enjoignit à M. Farquhar « de prendre les mesures nécessaires pour remettre aux autorités françaises à Bourbon les établissements que le gouvernement français possédait sur les côtes de l'île de Madagascar au 1er janvier 1792 ».

Louis Brunet. *La France à Madagascar*, p. 1 et suiv.

nstructions du Ministre de la marine, occupa Tintingue qu'il mit en état de défense [1].

Sur ces entrefaites, éclata la Révolution de 1830. Le gouvernement de Louis-Philippe, désireux de se ménager les bonnes grâces du Foreign-Office, donna l'ordre d'évacuer Tintingue.

Si la France reculait à l'Est, elle faisait, au contraire, des progrès au Nord et à l'Ouest où certains chefs indigènes lui cédaient, par des actes successifs, une partie du littoral avec quelques îlots voisins.

En juillet 1840, Tsoumeka, reine des Sakalaves du Boeny, céda au roi des Français tous ses droits de souveraineté « tant sur les îles de Nossi-Bé et de » Nossi-Comba que sur les pays situés à la côte Ouest » de Madagascar de la baie de Passandava jusqu'au » cap Saint-Vincent [2] ». En ordonnant la prise de possession des deux îles, le commandant de l'île Bourbon déclara que la cession d'une partie de la côte occidentale devait être considérée, « comme une nou» velle reconnaissance des droits antérieurs de la » France sur Madagascar [3]. »

En mars 1841, Tsimiarou, fils de Tsialou, roi d'An-

---

1. RAMBAUD, *op. cit.*, p. 380.
2. Traité déjà mentionné dans l'introduction, p. 4.
3. Arrêté du 3 février 1841. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 320.

kara, par un acte rédigé en présence de M. Passot, envoyé du gouverneur de Bourbon, et de M. Jéhenne, commandant de *la Prévoyante,* déclara céder à Louis-Philippe, roi des Français : « tous les droits » sur les terres de Madagascar qu'il tenait de ses ancê- » tres et toutes les îles qui entouraient son royaume, » particulièrement Nossi-Mitsiou et Nossi-Fali[1] ».

Sous le second Empire, notre diplomatie obtint certains avantages. Plusieurs chefs de la côte Sud-Ouest conclurent des traités de paix et d'amitié par lesquels ils reconnurent « nos droits anciens sur toute » l'île de Madagascar[2]. »

D'autre part, Radama II, roi des Hovas, considéré à tort par nous comme roi de Madagascar, conclut en 1862 un traité d'amitié et de commerce, par lequel il reconnut à nos nationaux des avantages importants, notamment « la faculté d'acheter, de vendre, de pren- » dre à bail, de mettre en culture et en exploitation » des terres, maisons et magasins dans ses Etats[3] ».

1. Traité conclu le 6 mars 1841 entre la France et le roi Tsimiarou pour la cession du pays d'Ankara et des îles qui en dépendent. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 323.

2. Convention passée le 30 mars 1860 entre la France et Narouva, reine du Ménabé. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 443, art. 5. — Convention passée le 26 février 1859, entre la France et les chefs de la côte ouest de Madagascar. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 417, art. 7. — Convention passée le 10 août 1859 entre la France et le roi des Mahafales. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 420.

3. Traité du 12 septembre 1862. De Clercq, *op. cit.*, t. VIII, p. 309.

Ce traité, brusquement dénoncé à la suite d'une révolution intérieure, fut remplacé par un autre traité, signé en 1868, dont l'article 4 portait : « Les Fran- » çais, à Madagascar, jouiront d'une complète pro- » tection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils » pourront, en se conformant aux lois et règlements » du pays, s'établir partout où ils le jugeront conve- » nable, prendre à bail, acquérir toute espèce de » biens, meubles et immeubles et se livrer à toutes » les opérations commerciales et industrielles non in- » terdites par la législation intérieure [1]. »

Les relations que ces divers actes diplomatiques avaient établies entre la France et Madagascar demeurèrent les mêmes jusqu'au moment où le traité du 17 décembre 1885 vint placer la grande île africaine sous le protectorat français.

Je me propose d'étudier ce traité non seulement au point de vue de sa conclusion et de ses effets, mais aussi au point de vue de sa fin : cela me permettra de dire quelques mots sur la convention du 1er octobre 1895 qui n'a pas été ratifiée.

### I. — CONCLUSION DE CE TRAITÉ

A partir de 1880, le gouvernement Hova, poussé par les méthodistes anglais, commença à nous créer des difficultés.

---

1. Traité du 8 août 1868. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. X, p. 168.

Lors de l'ouverture de la succession laissée par M. Laborde, il prétendit que les héritiers ne pouvaient être mis en possession d'un terrain régulièrement concédé par Radama II, parce qu'aux termes d'une loi n° 85 « la terre à Madagascar ne pouvait » être vendue ou donnée en garantie qu'entre sujets » du gouvernement de Madagascar ».

De plus, il alla jusqu'à contester à nos nationaux la faculté de passer des baux de longue durée et de les renouveler par un accord de volontés.

Enfin, il soutint que les cessions de territoires faites à notre profit par les chefs sakalaves étaient dépourvues de valeur.

C'était méconnaître les stipulations des traités de 1840, 1841 et 1868.

En même temps que les conventions diplomatiques étaient violées, nos nationaux et nos protégés se trouvaient exposés à des vexations de toutes sortes.

Le gouvernement français crut devoir protester en termes énergiques contre de pareils procédés : il manifesta nettement l'intention de faire respecter les engagements et de poursuivre le paiement d'indemnités. N'ayant pu obtenir satisfaction des ambassadeurs hovas envoyés à Paris, il donna l'ordre au commandant de la division navale d'organiser le blocus autour de l'île et de détruire les postes hovas établis sur le littoral. Les hostilités commencèrent

dès le mois de mai 1883 : elles furent vivement poussées. Non seulement on bombarda de nombreux villages, mais on s'empara de Majunga et de Tamatave[1].

Au début de ces opérations militaires, dirigées successivement par les amiraux Pierre, Galiber et Miot, M. Baudais, commissaire de la République, avait adressé un ultimatum ayant un triple objet :

*a.* — Reconnaissance effective des droits que les traités conclus en 1840 et 1841 avec les chefs sakalaves nous confèrent sur le côté ouest.

*b.* — Garanties formelles assurant, en ce qui concerne les droits pour les nationaux de posséder des immeubles, l'exécution du traité de 1868, soit que nous exigions le retrait de la loi interdisant la vente des terres aux étrangers, soit que nous nous contentions des clauses additionnelles, reconnaissant à nos nationaux le droit de contracter des baux à longue échéance renouvelables par voie de simple accord.

*c.* — Attribution au gouvernement de la République d'un million de francs, chiffre auquel, d'après l'estimation de notre représentant à Madagascar, se montait l'ensemble des indemnités dues à nos nationaux[2].

1. Rambaud, *op cit*, p. 289.

2. Exposé des motifs présentés aux Chambres françaises le 1er février 1896 à l'appui du projet de loi portant approbation du traité conclu le 17 décembre 1885. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 925.

A cet ultimatum, la reine des Hovas avait répondu en envoyant, le 9 juin 1883, un refus catégorique. Mais bientôt, effrayée par le succès de nos armes, elle se ravisa et engagea des pourparlers. Après des négociations, souvent abandonnées et reprises, ses représentants entrèrent en conférence avec M. Patrimonio, ministre plénipotentiaire et le contre-amiral Miot. Le 17 décembre 1885 fut signé un traité [1] qui établissait le protectorat de la France avec le droit pour celle-ci d'occuper la baie de Diégo-Suarez [2].

Ce traité, une fois ratifié par les Chambres, fut notifié par nos agents diplomatiques aux diverses puissances étrangères conformément à l'article 34 du traité de Berlin [3]. L'Angleterre et l'Allemagne, par des déclarations faites en 1890 [4], reconnurent formellement notre protectorat avec ses conséquences [5].

---

1. Appendice, Documents D., n° 1.
2. Depuis cette époque, Diégo-Suarez compte parmi nos colonies.
3. Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885.
4. Déclaration échangées à Londres le 5 août 1890 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique relativement à certains territoires africains. De Clercq, *op cit.*, t. XVIII, p. 678.

Communications échangée le 17 novembre 1890 entre l'ambassadeur de la République et le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères relativement aux rapports réciproques de la France et de l'Allemagne à Madagascar et à Zanzibar. De Clercq, *op cit.*, t. XVIII, p. 681.

5. Nos droits sur Madagascar furent reconnus implicitement par toutes les puissances représentées à la conférence internationale qui se réunit à Bruxelles en 1890. Exposé fait à la Chambre des députés par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, séance du 13 novembre 1894. *Journal officiel*, 14 novembre 1894.

### II. — EFFETS DE CE TRAITÉ

En même temps qu'il garantissait l'exécution stricte des baux et contrats d'engagement consentis aux citoyens français[1], le traité du 17 décembre 1885 apportait des restrictions à la souveraineté interne et externe de la reine de Madagascar.

Sous ce rapport, il n'avait été modifié d'aucune façon par la lettre interprétative que MM. Patrimonio et Miot avaient adressée le 9 janvier 1886 au général Digby-Willougby, mais que le gouvernement français n'avait pas cru devoir ratifier[2].

#### *A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Ce traité apportait plusieurs restrictions à la souveraineté externe de l'Etat malgache.

##### a/. — *Restrictions au point de vue du droit de négociation*

La reine de Madagascar ne pouvait plus faire aucun traité, accord ou convention sans l'approbation du gouvernement français[3].

---

1. Traité du 17 décembre 1885, art. 6.

2. Cette lettre se trouve dans le livre de M. Hanotaux, déjà cité, p. 305 et suiv.

Sur ce point on peut consulter le livre de M. Despagnet, déjà cité. p. 206 et suiv.

3. Traité du 17 décembre 1885, art. 1 et 2, al. 1.

b/. — *Restrictions au point de vue du droit de légation*

La reine de Madagascar était privée absolument du droit de légation actif. Elle ne pouvait plus accréditer des agents diplomatiques auprès des Etats étrangers ; c'étaient les agents diplomatiques de la France à l'étranger qui avaient la mission de protéger les sujets malgaches[1].

Quant au droit de légation passif, la reine de Madagascar le conservait : elle pouvait recevoir les agents diplomatiques envoyés par les Etats étrangers, mais son droit à cet égard était théorique, puisqu'elle ne pouvait rien conclure avec ces agents sans l'approbation du gouvernement français.

Ajoutons que le gouvernement malgache se trouvait privé du droit de donner directement l'exequatur aux consuls étrangers[2].

*B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

Le traité du 17 décembre 1885 qui n'autorisait que d'une façon limitée et à titre provisoire le droit

1. Même traité, art. 1, al. 2.
2. Bien que cette solution résultât clairement de la formule générale de l'article 2, le premier ministre hova ne voulut pas l'admettre. Ce fut, nous le verrons bientôt, l'une des causes du nouveau conflit qui survint entre la France et Madagascar.

d'occupation militaire[1], laissait subsister presque intacte la souveraineté interne de l'Etat malgache. La reine de Madagascar continuait, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île[2] : elle devait seulement tenir compte des indications que notre gouvernement lui fournirait quant à la manière de traiter les Sakalaves et les Antankares[3].

Si la France s'abstenait de toute ingérence dans l'administration intérieure de l'île[4], elle intervenait du moins dans le fonctionnement de la justice. De là, résultaient, au point de vue de la juridiction, les restrictions suivantes :

Les contestations entre Français ou entre Français et étrangers étaient soustraites à l'examen des autorités malgaches[5] : elles devaient être soumises à la juridiction française qu'on se proposait d'organiser[6].

1. Tamatave devait être occupé par les troupes françaises pour garantir le paiement de la somme de dix millions de francs applicable tant au réglement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit.

2. Même traité, art. 12.

3. Même traité, art. 15.

4. Même traité, art. 2.

5. Même traité, art. 4.

6. D'après le décret du 8 mars 1886, les instances entre Français et les instances dirigées contre des Français par des étrangers non

Les litiges entre Français et Malgaches devaient être jugés par le résident assisté d'un juge malgache [1].

Les crimes et les délits commis par des Français à Madagascar étaient, pour leur répression, régis par la loi française [2] : ils devaient être poursuivis et jugés suivant des règles qu'on déterminerait par la suite [3].

Du reste, les tribunaux consulaires et les tribunaux indigènes se trouvaient maintenus [4].

---

indigènes, étaient jugées par les tribunaux des résidences et vice-résidences. A ces tribunaux résidentiels on substitua des tribunaux de première instance qui furent institués à Tamatave, Tananarive et Majunga, pour connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français. Loi du 2 avril 1891 instituant des tribunaux français à Madagascar. *Journal officiel* du 8 avril 1892. — Décret du 23 août 1892. *Journal officiel* du 7 septembre 1892.

Après la campagne de 1895, de nouveaux décrets concernant l'organisation judiciaire ont modifié les décrets de 1892.

1. Même traité, art. 4. Décret du 8 mars 1886, art. 5.

2. Même traité, art. 5.

3. Décret du 8 mars 1886, art. 6, 7, 8, 9, 10, 11. — Décret du 23 août 1892, art. 3, 4, 5, 6.

4. Les tribunaux consulaires des nations étrangères n'avaient plus de raison d'être du moment que l'on instituait des tribunaux français offrant toutes garanties. Cependant, le gouvernement français ne crut pas devoir les supprimer de sa propre autorité, il préféra négocier avec les Etats étrangers. Exposé des motifs du projet de loi instituant des tribunaux français à Madagascar présenté le 21 février 1891 par M. Ribot, ministre des affaires étrangères et M. Fallières, garde des sceaux. De Clercq, *op. cit.*, t. XIX, p. 67.

En retour des droits qui lui étaient reconnus au détriment de la souveraineté malgache, le gouvernement français contractait certaines obligations.

D'abord, il s'engageait à prêter assistance à la reine de Madagascar pour la défense de ses Etats[1].

Ensuite, afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgache dans la voie de la civilisation, il s'engageait à mettre à la disposition de la reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seraient demandés[2].

Enfin il s'engageait à ne rien réclamer à titre d'indemnité de guerre[3].

Pour l'exercice de son protectorat, la France était représentée par un résident général[4].

Ce résident qui était installé à Tananarive avec une escorte militaire[5] et avait le droit d'audience privée auprès de la reine, présidait aux relations extérieures : il devait accorder l'exequatur aux consuls des Etats étrangers.

---

1. Même traité, art. 11.
2. Même traité, art. 14.
3. Même traité, art. 13.
4. Décret du 10 mars 1886. *Journal officiel* du 10 mars 1886. Après la campagne de 1895 un nouveau décret a réglé les attributions du résident général.
5. Dans leur lettre interprétative, MM. Patrimonio et Miot disaient que cette escorte ne dépasserait pas cinquante cavaliers ou fantassins. Mais, nous l'avons dit, le gouvernement français n'était pas lié par les termes de cette lettre non ratifiée.

Sous les ordres du résident général se trouvaient placés des résidents et vice-résidents[1].

### III. — FIN DE CE TRAITÉ

Le gouvernement hova ne tarda pas à violer les engagements qu'il avait pris[2]. Il prétendit avoir seul le droit d'accorder l'exequatur aux consuls des nations étrangères[3] et il souleva des difficultés à propos de la délimitation du territoire de Diégo-Suarez. De plus, il assura l'impunité aux Fahavalos qui avaient commis ds nombreux attentats contre la vie[4] et la propriété de nos nationaux[5].

Ces faits, signalés par les journaux, provoquèrent une certaine émotion.

M. Louis Brunet, député de la Réunion, crut devoir interpeller le gouvernement sur la politique

1. Décret du 7 mars 1886, déjà cité. Après la campagne de 1895, un nouveau décret a réorganisé le personnel des résidences.

2. Exposé fait à la Chambre des députés par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 23 novembre 1894. *Journal officiel*, 24 novembre 1894.

3. Cela était contraire à l'article 2 du traité du 17 décembre 1885.

4. De 1890 à 1894, on signala, sur divers points de l'île, les assassinats de MM. de Lescure et Bordenave, du docteur Béziat, de M. Müller chargé d'une mission scientifique, de MM. Silanque et Louvemont, d'un anglais M. Gellé.

5. Le 28 décembre 1893, une bande de 300 Fahavalos vint attaquer sur la route de Majunga la station aurifère de Mandratry, concédée à M. Suberbie.

suivie à Madagascar. A la séance du 22 janvier 1894, il prononça un discours très documenté dans lequel, rappelant les derniers événements, il réclama une intervention énergique en vue d'assurer la protection de nos nationaux, missionnaires, explorateurs ou soldats.

M. Casimir-Périer, président du Conseil, répondit qu'il était décidé à faire respecter les droits et les intérêts de la France. Voulant montrer que ses actes seraient conformes à ses paroles, il donna le résumé des instructions qu'il venait d'adresser au résident général. « Notre représentant général à Tananarive, » dit-il, a été invité à appeler la plus sérieuse atten- » tion du premier ministre sur la situation, en lui » déclarant que nous tiendrons à l'avenir le gouver- » nement hova directement responsable des attentats » qui viendraient à se produire, et que dans le cas où » la cour d'Emyrne, soit par mauvaise volonté, soit » par impuissance, ne s'acquitterait pas du devoir » qui lui incombe, nous nous trouverions dans l'obli- » gation d'aviser aux mesures à prendre pour ga- » rantir la sécurité de nos nationaux et celle des » autres résidents étrangers... »

A la suite de ce débat, on adopta un ordre du jour. « La Chambre, résolue à soutenir le gouvernement » dans ce qu'il entreprendra pour maintenir notre » situation et nos droits à Madagascar, rétablir l'or-

» dre, protéger nos nationaux, faire respecter le » drapeau, passe à l'ordre du jour[1]. »

Tandis que les Chambres se prononçaient en faveur d'une action énergique, M. Larrouy, résident général, adressait des représentations à la cour d'Emyrne qui les accueillait avec indifférence et parfois même avec insolence. Les choses allèrent en s'aggravant. De nouveaux attentats furent commis sur divers points avec la complicité des autorités hovas. A Tananarive même, un soldat d'infanterie de marine, faisant partie de l'escorte du résident général, fut attaqué et grièvement blessé par une bande que dirigeait le propre neveu de la reine, le prince Rakotomena[2].

Malgré cette dernière agression, particulièrement grave, le Gouvernement français, avant de rompre, tenta une dernière démarche. M. Larrouy ayant été rappelé, M. Le Myre de Vilers fut envoyé à Madagascar avec la mission de régler les difficultés pendantes et, au besoin, d'assurer l'évacuation de nos nationaux établis dans l'Imérina[3].

---

1. Séance du 22 janvier 1894. *Journal officiel* du 23 janvier 1894.

2. Dépêches adressées par M. Larrouy, résident général, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, les 25 et 27 juin 1894. Dans une lettre écrite au Ministre des colonies le 13 août 1896, M. Le Myre de Vilers a réclamé l'internement du prince Rakotomena qui se proposait de débarquer en France.

3. Lettre adressée par M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. Le Myre de Vilers, plénipotentiaire de la République française, le 12 septembre 1894.

Le plénipotentiaire de la République française débarqua à Tamatave le 8 octobre et le lendemain s'achemina vers Tananarive. Dès son arrivée dans la capitale, il entama des négociations[1]. Dans une première conférence qui eût lieu le 17 octobre, il soumit au premier ministre hova un projet de traité[2] reposant sur les bases suivantes :

*a.* — Le gouvernement de la reine de Madagascar s'interdirait d'entretenir aucune relation avec les gouvernements étrangers et leurs agents sans passer par l'intermédiaire du Résident général de la République française à Madagascar.

*b.* — Toute concession faite par le gouvernement de la Reine, directement ou indirectement, à des Français ou à des étrangers, devrait être enregistrée, par approbation, à la Résidence générale, sous peine de nullité.

*c.* — Le Gouvernement de la République française aurait le droit d'entretenir à Madagascar les forces qu'il jugerait nécessaires pour assurer la sécurité de ses ressortissants et des résidents étrangers.

---

1. Sur ces pourparlers, il convient de lire le rapport adressé par M. Le Myre de Vilers, plénipotentiaire de la République française, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères. Dépêche du 5 novembre 1894.

2. Ce projet était annexé aux instructions de M. Le Myre de Vilers. Il se trouve dans le livre de M. Hanotaux, *L'affaire de Madagascar*, p. 46.

*d.* — Le Gouvernement français pourrait entreprendre les travaux d'utilité, tels que ports, routes, chemins de fer, télégraphes, canaux, etc., ayant pour objet le développement de la prospérité du pays, et percevoir les taxes qui en seraient la conséquence, lorsque le gouvernement de la Reine ne se chargerait pas lui-même de l'exécution des dits travaux.

*e.* — En cas de difficultés d'interprétation, le texte français ferait seul foi.

Au lieu de discuter les clauses auxquelles on lui demandait de souscrire, Rainilaiarivony essaya de se dérober en ajournant brusquement la deuxième conférence que, d'un commun accord, on avait fixée au 20 octobre. Justement froissé de ce manque d'égards, M. Le Myre de Vilers mit le Gouvernement malgache en demeure d'accepter le projet de traité dans un délai qui devait expirer le vendredi 26 octobre à six heures du soir. A cet ultimatum [1], le premier ministre du gouvernement hova répondit par l'envoi d'un contre-projet [2] dont les divers articles « réduisaient

1. Dépêche adressée par M. Le Myre de Vilers, plénipotentiaire de la République française, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, le 20 octobre 1894.

2. Le texte de ce contre-projet comprenant douze articles fut envoyé par M. Le Myre de Vilers au ministre des affaires étrangères. Il se trouve dans le livre de M. Hanotaux, *L'affaire de Madagascar*, p. 61.

» les avantages à nous conférés par le traité de 1885
» et compromettaient les intérêts de nos natio-
» naux[1] ». C'était « la négation de tout protectorat
» effectif de notre part dans la grande île africaine[2] ».

On ne pouvait s'attarder à l'examen de ces ridicules propositions : il ne restait plus qu'à laisser s'accomplir l'effet de la mise en demeure. Le 27 octobre, le pavillon fut amené et l'escorte du résident général partit pour Majunga. Après avoir réglé les derniers détails de l'évacuation, M. Le Myre de Vilers prit la route de Tamatave, où il arriva le 2 novembre, refoulant devant lui « les nombreux convois qui l'avaient précédé[3] ». Avant son départ, il avait averti le premier ministre qu'il recevrait ses communications jusqu'au moment où il quitterait Tamatave.

Aussitôt que les dépêches relatant la rupture des négociations furent parvenues à Paris, le gouvernement français prit la résolution d'agir promptement et énergiquement. Il demanda aux Chambres un cré-

1. Dépêche adressée par M. Le Myre de Vilers à M. Hanotaux le 26 octobre 1894.

2. Discours prononcé per M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, devant la Chambre des députés, séance du 13 novembre 1894. *Journal officiel* du 14 novembre 1894.

3. Dépêche de M. Le Myre de Vilers à M. Hanotaux, datée du 5 novembre 1894.

dit de 65 millions[1] et donna l'ordre au commandant Bienaimé d'occuper Tamatave[2].

Les préparatifs de la prochaine campagne furent alors commencés et poussés avec vigueur. On forma un corps de 15,000 hommes avec des soldats pris en France et dans les colonies[3]. Le général Duchesne, désigné comme commandant en chef, reçut de M. Hanotaux des instructions précises[4] au sujet de la convention qui devait être soumise à la signature du gouvernement malgache. Pour le seconder dans l'accomplissement de sa mission diplomatique, on mit à sa disposition M. Ranchot, adjoint au résident général[5].

A la fin de février, les premières troupes conduites par le général Metzinger débarquèrent à Majunga et y stationnèrent en attendant des renforts. Après quelques opérations préliminaires qui nous rendirent

1. La Chambre des députés vota ces crédits le 26 novembre 1894 et le Sénat les vota le 6 décembre 1894. *Journal officiel* des 24 novembre et 7 décembre 1894.

2. Tamatave fut occupé le 12 décembre 1894 : les Hovas n'opposèrent aucune résistance.

Dépêche adressée par M. Le Myre de Vilers à M. Hanotaux, le 13 décembre 1894.

3. L'effectif total atteignit 17,500.

4. Ces instructions se trouvent dans le livre de M. Hanotaux, *L'affaire de Madagascar*, p. 212.

5. Les instructions données à M. Ranchot se trouvent dans le livre déjà cité de M. Hanotaux, p. 220.

maîtres de Marohogo et de Marovoay[1], le corps expéditionnaire accentua sa marche en avant sous la direction du général Duchesne. Il s'empara successivement de Trabonir, d'Ambato et de Mevatanana[2]; mais, par suite de l'insuffisance des moyens de transport[3], il dut séjourner longtemps dans les régions marécageuses et il fut décimé par la fièvre[4].

Le 29 juin, il força le passage du Mont Beritzoa défendu par 7,000 hommes et, le 21 août, parvint à Andriba, sans rencontrer beaucoup de résistance. De ce dernier point, une colonne légère « bien aguerrie, bien approvisionnée, se jeta vaillamment à travers les régions ennemies les plus peuplées[5] »; elle

1. 26 avril et 2 mai 1895.

2. 10 mai, 22 mai, 9 juin.

Le 26 juin, l'amiral Bienaimé fit une démonstration navale devant Farafate. Cette ville fortifiée tomba en notre pouvoir le 10 octobre, après une attaque bien conduite par le lieutenant-colonel Belin.

3. Pour utiliser les voitures Lefebvre, il fut nécessaire de construire une route à travers des marécages : ce travail coûta la vie à un grand nombre d'hommes.

4. D'après le tableau publié par le Ministre de la guerre, au mois de décembre 1895, le nombre total des décès s'est élevé à 5,582 se décomposant de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| A Madagascar même........ | 4,600 hommes morts. |
| — — ........ | 91 disparus. |
| En mer.................... | 544. |
| Après le rapatriement....... | 347. |

5. Discours prononcé à Marseille par le général Zurlinden, le 20 février 1896, lors de l'arrivée du général Duchesne.

livra un combat victorieux à Tsimainondry[1], franchit les monts Ambohimena[2] et pénétra au cœur de l'Imérina.

Le 30 septembre, Tananarive dont les hauteurs voisines avaient été occupées, se rendit à discrétion après un court bombardement[3]. Le lendemain, le général Duchesne ayant fait son entrée officielle, ouvrit de suite les négociations[4]. Dans la soirée du même jour, la reine ratifia la convention qui avait été présentée à ses plénipotentiaires et signée par eux.

Le traité conclu le 1er octobre 1895 était absolument conforme au projet[5] que l'on avait remis au commandant en chef lors de son départ[6]. Il main-

---

1. 17 septembre 1895.

2. 23 septembre 1895.

3. Dépêche adressée par le colonel Bailloud, directeur des étapes à Majunga, à M. le général Zurlinden, à la date du 10 octobre 1895.

4. Dépêche adressée de Tananarive par le général Duchesne au Ministre de la guerre à la date du 1er octobre.

5. Appendice. Documents D, n° 2.

6. Au mois de septembre 1895, le Ministre des affaires étrangères, M. Hanotaux, en présence de l'émotion causée par les nouvelles de l'expédition, avait décidé d'enlever au projet de traité un caractère bilatéral, afin d'exonérer le gouvernement français de toute obligation. Mais, la dépêche par laquelle le ministère des affaires étrangères faisait connaître les retranchements à opérer, fut transmise avec un certain retard. Quand elle parvint au général Duchesne, celui-ci ne jugea pas possible de revenir sur ce qu'il avait fait.

On peut lire à ce propos deux dépêches : l'une adressée par

tenait le protectorat en lui faisant produire « toutes ses conséquences ». Non seulement les restrictions à la souveraineté externe de l'Etat malgache étaient mieux déterminées[1], mais encore des restrictions plus nombreuses étaient apportées à la souveraineté interne. La reine ne pouvait plus diriger l'administration intérieure du pays que sous le contrôle du résident général[2]. Elle s'engageait à procéder aux réformes jugées utiles par le gouvernement français[3] et elle s'interdisait de contracter aucun emprunt sans l'autorisation de ce gouvernement[4]. Enfin, elle consentait à laisser occuper ses États par les forces militaires nécessaires à l'exercice du protectorat[5]. Dans un protocole annexe, il était dit que les nationaux des puissances étrangères dont les tribunaux consulaires seraient supprimés, de-

M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, à M. le général Duchesne, commandant en chef du corps expéditionnaire de Madagascar, le 18 septembre 1895, et l'autre adressée par le général Duchesne, commandant en chef du corps expéditionnaire, à M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, le 7 octobre 1895. Ces dépêches figurent dans le livre de M. Hanotaux que j'ai déjà cité, p. 244 et suiv.

1. Traité non ratifié du 1er octobre 1895, art. 3.

2. Même traité, art. 5, al. 1.

3. Même traité, art. 5, al. 2.

4. Même traité, art. 6.

5. Même traité, art. 4.

viendraient justiciables des tribunaux français[1] aux mêmes conditions que les Français eux-mêmes[2].

Malgré toutes les modifications heureuses qu'il introduisait dans l'exercice de notre protectorat, le traité signé à Tananarive souleva, dès qu'il fut connu en France, de très vives protestations.

Plusieurs publicistes soutinrent qu'il ne devait pas être ratifié par le Parlement[3].

Suivant eux, la France était bien en droit d'annexer Madagascar, puisque le gouvernement Hova avait violé les stipulations du traité de 1885 et avait, par sa conduite, rendu nécessaire l'expédition. C'était, d'ailleurs, une simple compensation pour tous les sacrifices en hommes et en argent que nous avions dû subir.

Le maintien du protectorat était fâcheux à divers égards.

D'abord, les traités que la cour d'Emyrne avait pu conclure jusqu'alors avec d'autres Etats conser-

---

1. Ces tribunaux furent, après la prise de Tananarive, réorganisés par le décret du 28 décembre 1895 et après l'annexion, par le traité du 9 juin 1896.

2. Protocole annexe, art. 7. Appendice. Document D, n° 2.

3. MM. de Mahy et Brunet, députés de la Réunion, publièrent à ce propos une série d'articles très vifs dans divers journaux.

Voyez : *L'Evènement* des 12 et 21 octobre 1895. — *La République française* du 18 octobre 1895. — *Le Matin* du 18 octobre 1895.

vaient leurs effets : ils pouvaient nous être opposés dans l'avenir.

Ensuite, les missionnaires anglais avaient toute facilité pour continuer leurs intrigues et pour nuire au développement de notre influence[1].

Enfin, nous nous exposions à froisser les susceptibilités des Sakalaves en assurant la prépondérance aux Hovas qu'ils considéraient comme des envahisseurs et qu'à ce titre ils exécraient[2].

A cela, les défenseurs du protectorat[3] répondirent que l'annexion nous obligerait à faire la conquête entière de l'île, à organiser une administration nouvelle[4], à abolir immédiatement l'esclavage ; or tout

---

1. Ces missionnaires nous ont toujours fait une guerre sourde : il suffit de rappeler ici l'affaire Shaw. DESPAGNET, *op. cit.*, p. 203.

2. M. de Mahy, dans une conversation rapportée par *L'Echo de Paris* du 12 juillet 1896, attribuait les mouvements insurrectionnels, signalés sur divers points, au mécontentement des Sakalaves qui comptaient être débarrassés du joug Hova et qui, après la prise de Tananarive, ont vu les Français se faire les auxiliaires de leurs tyrans.

3. M. Hanotaux a défendu énergiquement le système de protectorat dans un article qu'a publié la *Revue de Paris*, n° du 1er janvier 1896.

4. Cette objection n'était pas sérieuse, car, malgré l'annexion, on pouvait, en leur donnant une investiture, maintenir des chefs indigènes à la tête de l'administration du pays.

M. de Mahy disait avec raison : « L'annexion n'implique pas la » nécessité de supprimer les autorités Hovas, ni de nous priver du » concours des éléments que nous pouvons rencontrer dans les » autres peuplades. » *La République française* du 18 octobre 1895.

cela devait entraîner de grosses dépenses et nous réserver peut-être de désagréables surprises.

Malgré toutes ces objections spécieuses, l'opinion des annexionistes était bien accueilie par le public et commençait à prévaloir parmi les membres du Parlement.

Tandis que cette polémique se poursuivait, un nouveau ministère était constitué [1].

M. Berthelot, chargé du portefeuille des affaires étrangères, estima que ce qui avait été fait avant lui n'était pas satisfaisant. Sans perdre de temps, il arrêta les termes d'un acte diplomatique qui fut apporté à Tananarive par le nouveau résident général, M. Laroche, et que la Reine signa le 18 janvier 1896.

D'après la nouvelle convention dont le caractère était unilatéral, le Gouvernement de la République française déclarait « prendre possession de l'île de Madagascar [2] ». Du reste, il ne fallait pas s'exagérer la portée de cette prétendue prise de possession. Comme le constatait à la tribune M. Berthelot, « elle » ne faisait pas disparaître, du moins au point de » vue intérieur, c'est-à-dire dans ses rapports avec » la France, le Gouvernement malgache [3] ». Puisque

1. Ministère présidé par M. Bourgeois.

2. Préambule de l'acte signé par la reine de Madagascar.

3. Discours prononcé devant la Chambre des députés à la séance du 19 mars 1896. *Journal officiel* du 20 mars 1896.

la souveraineté intérieure de l'île « était partielle-» ment maintenue par la France au gouvernement » de la reine Ranavalo[1] », il ne s'agissait encore que d'un protectorat dissimulé sous une formule assez vague.

Le régime si mal défini qu'inaugurait l'acte du 18 janvier ne pouvait être appliqué sans donner lieu à des difficultés diplomatiques. Ce fut, en effet, ce qui arriva. La prise de possession ayant été notifiée aux diverses puissances, plusieurs gouvernements demandèrent des éclaircissements.

Au moment où ces complications commençaient à surgir, le ministère présidé par M. Bourgeois fut renversé. M. Hanotaux, redevenu ministre des affaires étrangères, ne voulut pas rester dans l'impasse où son prédécesseur s'était imprudemment engagé. Pour mettre fin à toute équivoque, il jugea utile de recourir à une annexion définitive.

Au mois de mai 1896, un projet de loi déclarant Madagascar « colonie française » fut déposé sur le bureau des Chambres. L'exposé des motifs qui l'accompagnait fit connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait cru devoir adopter une solution qu'il avait jusqu'alors écartée. Voici les principaux passages de ce document :

« Dès le début de l'entreprise, deux systèmes se

1. Même discours.

» sont trouvés en présence ; l'un consistait à placer
» Madagascar sous le protectorat de la France ;
» l'autre à faire de l'île une colonie française. La
» Chambre sait que le cabinet présidé par M. Ribot
» s'était prononcé pour le régime du protectorat avec
» toutes ses conséquences. C'est ce régime qui était
» institué, soit par le projet de traité remis au géné-
» ral Duchesne, soit par l'acte unilatéral télégraphié
» le 18 septembre [1] et qui devait être signé exclusi-
» vement par la Reine.

» Le cabinet auquel nous succédons n'a pas cru
» devoir adopter ce système. Le traité signé par le
» général Duchesne n'a pas été ratifié, et la Reine a
» dû signer un acte nouveau, qui écartait la formule
» du protectorat avec ses conséquences.

» Dans le nouvel acte, la reine « prenait connais-
» sance de la déclaration de prise de possession de
» l'île de Madagascar par le gouvernement fran-
» çais ». On établissait ainsi un état de fait qui
» « n'entraînait pas, à proprement parler, de cession
» ou d'adjonction de territoire ». Il s'opérait seule-
» ment un « démembrement de la souveraineté » qui
» laissait à la reine une partie de ses pouvoirs, ceux
» qui concernent l'administration intérieure de l'île.

» Telles étaient les déclarations portées devant la
» Chambre.

---

1. J'ai déjà fait allusion à cette dépêche que M. Hanotaux avait envoyée au général Duchesne, pour modifier le projet de traité.

» La prise de possession de l'île avait, d'ailleurs,
» déjà été notifiée aux puissances par dépêche du
» 11 février 1896. Cette notification a donné lieu,
» avec les principaux cabinets intéressés, à des
» échanges de vue qui ont motivé, de la part de cer-
» taines puissances, des demandes d'éclaircissements
» sur la portée d'une « prise de possession de fait »,
» tant au point de vue diplomatique qu'au point de
» vue judiciaire et législatif.

» Celles des puissances qui sont liées avec Mada-
» gascar par des traités antérieurs ne nient pas que
» la disparition de la souveraineté indigène et la
» substitution pleine et entière de la France à celle
» du Gouvernement hova auraient pour effet de faire
» disparaître *ipso facto* les anciens traités. Mais
» elles ne paraissent pas disposées à tirer les mêmes
» conséquences d'une simple déclaration de prise de
» possession.

» Cependant, si, en raison des sacrifices faits par
» la France pour établir son autorité à Madagascar,
» nous voulons assurer à nos nationaux et à nos pro-
» duits une situation privilégiée dans la grande île,
» il est nécessaire que cette question des traités
» antérieurement existants soit tranchée dans le plus
» bref délai.

» C'est dans ces conditions que le cabinet actuel a
» dû reprendre l'étude de la question. Pouvait-il
» revenir en arrière et s'efforcer de restaurer le sys-

» tème du protectorat, détruit en quelque sorte avant
» même de naître par l'acte unilatéral signé par la
» reine le 18 janvier? — Comme le disait M. Charmes,
» dans la séance du 19 mars 1896, « la reine ayant
» signé un second traité, pouvait-on lui en faire
» signer un troisième ? »

» Les événements ont marché : les déclarations
» sont faites et notifiées ; des décisions inéluctables
» ont été arrêtées. En présence de faits acquis et
» consommés, le Gouvernement, considérant les
» grands sacrifices faits par la France pour la con-
» quête de l'île, tenant compte de la nécessité de
» mettre fin à une incertitude et à un état de trouble
» qui, en se prolongeant, menacent tous les intérêts
» engagés dans ce pays, vous propose de déclarer
» par une loi que l'île de Madagascar et les îlots qui
» en dépendent sont désormais une colonie fran-
» çaise.

» Dans l'état actuel des choses, cette solution nous
» a paru la plus claire, la plus simple, la plus logi-
» que, la seule propre à dissiper les obscurités qui
» enveloppent encore l'avenir de Madagascar. »

La loi qui réalise l'annexion de Madagascar à la France a été promulguée le 6 août 1896[1].

1. Loi du 6 août 1896 déclarant colonie française l'île de Madagascar. *Journal officiel* du 8 août 1896.

## CHAPITRE V.

### Traités de protectorat relatifs au Gabon-Congo

Sous le gouvernement de juillet, la France, en vertu de conventions passées avec l'Angleterre[1] devait entretenir une croisière sur la côte occidentale d'Afrique afin de supprimer la traite des nègres. Comme il fallait assurer aux navires chargés de ce service le moyen de s'abriter et de se ravitailler, on songea à l'estuaire du Gabon qui semblait offrir un excellent refuge. Des négociations furent entamées

---

1. Convention du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833. De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 226.

Aux conventions de 1831 et de 1833 fut substituée une nouvelle convention conclue le 29 mai 1844. De Clercq, *op. cit.*, t. V, p. 277. Le Ministre des affaires étrangères précisait l'objet de ce traité dans les termes suivants : « Il remplace, écrivait-il, le droit de visite par » l'établissement de deux stations anglaise et française, de 26 navires » chaque, ayant pour objet de surveiller les côtes, d'intercepter les » chargements d'hommes et d'aller même poursuivre dans le » terres le commerce négrier, soit par la persuasion, soit par la » contrainte. » Rapport officiel présenté en décembre 1845. F. Murhard, *Nouveau recueil général des traités*, t. VIII, p. 667.

avec les rois et chefs du pays : elles réussirent pleinement.

En 1839, le roi Denis, l'un des chefs de la rive gauche, nous céda à perpétuité deux lieues de terrain avec le droit d'y élever toutes les batteries et fortifications que nous jugerions convenables [1].

En 1842, le roi Louis, l'un des chefs de la rive droite, concéda à la France la souveraineté pleine et entière de son territoire. De plus, il céda aux Français en toute propriété l'ancien village de son père pour y élever telle bâtisse ou fortification qu'il leur plairait.

Deux ans plus tard, le roi Glass, qui jusqu'alors avait résisté à nos avances, se décida à conclure avec le baron Darricau une convention [2] par laquelle, il concédait à la France la souveraineté d'un territoire, garantissant qu'aucune autre puissance ne ferait d'établissements sur le fleuve, mais il interdisait aux Français de construire des postes militaires dans certaines limites [3].

A la suite de ces traités isolés, le gouverneur du Sénégal, Ed. Bouët parvint à conclure un traité général avec les divers rois et chefs du pays, à l'exception du roi Glass. D'après les stipulations arrêtées, « la » souveraineté de la rivière du Gabon, comme de toutes

1. Traité déjà mentionné dans l'Introduction, p. 4.
2. Traité déjà mentionné dans l'Introduction, p. 4.
3. Rapport du Ministre des affaires étrangères présenté en décembre 1846, *op. cit.*, p. 665.

» les terres, îles et presqu'îles ou caps baignant cette » rivière était concédée pleine et entière sur les deux » rives à Sa Majesté le roi des Français. » En retour, le gouvernement français garantissait sa protection aux habitants du Gabon[1].

Pendant quarante années, nos établissements du Gabon semblèrent délaissés par le gouvernement. Si l'on fonda Libreville, on ne chercha pas à étendre notre influence dans l'intérieur. Ce fut seulement en 1875 que l'attention publique se porta sur les contrées de l'Ouest africain[2]. A cette époque, M. Pierre Savorgnan de Brazza, secondé par le docteur Ballay, entreprenait la série d'explorations qui ont eu pour résultat d'asseoir notre domination sur les vastes territoires situés entre l'Ogôoué et le Congo. Actuellement, le protectorat français est établi sur un grand nombre de petits royaumes ou de villages, grâces aux traités règulièrement passés avec les chefs indigènes[3] par M. de Brazza lui-même, par des officiers de la marine, par les agents du service d'exploration et enfin par les représentants du comité de l'Afrique française.

---

1. Traité déjà mentionné dans l'introduction, p. 4.

2. Par cette expression, d'ailleurs très critiquable, on a pris l'habitude de désigner « le territoire compris entre le Congo et la » côte occidentale d'Afrique. » RAMBAUD, *op. cit.*, p. 316.

3. Il n'était pas possible d'étudier dans ce livre les multiples traités de protectorat se référant au Congo français : aussi me suis-je occupé seulement de ceux qui offraient quelque intérêt.

### I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

Dans une première exploration qui dura trois ans, de 1875 à 1878, M. de Brazza, remontant l'Ogôoué jusqu'à la rivière la Passa, reconnut l'Alima et la Likona, affluents du Congo.

En 1879, chargé d'une mission par le ministère des affaires étrangères, il entreprit une nouvelle exploration dont le but était de nous assurer un accès à la partie navigable du Congo.

Ayant fondé Franceville au confluent de l'Ogôoué et de la Passa[1], il traversa le pays des Achicouya, suivit la vallée de la Léfini et, par Fafa, parvint sur le territoire des Batékès. Le roi Makoko, suzerain de ce pays, lui donna une cordiale hospitalité et consentit à traiter avec lui[2]. Le 10 septembre 1880, intervint un traité[3] par lequel le roi Makoko soumettait ses Etats[4] à notre protectorat, nous cédant en outre un terrain pour l'établissement d'une station[5]. La prise de

1. Cette fondation eut lieu au mois de juin 1880.

2. *Notices illustrées sur les colonies françaises, Gabon-Congo*, p. 28.

3. Appendice. Documents E, n° 1.

4. Ces Etats s'étendaient sur les deux rives du Congo.

5. « Ce terrain était délimité par les rivières Impila et Djoué : il » s'étendait sur toute la rive droite du lac nommé par les indigènes » N'couna, sur un espace de 10 milles le long du Congo, immédiate» ment en amont de la dernière cataracte. » Rapport de M. de Brazza cité par M. de Lanessan dans son livre *l'Expansion coloniale de la France*, p. 279.

possession eût lieu le 3 octobre 1880 en présence des chefs vassaux du roi[1] : le pavillon français fut arboré et confié à la garde du sergent Malamine.

Après la conclusion de cet arrangement, M. de Brazza continua son voyage : il fonda la station de N'tamo sur le Congo[2] et pénétra ensuite dans la vallée du Niari. Cette exploration terminée, il gagna le Gabon et rentra en France à la fin de 1882. L'année suivante, ayant obtenu le vote d'un crédit important pour la Mission de l'Ouest africain[3], il entreprit une troisième exploration durant laquelle il fit installer divers postes le long de l'Ogôoué et de l'Alima[4].

Ces explorations successives eurent pour conséquence d'ouvrir des voies de communication entre la Côte de l'Atlantique et le Congo moyen[5].

A partir de 1884, M. de Brazza créa un service régulier dont les agents furent chargés de parcourir

1. Convention conclue à N'couna le 3 octobre. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 76.

2. La station de N'tamo fut appelée Brazzaville par la Société de géographie de Paris sur l'initiative de M. Ferdinand de Lesseps.

3. Loi du 10 janvier 1883 portant ouverture des crédits nécessaires pour subvenir aux dépenses de la mission de M. Savorgnan de Brazza dans l'Ouest africain et de l'établissement français formé au Congo. De Clercq, *op. cit.*, t. XIV, p. 109.

4. MM. de Lastours et Decazes furent chargés d'organiser ces postes.

5. De Lanessan, *op. cit.*, p. 279.

des contrées peu connues et d'entrer en relations avec les chefs. Grâce à cette organisation, Dolisie, Dunod, Fourneau, Cholet, de Poumayrac de Masredon, Gaillard ont pu, de 1887 à 1891, établir le protectorat français sur des territoires importants[1].

L'œuvre entreprise par M. de Brazza fut reconnue tellement importante au point de vue politique et commercial que le gouvernement lui-même crut devoir y participer.

Le Ministre de la marine se préoccupa de fonder des établissements nouveaux, entre l'estuaire du Congo et l'estuaire de l'Ogôoué. Sur ses instructions, M. Cordier, commandant du *Sagittaire*, conclut le 12 mars 1883 avec Manimacosso, roi du Loango, un traité par lequel celui-ci plaçait son pays sous le protectorat de la France[2].

D'autre part, le ministère de l'instruction publique organisa des missions scientifiques. A la tête de l'une d'elles fut placé M. Crampel qui réussit à conclure des traités nombreux avec les chefs indigènes (1888-1889)[3].

---

1. Tous ces traités sont conçus dans les mêmes termes : aussi je me suis borné à reproduire dans l'appendice le texte de l'un d'eux. Appendice. Document E, n° 2.

On peut trouver les autres dans le *Recueil des Traités de la France*, par M. De Clercq, t. XVII, XVIII et XIX, sous la rubrique « Congo français ».

2. Appendice. Documents E, n° 3.

3. Tous ces traités étant conçus dans les mêmes termes, je me

A l'action gouvernementale vint s'ajouter l'initiative privée. Une association connue sous le nom de Comité de l'Afrique française seconda les efforts des explorateurs qui cherchèrent à pénétrer dans la région comprise entre l'Oubanghi et le Chari. Ce fut elle qui en 1891 envoya M. Dybowski pour recueillir les restes de la mission Crampel. Au cours de cette brillante expédition, furent conclus des traités [1] qui nous ouvrirent la route d'El-Kouti [2].

### II. — EFFETS DE CES TRAITÉS

Quelques-uns de ces traités se bornent à établir le protectorat français [3].

Les autres traités sont un peu plus explicites, ils déterminent les restrictions apportées à la souveraineté des chefs indigènes. Voici le résumé de leurs principales clauses :

---

suis borné à reproduire le texte de l'un d'eux. Appendice. Documents E, n° 4.

On peut trouver les autres dans le *Recueil des traités de la France*, par M. De Clercq, t. XIX.

1. Je me suis borné à reproduire le texte de l'un de ces traités. Appendice E, n° 5.

On peut trouver les autres dans le *Recueil des traités de la France*, t. XIX.

2. *Revue encyclopédique*, 15 avril 1892, p. 586. — Rambaud, *op. cit.*, p. 352.

3. Tels sont les traités conclus par M. Dybowski. Le traité conclu par M. de Brazza avec le roi Makoko n'établit même le protectorat que d'une façon implicite ; le roi demande seulement à arborer « les couleurs de la France ».

Les chefs déclarent placer leur pays « sous la suzeraineté et le protectorat de la France[1] ».

Ils conservent l'entière propriété de leurs terres, mais ils ne pourront les louer et les vendre à des étrangers que sous le contrôle de l'autorité française[2].

Ils s'engagent à ne pas gêner les transactions, à ne pas intercepter les communications, à ne se servir de leur autorité que pour favoriser le commerce et développer les cultures[3].

Ils promettent de faciliter l'installation des agents français[4].

Ils s'interdisent de concéder l'exploitation des mines à un gouvernement étranger[5].

Ils s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les bienfaits de la civilisation[6] et

---

1. Tous les traités contiennent cette clause. Les mots « sous la suzeraineté » indiquant que la vassalité se combine avec le protectorat.

2. Traité conclu par M. Dolisie et reproduit dans l'appendice, art. 3. — Traité conclu par M. Crampel et reproduit dans l'appendice, art. 4.

3. Traité conclu par M. Dolisie, reproduit dans l'appendice, art. 4.

4. Traité conclu par M. Crampel, reproduit dans l'appendice, art. 2.

5. Même traité, art. 3.

6. Traité conclu par M. Dolisie, reproduit dans l'appendice, art. 5.

parfois même de prohiber la traite des esclaves[1].

En retour des droits qui lui sont reconnus, le gouvernement français promet de donner aux chefs, aide et protection[2]. Il s'engage à respecter et à faire observer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité[3].

On voit par cet aperçu que les protectorats du Congo français sont peu réglementés ; quelques dispositions générales suffisent à déterminer les relations entre le protecteur et le protégé.

Pour l'exercice de tous ces protectorats, le commissaire général du Congo[4] représente le gouvernement français ; il est secondé par un lieutenant gouverneur[5].

Un commissaire particulier est chargé de la région de l'Oubanghi[6].

1. Traité conclu par M. Cordier avec le roi de Loango, art. 4.

2. Cette clause existe dans tous les traités.

3. Traité conclu par M. Crampel, reproduit dans l'appendice, art. 5.

4. Décret du 11 décembre 1888. *Journal officiel* du 13 décembre 1888. Ce décret modifie le décret du 26 avril 1886.

5. L'action du lieutenant-gouverneur qui était primitivement limitée au Gabon fut étendue par le décret du 11 décembre 1888.

6. Par un décret du 13 juillet 1894, les territoires français de l'Oubanghi, furent séparés de la colonie du Congo français et placés sous l'autorité d'un commandant supérieur. *Journal officiel*, 16 juillet 1894. M. le commandant Monteil fut désigné pour remplir les fonctions de commandant supérieur de l'Oubanghi, mais, ayant été, sur ces entrefaites, appelé à diriger une expédition dans la région de la côte d'Ivoire, il ne put prendre possession de ce poste.

## CHAPITRE VI.

### Traité de protectorat relatif au Dahomey

Dans la seconde moitié de ce siècle, la France, déjà maîtresse du fort de Whydah[1], a fondé de nombreux établissements sur la côte des Esclaves.

En 1863, le royaume de Porto-Novo fut placé sous le protectorat français[2].

En 1868, le roi du Dahomey, réalisant une offre faite antérieurement, « déclara céder gratuitement à » Sa Majesté l'Empereur des Français le territoire » de Kotonou avec tous les droits lui appartenant sur » ce territoire, sans aucune exception ni réserve[3]. »

---

1. Voir l'introduction, p. 2.

2. Cet acte, intervenu le 3 février 1863, est mentionné par M. Rambaud, *op. cit.*, p. 298.

. Le protectorat sur Porto-Novo, abandonné pendant quelques années, fut rétabli en fait par le décret du 14 avril 1882.

3. Traité déjà mentionné dans l'introduction p. 5.

La cession de Kotonou fut confirmée par le traité passé le 19 avril 1878, De Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 368.

Ce traité rappelle les dispositions du traité antérieur, mais il fait disparaître une clause relative à la perception des droits de douane que le roi du Dahomny s'était réservée provisoirement.

A ces divers établissements de la côte des Esclaves [1], est venu s'ajouter le protectorat résultant du traité passé le 15 janvier 1894 avec Ago-li-Agbo, roi d'Abomey.

### I — CONCLUSION DE CE TRAITÉ

En 1885, le gouvernement français, pour sauvegarder ses droits, fit occuper effectivement Kotonou et Porto-Novo où il installa des agents avec quelques soldats [2].

La tranquillité ne fut pas troublée jusqu'à la fin de 1887. Mais, à cette époque, le roi Glé-Glé prit une attitude agressive envers nous ; il somma à diverses reprises le représentant de la France d'avoir à renoncer non seulement à l'occupation de Kotonou, mais encore au protectorat sur le royaume de Porto-

1. Un décret du 19 juillet 1883 a placé Grand-Popo et Agoué sous notre protectorat, à la demande des chefs. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 702.

Ce décret s'appliquait aussi à Petit-Popo et Porto-Seguro. Mais, la France, en 1885, a renoncé au profit de l'Allemagne aux droits qu'elle avait sur ces territoires. Protocole signé à Berlin le 23 décembre 1885 entre la France et l'Allemagne, concernant les possessions françaises et allemandes à la côte occidendale d'Afrique et en Océanie. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 937.

2. Rapport fait par M. de Lanessan au nom de la commisssion chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu avec le roi du Dahomey le 3 octobre 1890. Archives diplomatiques, 2e série, t. XXXVIII, p. 231.

Novo[1]. Ses sommations étant restées sans réponse, il envoya sur le territoire de Porto-Novo des bandes armées qui dévastèrent les plantations, brûlèrent les villages et firent des prisonniers.

Une panique épouvantable se produisit dans la ville même de Porto-Novo. Les habitants indigènes et européens, y compris le roi Toffa lui-même, se réfugièrent sur le territoire anglais de Lagos.

En même temps, à Whydah et à Kotonou, les gérants des factoreries et les religieux français, notamment le père Dorgère, furent molestés et expulsés[2].

Le gouvernement français crut devoir demander au roi Glé-Glé des explications sur les actes violents et arbitraires dont il s'était rendu coupable envers nos protégés et nos nationaux.

Le lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, M. Bayol, fut chargé par le sous-secrétaire d'Etat aux colonies de remplir cette mission délicate. Dès son arrivée à Abomey, qui eut lieu le 21 novembre 1889, il fut mis en présence du prince héritier Kondo[3] et essaya de lui faire entendre raison, mais tous ses efforts demeurèrent inutiles. Le prince répondit à toutes les représentations en affirmant les prétendus droits de son père sur Kotonou et Porto-Novo.

---

1. Même rapport de M. de Lanessan, *op. cit.*, p. 231.
2. Même rapport, *op. cit.*, p. 232.
3. Ce prince devint par la suite roi du Dahomey, sous le nom de Béhanzin.

M. Bayol resta trente-six jours dans la capitale du Dahomey où il fut retenu « plutôt comme prisonnier que comme hôte ». Pendant ce long espace de temps, il dut assister à des sacrifices humains, « voyant » devant lui des centaines d'hommes et de femmes » égorgés comme du bétail[1] ». Il parvint enfin à reconquérir sa liberté, le 27 décembre, et rentra à Kotonou le 31 décembre. A peine était-il de retour que le roi Glé-Glé mourait et était remplacé par Béhanzin[2].

A la suite de l'échec de la mission Bayol, la fureur et l'audace du roi ne connurent plus de bornes. Vers la fin de février 1890, son armée se rua sur Kotonou, essayant, à diverses reprises, d'enlever les positions derrière lesquelles le commandant Terrillon s'était retranché. Tous ces assauts furent brillamment repoussés par le corps expéditionnaire, composé de tirailleurs sénégalais et gabonais[3].

---

1. Discours prononcé par M. Etienne à la Chambre des députés, séance du 8 mars 1890.

Il est bon de faire observer que d'après l'article 5 du traité du 16 avril 1878, « aucun sujet français ne pouvait être tenu d'assister » à aucune coutume du royaume du Dahomey où seraient faits des » sacrifices humains ».

2. Le roi Glé-Glé mourut le 30 décembre 1890.

3. Pour le récit de ces combats, on peut consulter le livre de M. Ed. Aublet, intitulé : *La Guerre au Dahomey*, p. 33 et suiv. Dans cet ouvrage se trouve un extrait du Journal de marche du commandant Terrillon.

Les troupes dahoméennes, ayant échoué dans leurs attaques contre Kotonou, se rejetèrent alors vers Porto-Novo, mais elles furent arrêtées à sept kilomètres de la ville et subirent une sanglante défaite[1].

Tandis que se livraient ces divers combats, M. Bayol était rappelé en France et M. Léopold Fournier, commandant du *Sané*, était investi des attributions de gouverneur avec autorité sur les troupes de terre[2].

Le 6 avril 1890, le Gouvernement français décida de mettre en état de blocus une partie de la Côte des Esclaves[3].

Grâce au succès remporté par nos soldats et aussi grâce au lancement de quelques obus sur Whydah[4], une légère détente se produisit. Béhanzin consentit à rendre les Français traitreusement capturés par son ordre[5] et sembla même disposé à

---

1. Aublet, *op. cit.*, p. 52 et suiv.

2. Dépêche du Ministre de la marine au commandant du *Sané*, en date du 5 avril 1890. Le commandant Terrillon fut en même temps nommé lieutenant-colonel.

3. Déclaration en date du 6 avril 1890.

4. Aublet, *op. cit.*, p. 54 et suiv.

5. Le 25 février, à Whydah, M. le père Dorgère, missionnaire, M. Bontemps, agent consulaire, et plusieurs employés de factoreries furent attirés dans un guet-apens par les autorités dahoméennes et, après avoir été enchaînés, furent conduits à Abomey. Rapport de M. de Lanessan, *op. cit.*, p. 233. Aublet, *op. cit.*, p. 33.

écouter des propositions de paix. Cependant, il ne tarda pas à se raviser : des messagers, lui ayant été envoyés par le commandant Fournier, furent retenus, comme otages, à Abomey pendant plusieurs mois [1].

Sur ces entrefaites, l'amiral de Cuverville vint prendre la direction des opérations. Quoique jugeant la marche sur Abomey indispensable pour réduire Béhanzin [2], il crut devoir se conformer aux instructions ministérielles qui lui recommandaient « de » chercher par tous les moyens à assurer la conclu- » sion d'un traité » [3]. Aussi, averti que dans l'entourage du roi certains conseillers étaient partisans de la paix, il voulut profiter de ces bonnes dispositions.

A sa demande, le père Dorgère se rendit à Abomey et y ouvrit des négociations. On discuta longuement dans plusieurs palabres, mais on ne parvint pas à s'entendre. Une rupture paraissait inévitable, lorsque, sur la menace d'un bombardement immédiat de Whydah, Béhanzin se décida à accepter les conditions de paix qui lui étaient offertes.

---

1. Rapport de M. de Lanessan, *op. cit.*, p. 237.

2. Aublet, *op. cit.*, p. 65.

Le commandannt Fournier, lui aussi, dans ses télégrammes du 10 et du 22 avril 1890, préconisait la marche sur Abomey, qu'il estimait pouvoir accomplir avec trois mille hommes dont 1,500 Européens.

3. Télégrammes du Ministre de la marine en date du 3 mai et du 19 mai 1890.

Par une convention conclue le 3 octobre 1890[1], il s'engagea à respecter le protectorat français du royaume de Porto-Novo et il reconnut à la France le droit d'occuper indéfiniment Kotonou ; en retour, une indemnité de 20,000 francs, payable annuellement, lui fut promise au nom du Gouvernement français.

Cet arrangement était critiquable. D'abord, il ne contenait aucune clause relativement à l'abolition des sacrifices humains et à la protection de notre commerce. En outre, par l'une de ses dispositions qui mettait à la charge de la France le paiement d'une indemnité, il « constituait un recul sur le traité du 19 avril 1878, » et il pouvait être interprété par le roi du Dahomey comme un acte de faiblesse diminuant notre » prestige[2] ». Aussi la Chambre des députés décida qu'il n'y avait pas lieu de le ratifier par une loi : elle laissa au Gouvernement « le soin de lui donner la » sanction la plus conforme aux intérêts de la France » dans le golfe du Bénin[3] ». En conséquence de ce vote, intervint, à la date du 8 décembre 1891, un décret portant ratification[4].

Pendant l'année qui suivit la conclusion du traité,

1. De Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 599.

2. Rapport de M. de Lanessan, *op. cit.*, p. 239 et suiv.

3. Résolution adoptée par la Chambre des députés dans la séance du 28 novembre 1891. *Journal officiel* du 29 novembre 1891.

4. *Journal officiel* du 18 décembre 1891.

les Dahoméens s'abstinrent de toute incursion sur les territoires soumis à notre protectorat. Mais, dès la fin de 1891, Béhanzin envahit le pays des Ouatchis[1] et, au mois de mars 1892, il pénétra de nouveau sur le territoire de Porto-Novo. C'était la violation de l'arrangement signé le 3 octobre 1890. Le Gouvernement français prit aussitôt les mesures que réclamait la situation. Il sollicita des Chambres un crédit de trois millions[2], acheta des canonnières et donna au Sénégal l'ordre d'expédier à Kotonou des compagnies de tirailleurs indigènes. En même temps, il nomma le colonel Dodds au commandement supérieur des établissements français du Bénin avec tous les pouvoirs civils et militaires[3]. Cela fait, il se préoccupa de déterminer le mode d'action à l'aide duquel on pourrait réduire Béhanzin. Se bornerait-on à réoccuper Whydah ou bien entreprendrait-on une marche sur Abomey? Le colonel Dodds qui, dès son arrivée à Kotonou, avait fait rétablir le blocus[4], n'hésitait pas à se prononcer en faveur de ce dernier parti. Suivant lui, c'était « la seule solution possible[5] ». Sa manière

1. Les Ouatchis, en 1885, s'étaient placés sous notre souveraineté. Traité du 10 juin 1885. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 787.

2. Chambre des députés, séance du 12 avril 1892, et Sénat, séance du 13 avril 1892. *Journal officiel* des 13 et 14 avril 1892.

3. *Journal officiel* du 2 mai 1892.

4. Le blocus fut établi et notifié aux puissances. *Journal officiel* du 18 juin 1892.

5. Télégramme envoyé par le colonel le 24 juin 1892.

de voir souleva d'abord quelques objections de la part du ministère, mais finalement elle prévalut[1].

Les préparatifs de la campagne commencèrent dès le mois de juillet 1892 : tout fut réglé avec un remarquable esprit de prévoyance[2].

Quelques reconnaissances ayant dégagé le Décamé, la colonne expéditionnaire, dont la formation était terminée le 13 septembre[3], se mit en marche remontant la rive droite de l'Ouémé. Au bivouac de Dogba, elle fut assaillie le 19 septembre par les Dahoméens, mais elle les força bientôt à battre en retraite. Le 2 octobre, elle traversa l'Ouémé, à la faveur d'un brouillard, sans être inquiétée par l'ennemi. Après avoir livré une série de combats très meurtriers à Adégon, Oumbouémédi, Kotopa, elle arriva le 6 novembre à Cana[4].

Béhanzin effrayé, envoya alors des émissaires pour demander la paix. Les pourparlers qui furent aussitôt engagés ne purent aboutir, parce que le roi ne voulut pas fournir les sûretés qu'on exigeait de lui.

---

1. AUBLET, *op. cit.*, p. 163 et suiv.

2. Lire à ce sujet les divers ordres généraux signés par le colonel Dodds. AUBLET, *op. cit.*, p. 180 et suiv.

3. L'effectif du corps expéditionnaire était de 3,500 hommes environ.

4. AUBLET, *op. cit.*, p. 229 et suiv. On peut sur cette marche consulter aussi le récit fait par M. d'Albéca dans le *Tour du Monde*, t. LXVIII, p. 90 et suiv.

Le corps expéditionnaire leva le bivouac de Cana et reprit la marche sur Abomey. Le 17 novembre 1892, il fit son entrée dans la capitale que Béhanzin avait incendiée avant de s'enfuir vers le nord.

La campagne était ainsi heureusement terminée [1].

Le colonel Dodds, promu général [2], revint à Porto-Novo. De là, il lança une proclamation [3] conçue dans les termes suivants :

« Le roi Behanzin Ahy-Djéré est déchu du trône » de Dahomey et banni à jamais de ce pays.

» Le royaume de Dahomey est et demeure placé » sous le protectorat exclusif de la France, à l'ex- » ception des territoires de Whydah, Savi, Avrékété, » Godomey et Abomey-Calavy, qui constituaient les » anciens royaumes de Adjuda et de Jacquin, les- » quels sont annexés aux possessions de la Répu- » blique française [4]. Les limites des territoires an- » nexés sont : à l'ouest, la rivière Ahémé ; au nord » et à l'est, la rivière de Savi et les frontières nord- » est du territoire d'Abomey-Calavy ; au sud, l'Océan » Atlantique. »

---

1. Pour éviter des surprises on construisit un poste fortifié à Goho.

2. Le colonel fut nommé général le 9 novembre 1892.

3. Cette proclamation, datée du 3 décembre 1892, se trouve reproduite dans le livre de M. Aublet, p. 332.

4. Les villes et villages compris dans le territoire annexé : Whydah, Abomey-Calavy, Godomey, Savi, furent successivement occupés par des compagnies d'infanterie de marine ou de tirailleurs.

Il restait à pacifier et à organiser le pays.

Au mois d'août 1893, le général Dodds, revenu d'un voyage en France, reprit la direction des affaires civiles et militaires. Il envoya de tous côtés des colonnes volantes qui forcèrent les chefs et habitants à faire leur soumission. Ce résultat atteint, il résolut d'opérer le démembrement de l'ancien royaume du Dahomey.

Par une déclaration datée du 5 janvier 1894[1] furent constitués deux nouveaux royaumes, ayant pour capitales Abomey et Allada : l'un et l'autre, soumis au protectorat de la France, devaient être gouvernés par un roi que désigneraient les chefs avec l'approbation du gouvernement français[2].

En exécution de l'acte qui créait le nouvel état de choses, le prince Goutchili, fils du défunt roi Glé-Glé, fut solennellement reconnu comme roi d'Abomey sous le nom de Ago-li-Agbo[3]. Le 29 janvier 1894, intervint

1. Cette déclaration est reproduite dans la *Revue du droit international public*. 1894, n° 6, p. 33.

2. Déclaration, art. 3, 6, 7, 8.

Les articles 4 et 5 fixent l'étendue respective de chaque royaume. Quant à l'article 2, il a pour objet de détacher de l'ancien royaume du Dahomey des territoires autrefois annexés par la force, tels que le pays de Nagos et de Mahis.

3. L'acte de reconnaissance dressé le 15 janvier 1894 est reproduit dans la *Revue du droit international public*. 1894, n° 6, p. 33.

Un autre acte a reconnu comme roi d'Allada le prince Ganhou-Houg-Non. Acte du 4 février 1894. Même revue, p. 33.

entre lui et le général Dodds un traité par lequel le royaume d'Abomey [1] était placé sous le protectorat de la France [2].

Antérieurement à ce traité, Behanzin, poursuivi par les troupes fançaises et abandonné par tous les membres de la famille royale, s'était rendu sans condition le 25 janvier 1894 [3].

### II. — EFFETS DE CE TRAITÉ

Ce traité apporte plusieurs restrictions à la souveraineté du roi d'Abomey.

*A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Le roi ne peut entreprendre aucune opération de guerre sans l'autorisation du gouvernement français [4]. Du reste, il conserve intact le droit de négociation qui ne lui est enlevé par aucune disposition.

*B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

La souveraineté interne subit plusieurs restrictions.

---

1. Appendice, document F.
2. Les limites du royaume d'Abomey sont déterminées d'une façon précise par l'article 2 du traité.
3. Dépêche du général Dodds datée de Goho le 26 janvier 1894.
4. Traité du 29 janvier 1894, art. 10.

a/. — *Restrictions au point de vue de la juridiction*

Les contestations entre un habitant du royaume d'Abomey et un étranger sont soustraites à la juridiction du roi[1]; elles doivent être soumises au résident de France à Abomey, sauf appel devant le gouverneur des établissements du Bénin[2].

b/. — *Restrictions au point de vue de l'administration*

Le roi exerce son autorité selon les lois et usages du pays[3]. Mais il est tenu de certaines obligations relatives à l'interdiction du trafic des esclaves, à l'abolition des sacrifices humains, à l'exportation des produits, au développement des cultures, aux concessions de terre, à la création d'écoles françaises, à la propagation de la langue française[4]. De plus, il reconnaît au gouvernement français le droit de faire des établissements de toute nature, d'exécuter tous tra-

---

1. Même traité, art. 7.

2. Aujourd'hui ce gouverneur a le titre de gouverneur du Dahomey et dépendances. Décret du 22 juin 1894, art. 1. *Journal officiel* du 23 juin 1894.

L'organisation de la justice au Dahomey a été réglée par le décret du 26 juillet 1894. *Journal officiel* du 1er août 1894.

3. Traité du 29 janvier 1894, art. 6.

4. Même traité, art. 6, 8, 9, 10, 11.

D'après ce dernier article, aucune concession de terre ne peut être accordée dans le royaume sans l'autorisation du gouvernement rançais.

vaux d'utilité publique, routes, canaux, chemins de fer[1].

Le droit d'immixtion ne se limite pas aux affaires judiciaires ou administratives, il s'étend aussi aux questions d'ordre purement politique. Le traité porte, en effet, que la désignation des futurs rois d'Abomey devra être soumise à l'approbation du gouvernement français[2].

En retour des droits qui lui sont reconnus, le gouvernement français promet sa protection au roi d'Abomey.

Pour l'exercice de ce protectorat, la France est représentée par le gouverneur du Dahomey[3] qui peut avoir à Abomey un délégué avec le titre de résident[4].

---

1. Même traité, art. 12.
2. Même traité, art. 5.
3. Décret du 22 juin 1894, art. 1.
Le gouverneur du Dahomey a sa complète liberté d'action ; il doit seulement, d'après l'article 4 du décret du 16 juin 1895, adresser au gouverneur général de l'Afrique occidentale française un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires.
4. Traité du 29 janvier 1891, art. 2.

## CHAPITRE VII.

### Traités de protectorat relatifs à la région de la Côte d'Ivoire

Pour développer les relations commerciales avec l'Afrique, M. Fleuriot de Langle, commandant de la canonnière *la Malouine*, et M. le baron Darricau, commandant du cutter *l'Eperlan*, conclurent le 19 février 1842 et le 4 juillet 1843 des traités importants par lesquels les rois Peter et Amatifou déclaraient se ranger sous la protection de S. M. le roi des Français, à qui ils concédaient la souveraineté pleine et entière de leurs territoires, « avec le droit d'y arborer ses couleurs et d'y faire telle bâtisse ou fort qu'il jugerait convenable [1] ».

Un an plus tard, ces deux traités furent confirmés et complétés par de nouvelles conventions que M. Bouet, gouverneur du Sénégal, négocia lors d'une tournée d'inspection [2].

Enfin, à la date du 22 avril 1844, le roi Aka recon-

---

1. Traités déjà mentionnés dans l'introduction, p. 4.
2. Traités déjà mentionnés dans l'introduction, p. 4.

nut la souveraineté de la France moyennant le paiement d'une coutume [1]. A la suite de ces arrangements, on installa les postes de Grand Bassam, d'Assinie et de Dabou sur les terrains qui nous avaient été cédés.

Sous le second Empire, on engagea des négociations avec les Jack-Jack qui par divers traités consentirent à se placer sous la protection et la suzeraineté de la France [2]. En même temps, pour tenir en respect les tribus voisines, on fortifia le poste de Dabou [3].

Notre domination commençait à se consolider dans cette région lorsqu'un fait fâcheux vint à se produire. Le gouvernement, justement préoccupé de la mortalité très grande qui frappait les soldats, prit le parti, en 1870, de rappeler la garnison installée dans les divers postes.

Cette brusque résolution faillit ruiner l'influence française.

Heureusement M. Verdier, armateur de La Rochelle, qui avait pris le titre de résident, parvint à maintenir sous notre autorité les chefs indigènes que les Anglais s'efforçaient d'attirer à eux [4].

---

1. Traité déjà mentionné dans l'introduction, p. 4.
2. Traités déjà mentionnés dans l'introduction p. 6.
3. La construction du fort fut dirigée par le capitaine Faidherbe qui plus tard fut nommé gouverneur du Sénégal.
4. Rambaud, *op. cit.*, p. 289.

Nos établissements de la Côte d'Ivoire ainsi conservés grâce à la fermeté et à l'habileté de notre résident, ont été, depuis 1887, notablement étendus par les traités de protectorat qu'ont passés MM. Treich-Laplène et Binger avec les chefs des pays situés au nord de Grand-Bassam et d'Assinie [1].

### I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

En 1886, M. le lieutenant Binger reçut de M. Flourens, ministre des affaires étrangères et de M. de La Porte, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, « la mission » politique de relier nos établissements du Soudan » français au golfe de Guinée [2] ».

Parti de Bammako, le 30 juin 1887, il fut bientôt obligé d'y revenir et d'y rester en attendant l'autorisation nécessaire pour traverser les Etats de Samory.

Au commencement de septembre, une lettre favorable lui ayant été apportée, il se dirigea par Ouolo-

---

1. En outre des traités que nous nous proposons d'étudier, d'autres traités de moindre importance ont été conclus par divers explorateurs, notamment par MM. Quiquerez et de Segonzac. On les trouvera dans le *Recueil des traités de la France*, par M. De Clercq, t. XIX, p. 68, 70, 86, 91, 92, 94, 95, 98, 99, 100.

2. M. le capitaine Binger a fait le récit de son voyage dans un livre ayant pour titre : *Du Niger au golfe de Guinée*, 1887-1889.

C'est dans ce livre que j'ai puisé les renseignements nécessaires pour composer mon résumé historique.

sébougou sur Sikasso où il trouva Samory [1] guerroyant contre Tiéba [2] et essayant de réduire son adversaire au moyen d'un véritable siège.

Retenu quelque temps par l'almamy [3] qui semblait animé de dispositions peu bienveillantes, il parvint à s'enfuir vers Fourou en trompant la surveillance dont il était l'objet. Le 20 février 1888, il arriva à Kong où le roi Karamokho-Oulé-Ouattara lui fit un excellent accueil. De cette ville, il remonta vers le Mossi. Il espérait pouvoir pénétrer dans le Yatenga, mais à Waghadougou, il fut contraint par le chef Naba Sanom de renoncer à ce projet. Pour regagner Kong il décrivit une courbe vers le Sud-Est à travers le Gourounsi et le Gondja, puis, à partir de Salaga, prit la direction Sud-Ouest afin d'atteindre la région du Bondoukou.

Le 5 janvier 1889, il rentrait dans Kong où il rencontra M. Treich-Laplène, que M. Verdier avait envoyé d'Assinie [4] pour le ravitailler.

---

1. Je parlerai de Samory dans le chapitre consacré au Soudan français.
2. Je parlerai de Tiéba dans le même chapitre.
3. Le titre d'almamy (prince des croyants) est donné à plusieurs chefs africains.
4. Sur la marche du convoi de ravitaillement, on peut consulter les documents relatifs aux missions de Treich-Laplène. *Revue de Géographie*, 1896.

M. Treich-Laplène se trouvait dans les Bondoukou au commencement d'octobre tandis que le capitaine Binger n'y parvint qu'au commencement de décembre. Ce dernier connut le nom de son compatriote par une carte de visite qu'il trouva dans les mains d'un marchand de Bondoukou. Voyez Binger, *op. cip.*, t. II, p. 160.

Après un repos de quelques jours, les deux vaillants explorateurs quittèrent Kong le 21 janvier 1889. Ils redescendirent par le Djimini et l'Anno, vers Grand-Bassam où ils arrivèrent le 20 mars 1889 rapportant les traités de protectorat suivants :

1° Traité conclu le 13 novembre 1888 avec Adjimin, roi de l'Abrou et du Bondoukou [1];

2° Traité conclu le 10 janvier 1889 avec Karamokho-Oulé-Ouattara, roi du pays de Kong [2];

3° Traité conclu le 26 janvier 1889 avec Massa Domba Ouattara, chef du Djimini [3];

4° Traité conclu le 8 février 1889 avec Komona Gouin, chef de l'Anno [4].

M. Treich-Laplène, qui venait de prêter si généreusement son concours au capitaine Binger, avait été déjà antérieurement chargé d'explorer les pays situés au nord du royaume d'Assinie vers Bondoukou. Au cours de ce voyage qu'il avait dû interrompre pour cause de maladie [5], il avait réussi à conclure plusieurs

---

1. Appendice. Documents G, n° 1.

2. Appendice. Documents G, n° 2.

3. Je crois inutile de reproduire textuellement ce traité qui est semblable au traité passé avec le pays de Kong. De Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 191.

4. Je crois inutile de reproduire textuellement ce traité qui est semblable au traité passé avec le pays de Kong. De Clercq, *op. cit.*, t XVIII, p. 193.

5. Épuisé par la fatigue et la maladie, M. Treich-Laplène mourait en pleine jeunesse, le 9 mars 1890.

autres traités de protectorat d'une certaine importance :

1° Traité conclu le 13 mai 1887 avec Benié-Quamié, roi du pays de Bettié [1] ;

2° Traité conclu le 25 janvier 1887 avec Amoacon, roi du pays d'Indenié [2] ;

3° Traité conclu le 13 juillet 1887 avec Endoucou, roi du pays d'Alangoua [3] ;

4° Traité conclu le 21 juillet 1887 avec Aquo et Cassi-Tiery, chef du pays de Yacassé [4] ;

5° Traité conclu le 21 juillet 1887 avec Comoé, chef du pays de Cottokrou [5].

A la suite des conventions passées par MM. Binger et Treich-Laplène, nos établissements du Haut-Niger furent reliés à nos établissements de la Côte d'Ivoire [6].

Ce résultat important une fois obtenu, il s'agissait de consolider la situation prépondérante que nous

---

1. Appendice. Documents G, n° 3.

2. Appendice. Documents G, n° 4.

3. Ce traité ne contient qu'un renvoi général aux stipulations du traité passé avec le pays de Bettié. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVII, p. 410.

4. Appendice. Documents G, n° 5.

5. Je crois inutile de reproduire textuellement ce traité qui est semblable au traité passé avec le Yacassé. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVII, p. 412.

6. VALBERT, *Le voyage du capitaine Binger, Revue des Deux-Mondes*, 1890, p. 660.— SILVA WHITE, *Développement de l'Afrique*, p. 368.

venions d'acquérir dans cette région. Pour cela notre diplomatie devait mettre fin aux contestations que nos voisins, les Anglais, ne cessaient de soulever à propos de tel ou tel territoire.

En 1891, une mission française à la tête de laquelle se trouvait encore l'infatigable capitaine Binger[1], fut envoyée pour déterminer, de concert avec une mission britannique, la frontière entre les possessions françaises de la Côte d'Ivoire et le protectorat anglais de la Côte d'Or[2]. Le travail de délimitation commença en février 1892, mais il ne put être mené à bonne fin par suite d'un désaccord survenu entre les commissaires français et les commissaires anglais au sujet de l'attribution de la ville de Nougoua et de plusieurs villages. Profitant de cette rupture qui se produisit à Attiébentékrou, le capitaine Binger alla visiter les pays de Bondoukou et de Kong « afin de consolider » les relations qu'il avait établies, lors de son pre» mier voyage, avec les chefs de ces régions[3] ».

En quittant Kong, il traversa le Djimini et le Diam-

---

1. Le docteur Crozat faisait partie de cette mission, il s'en sépara à Kong le 11 juin 1892 pour regagner la France par le Niger et le Sénégal. Il mourut avant d'avoir achevé ce voyage.

2. Le récit de cette exploration a été fait par M. Marcel Monnier dans un livre ayant pour titre: *La France noire* (Côte d'Ivoire et Soudan).

C'est dans ce livre que j'ai puisé les renseignements nécessaires pour composer mon résumé historique.

3. Marcel Monnier, *op. cit.*, p 5.

mala. A Satama, capitale de ce dernier pays, il conclut, le 24 juin 1892, un traité de protection avec le roi Kongondi-Ouattara[1]. Ce traité nous « assurait » l'accès de la route la plus directe vers la mer » par les vallées de l'Isi et du Bandama[2] ».

Le prestige que les brillantes explorations de MM. Treich-Laplène et Binger avaient procuré à la France s'est trouvé un peu diminué en 1895 par l'échec du colonel Monteil. A la suite de cette malheureuse expédition, les bandes de Samory ont envahi les pays de Kong, du Djimini et du Bondoukou placés sous notre protectorat.

### II. — EFFETS DE CES TRAITÉS

Quelques uns de ces traités se bornent à établir le protectorat français[3].

Les autres sont un peu plus explicites : ils apportent certaines restrictions à la souveraineté externe et interne des chefs indigènes.

*A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Les chefs indigènes s'engagent à ne conclure

1. Appendice. Documents G, n° 6.
2. Marcel MONNIER, *op. cit.*, p. 244.
3. Tels sont les traités conclus avec les chefs du Yacassé et du Cottokrou.

aucune convention avec les autres nations sans le consentement préalable de la France[1].

Ils reconnaissent que le gouvernement français sera seul juge des différends survenus entre leurs pays respectifs et d'autres pays placés également sous la protection de la France[2].

*B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

Ces restrictions sont indiquées d'une façon très générale.

***a/. — Restrictions au point de vue de la juridiction***

Les chefs indigènes consentent à laisser porter devant les autorités françaises les contestations qui pourraient s'élever entre leurs gens et les gens des pays voisins[3].

Ils réservent, aux sujets français, le droit exclusif de trafiquer[4].

Ils promettent de ne pas intercepter les voies de

---

1. Traité conclu le 13 novembre 1888 avec le Bondoukou, art. 9. — Traité conclu le 10 janvier 1889 avec les Etats de Kong, art. 7. — Traité conclu le 24 juin 1892 avec le Diammala, art. 7

2. Traité conclu le 10 janvier 1889 avec les Etats de Kong, art. 6. — Traité conclu le 24 juin 1892 avec le Diammala, art. 6.

3. Traité du 13 mai 1887 avec le roi du Bettié, art. 6.— Traité du 15 novembre 1888 avec le Bondoukou, art. 7.

4. Traité conclu le 10 janvier 1889 avec les Etats de Kong, art 3. — Traité conclu le 24 juin 1892 avec le Diammala, art. 4.

communication, de préserver les caravanes de tout pillage[1], de tolérer l'exercice de tous les cultes[2].

En retour des droits qui lui sont reconnus, le gouvernement français promet aux chefs sa protection. Il contracte, de plus, certaines obligations qui ont pour objet la construction de routes et le paiement de coutumes.

Pour l'exercice de ces protectorats, la France est représentée par le gouverneur de la Côte d'Ivoire[3].

---

1. Dans tous les traités, il y a des clauses de cette nature.
2. Traité conclu le 10 janvier 1889 avec les Etats de Kong, art. 5.
3. Décret du 10 mars 1893, art. 3, *Journal officiel* du 17 mars 1893.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire, d'après l'article 3 du décret du 16 juin 1895, dépendait du gouverneur général de l'Afrique Occidentale française.

Par le décret du 25 septembre 1896, il a recouvré son entière liberté d'action : il doit seulement, conformément à l'article 3, adresser au gouverneur général de l'Afrique occidentale un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires. *Journal officiel* du 27 septembre 1896.

## CHAPITRE VIII.

### Traités de protectorat relatifs à la Guinée Française[1].

Bien qu'un traité important eût été conclu dès 1849 avec le roi des Landoumans[2], nos établissements des Rivières du Sud ne se constituèrent véritablement que dans les dernières années du second Empire. A cette époque, M. Pinet-Laprade, gouverneur du Sénégal et dépendances, réussit à placer sous la suzeraineté de la France les chefs du Rio-Nunez, du Rio-Pongo, du Bramaya, de la Dubréka et de la Mellacorée[3].

La région se trouvait ainsi ouverte à l'influence française. Depuis lors, de nouveaux progrès ont

---

1. Cette région était autrefois connue sous le nom de Rivières du Sud. Le décret du 17 décembre 1890 a modifié cette terminologie qui pouvait donner lieu à des erreurs : l'appellation « Guinée française » a été admise comme étant plus conforme à la réalité des choses. Voyez à ce sujet le rapport précédant le décret, De Clercq, *op. cit.*, t. XIX, p. 299.

2. Traités déjà mentionnés. Introduction, p. 6.

3. Traités déjà mentionnés. Introduction, p. 6.

été réalisés : plusieurs traités de protectorat sont intervenus de 1875 à 1890.

### I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

Les nombreux gouverneurs qui depuis l'avènement de la troisième République se sont succédé dans l'administration du Sénégal, ont suivi l'exemple que leur avait donné leur prédécesseur M. Pinet-Laprade. Profitant des bonnes dispositions que manifestaient les chefs de Rivière du Sud, ils ont signé avec eux les traités suivants[1] :

1° Traité conclu le 15 février 1876 avec le roi du Rio-Pongo[2];

2° Traité conclu le 17 janvier 1878 avec Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Tavré chef de Foreccaréah[3];

---

1. En outre des conventions que nous nous proposons d'étudier, on trouve deux autres traités, l'un conclu le 30 janvier 1885, avec Bourama-Sayo, roi du Kabitaye, et l'autre conclu le 1er février 1885, avec Thomas Bombo, chef du Koba. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 745 et suiv.

Ces deux traités, quoique étant assez semblables aux autres, portent que les chefs se placent sous la « suzeraineté » ou « sous l'autorité » de la France sans ajouter les mots « sous le protectorat ». De cette omission qui parait volontaire, on peut conclure qu'il s'agit ici d'une simple vassalité et non d'un protectorat proprement dit.

2. Appendice H, n° 1.

3. Appendice H, n° 2.

3° Traité conclu le 3 avril 1879 avec Bey-Scherbro, roi du pays de Samo[1];

4° Traité du 21 avril 1880 conclu avec Moré-Sédou, chef de la contrée de Kaback[2];

5° Traité du 29 juin 1880 conclu avec Balé-Demba, roi du Manéah et dépendances[3];

6° Traité conclu le 14 juin 1883 avec William Fernandez, roi du Bramaya[4]:

7° Traité conclu le 19 mai 1889 avec Kalé-Kolé roi du Tambakka[5];

Le protectorat français sur les territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, a été reconnu par l'Allemagne dans le protocole signé à Berlin le 24 décembre 1885[6].

## II. — EFFETS DE CES TRAITÉS.

Ces traités déterminent les restrictions qui sont apportées à la souveraineté externe et interne des chefs indigènes.

---

1. Ce traité étant, sauf une cession de terrain, semblable au traité du 17 janvier 1878, je n'ai pas cru utile de le reproduire dans l'appendice. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 607.
2. Appendice H, n° 3.
3. Ce traité étant semblable au traité du 17 janvier 1878, je n'ai pas cru nécessaire de le reproduire textuellement dans l'appendice. De Clercq, *op. cit.*, t. XII, p. 569.
4. Appendice H, n° 4.
5. Appendice H, n° 5.
6. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 927.

*A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Les chefs indigènes s'engagent à n'entreprendre aucune guerre sans le consentement de ce représentant[1].

Ils s'interdisent de céder une partie quelconque de leur territoire sans l'autorisation du gouvernement français[2].

Le gouvernement français sera seul juge des différends survenus entre leurs pays et les pays voisins[3].

*B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

Ces restrictions sont indiquées d'une façon très générale.

a/. — *Restrictions au point de vue de la juridiction*

Les contestations entre indigènes continuent à être réglées par les chefs d'après les coutumes.

Au contraire, les contestations entre les sujets français et les indigènes sont jugées par les représentants de l'autorité française[4].

1. Traité conclu le 14 juin 1883, avec le roi du Bramaya, art. 6. Cette clause ne se retrouve pas dans les autres traités.

2. Traité conclu le 17 janvier 1878 avec le chef de Foreccaréah, art. 1. Traité conclu le 21 avril 1880, avec le chef de Kaback, art. 1.

3 Traité conclu le 14 juin 1883, avec le roi du Bramaya, art. 6.

4. Traité conclu le 15 février 1876, avec le roi du Rio-Pongo, art. 5. Traité conclu le 17 janvier 1878, avec le chef du Foreccaréah, art. 4. Traité conclu le 21 avril 1880, avec le chef du Kaback, art. 4. Traité conclu le 14 juin 1883, avec le roi du Bramaya, art. 5.

b/. — *Restrictions au point de vue de l'administration.*

Les chefs indigènes promettent d'assurer la liberté du commerce, de ne pas intercepter les voies de communication, de favoriser le développement des cultures et l'arrivage des produits, de préserver du pillage les bâtiments naufragés dans les rivières, de faciliter aux Français l'achat et la location des terrains.

Ils reconnaissent aux écoles françaises seules la faculté de s'établir dans leurs pays[1].

Ils consentent à laisser porter devant les représentants de l'autorité française les contestations qui pourraient s'élever entre un sujet français et un chef indigène.

En retour des droits qui lui sont reconnus, le gouvernement français s'engage à donner sa protection aux chefs et leur payer des pensions annuelles.

Pour l'exercice de ces protectorats, la France est représentée par le gouverneur de la Guinée[2].

---

1. Traité conclu le 14 juin 1883, avec le roi du Bramaya, art. 7.

2. Le gouverneur de la Guinée dépend au point de vue politique et militaire du gouverneur général de l'Afrique occidentale. Mais, dans l'ordre administratif, son autorité s'exerce avec toute sa plénitude. Décret du 16 juin 1895, art. 3, et décret du 25 septembre 1896, art. 2.

## CHAPITRE IX.

### Traités de protectorat relatifs au Fouta-Djallon

Le Fouta-Djallon qui est une sorte de confédération composée de treize diwals [1] et dirigée par deux almamys [2], a été placée sous le protectorat de la France en vertu du traité passé le 5 juillet 1881 et de la convention supplémentaire passée le 30 mars 1888.

#### I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS.

En 1880, le gouvernement français organisa un voyage d'exploration dans le Fouta-Djallon. [3]

Le docteur Bayol, désigné par le ministère de la Marine, partit de Boké le 17 avril 1881, et arriva, le 17 juillet 1881, à Douhol-Fella. Ayant aussitôt entamé des pourparlers avec les almamys Ibrahima

1. Provinces.
2. Ces chefs sont élus.
3. Le récit de ce voyage a été fait par le docteur Bayol lui-même dans un article ayant pour titre : « La France au Fouta-Djallon » *Revue des Deux-Mondes*, t. LIV, 1882, p. 902 et suiv.

Sory et Hamadou, il conclut, le 5 juillet 1881, un traité[1] par lequel le Fouta-Djallon était placé sous le protectorat de la France.

Cette convention fut maintenue en vigueur jusqu'en 1888. A cette époque, le lieutenant-colonel Gallieni, commandant supérieur du Soudan, estimant qu'il y avait lieu de la réviser dans un sens plus favorable aux intérêts français, décida d'envoyer au Fouta-Djallon des officiers chargés de négocier un nouvel arrangement.

Le lieutenant Plat, devenu chef de la mission[2] par la mort du capitaine Oberdorf[3], parvint le 9 mars à Fougoumba et remit sa lettre de créance à l'almamy Ibrahima Sory. Après de nombreux et interminables palabres, l'Emir el Moulmenin, consentit à signer, le 30 mars 1888, une convention additionnelle[4] modifiant et complétant le traité passé en 1881.

Malgré la conclusion de ces deux traités qui éta-

---

1. Appendice I, n° 1.
En même temps que le traité était conclu, un acte était dressé à Douhol-Fella pour consacrer l'acceptation du protectorat de la France par les almamys du Fouta-Djallon. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 626.

2. Le lieutenant Plat a fait le récit de son voyage dans le *Tour du Monde*, t. LIX, p. 309.

3. Cet officier mourut de la fièvre bilieuse le 9 janvier 1888 à Tombé (Konkadougon).

4. Appendice. Documents I, n° 2.

blissaient régulièrement notre protectorat sur le Fouta-Djallon[1], nos relations avec les almamys sont demeurées assez tendues. A diverses reprises on a envoyé des colonnes pour parcourir le pays, mais la situation n'a pas été sensiblement améliorée[2].

### II. — EFFETS DE CES TRAITÉS

Ces traités[3], quoique plaçant le Fouta-Djallon « sous le protectorat exclusif de la France », n'apportent pas des restrictions précises à la souveraineté de cette confédération.

Les almamys s'engagent à laisser le commerce français[4] entièrement libre et exempt de toute redevance[5] dans l'étendue du Fouta-Djallon.

1. Le Portugal a reconnu notre protectorat sur le Fouta-Djallon par la convention du 12 mai 1886. De Clercq, *op. cit.*, t. XVII, p. 199.

2. Une compagnie de tirailleurs commandée par le capitaine Audéoud traversa le Fouta-Djallon en avril 1888 : elle y causa une vive émotion. Voyez le *Tour du Monde*, t. LIX, p. 389 et suiv.

3. Les stipulations du traité du 5 juillet 1881 ne sont abrogées qu'autant qu'elles sont contraires aux stipulations de la convention supplémentaire. Convention du 30 mars 1888, art. 4.

4. D'après l'article 2 du traité du 5 juillet 1881, les almamys avaient autorisé les Français à voyager librement et à faire du commerce dans le pays « à l'exclusion des autres nations ». Cette stipulation ne fut pas abrogée par la convention supplémentaire de 1888, car elle n'était pas contraire aux dispositions de cette convention.

5. Convention supplémentaire du 30 mars 1888, art. 3. D'après l'article 6 du traité du 5 juillet 1881, les négociants français devaient payer des droits assez élevés à l'almamy et aux chefs locaux,

De son côté, le gouvernement français promet aux almamys sa protection. Il prend, en outre, l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays et de respecter les usages existants[1]. Mais, d'après la convention de 1888[2], il est affranchi des rentes que la convention de 1881 avait mises à sa charge[3].

Pour l'exercice de ce protectorat, la France est représentée par le gouverneur de la Guinée[4].

1. Convention supplémentaire du 30 mars 1888, art. 2.

2. Même convention, art. 3, al. 2.

3. Convention du 5 juillet 1881, art. 11 et suiv. Voyez aussi la clause additionnelle à cette convention.

4. Décret du 10 mars 1893, art. 3, *Journal officiel* du 17 mars 1893. Nous avons vu que le gouvernement de la Guinée relevait du gouvernement général de l'Afrique occidentale.

## CHAPITRE X.

### Traités de protectorat relatifs au Sénégal

Quoique réoccupée dès 1818, notre colonie du Sénégal demeura longtemps stationnaire. Ce fut seulement à partir de 1854 qu'elle commença à progresser. Le commandant Faidherbe, nommé gouverneur, fit preuve d'une très grande activité. Tout en réorganisant l'administration, il ne cessa de conduire des expéditions militaires. Il chassa les Maures Trarzas du Wallo[1], défit le prophète El Hadj Omar[2] devant Médine[3] et débarrassa le Cayor du prétendant Lat-

---

1. Pour les expéditions contre les Maures Trarzas, il faut consulter l'ouvrage publié par le général Faidherbe sous le titre : *Le Sénégal*, p. 141 et suiv.

2. Pour les expéditions contre El Hadj Omar, il faut consulter le même ouvrage, p. 158 et suiv.

3. Le prophète toucouleur El Hadj Omar, né dans le Fouta sénégalais parvint, en combattant les populations fétichistes du Niger, à fonder un vaste empire composé du Manding, du Ségou, du Bélédougou, du Macina et d'une partie du Kaarta Il mourut en 1864. Ses fils Ahmadou, sultan de Ségou, et Aguibou, chef du Dinguiray, ont joué un rôle important dans l'histoire du Soudan français.

Dior[1]. Ces brillants faits d'armes eurent pour résultat d'étendre notre autorité sur divers territoires[2].

Dans le courant de 1865, le gouverneur Faidherbe fut rappelé en France. Dès son départ, une grande effervescence se manifesta. Les marabouts Maba et Ahmadou-Cheikou, secondés par Lat-Dior, se soulevèrent contre nous[3]. Il fallut entreprendre de véritables campagnes pour mettre fin à leurs agressions.

Malgré toutes ces difficultés, le développement de notre colonie sénégalaise s'est poursuivi d'une façon constante. Dans la période comprise entre 1875 et 1890, des traités ont augmenté nos anciens établissements par l'adjonction de plusieurs protectorats[4].

## I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

Après 1870, une certaine agitation continua à régner sur divers points.

---

1. Pour l'expédition dans le Cayor, on peut consulter l'ouvrage publié par le général Faidherbe, p. 258 et suiv.

Lat-Dior appartenait à la famille royale du Cayor ; il descendait de dix anciens damels.

2. Traités déjà mentionnés dans l'Introduction, p. 6.

3. Sur ces soulèvements, on peut consulter l'ouvrage publié par le général Faidherbe, p. 260 et suiv.

4. Nous n'étudions que les principaux traités. D'autres traités de moindre importance se trouvent dans le *Recueil des traités de la France* par M. De Clercq et dans les *Annales sénégalaises*.

Dans le Cayor, notre ancien adversaire Lat-Dior, auquel le gouvernement français avait reconnu le titre de damel[1], paraissait disposé à entretenir de bonnes relations avec nous, lorsqu'en 1882, il prit subitement une attitude agressive à notre égard. Au nom de son neveu Samba-Laobé, nommé damel sur sa demande, il déclara qu'il s'opposerait même par la force à la construction du chemin de fer projeté entre Dakar et Saint-Louis[2]. Il n'osa cependant pas mettre ses menaces à exécution et, à l'approche des troupes envoyées contre lui, il se réfugia dans le Baol.

Le gouverneur du Sénégal ayant prononcé la déchéance de Samba-Laobé, Amory-Ngoné-Fall fut investi du pouvoir[3]. Mais le nouveau chef, était dépourvu de courage : il se rendit odieux à ses sujets et il fut contraint d'abdiquer[4]. Pour le remplacer, on songea à Samba-Laobé qui, depuis quelque temps, se montrait animé de meilleures dispositions envers nous. Réélu damel avec l'approbation du gouverneur, il accepta le protectorat français.

---

1. Traité du 12 janvier 1871. De Clercq, *op. cit.*, t. XII, p. 481.
2. Lat-Dior avait antérieurement promis le terrain nécessaire à la construction de ce chemin de fer. Traité du 10 septembre 1879. De Clercq, *op. cit.*, t. XII, p. 481.
3. Il était lui aussi neveu de Lat-Dior.
4. Faidherbe, *op. cit.*, p. 294 et suiv.

La tranquillité rétablie, grâce à cet arrangement, fut de nouveau troublée en 1886. Samba-Laobé chercha à rançonner les commerçants et les traitants français. Des remontrances lui ayant été adressées à ce propos par le capitaine Spitzer, il répondit avec insolence et, au cours d'une échauffourée, il fut tué à coups de sabre. Quant à Lat-Dior qui avait reparu dans le Cayor pour réclamer ses droits de succession et qui avait refusé d'obéir à un ordre d'expulsion, il trouva la mort dans un combat livré à Dekkelé[1].

Indépendamment des faits qui se déroulèrent dans le Cayor, d'autres incidents se produisirent ailleurs.

Le Lao et L'Irlabé, en 1877, se séparèrent du reste du Fouta[2] et formèrent des Etats distincts.

Dans le Djoloff, le roi Ali Bouri, qui avait commis des actes de brigandage, fut obligé de s'enfuir. En 1890, les notables élurent à sa place Samba-Laobé Penda Sangoulé N'Diaye, dont la désignation fut ratifiée par le gouverneur du Sénégal.

Enfin certains pays, tels que, le Sine, le Balmadou, le N'diambour et le Ripp, désireux d'assurer leur prospérité, vinrent successivement solliciter notre intervention.

1. FAIDHERBE, *op. cit.*, p. 438.
2. Le Fouta central, formant une République fédérative, a conclu avec la France, le 14 août 1883, un traité d'amitié. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVIII, p. 245.

Tous ces événements que je viens de résumer donnèrent lieu à la conclusion des traités de protectorat suivants :

1° Traité conclu le 13 septembre 1877 avec le roi du Sine[1];

2° Traité conclu le 24 octobre 1877 avec les chefs du Fouta[2];

3° Traité conclu le 18 mars 1882 avec les chefs de Yacine[3];

4° Traité conclu le 7 avril 1882 avec les chefs du Balmadou et du Souna[4];

5° Traité conclu le 11 avril 1882 avec les chefs du Pakao[5];

6° Traité conclu le 2 février 1883 avec les chefs du N'diambour[6];

7° Traité conclu le 8 mars 1883 avec le roi du Baol[7];

8° Traité conclu le 28 août 1883 avec le damel du Cayor[8];

---

1. Appendice. Documents J, n° 1.
2. Appendice. Documents J, n° 2.
3. Appendice. Documents J, n° 3.
4. Appendice. Documents J, n° 4.
5. Ce traité étant semblable au traité conclu avec les chefs du Balmadou et du Souna, je crois inutile de le reproduire dans l'appendice. De Clercq, *op. cit.*, t. XV, p. 644.
6. Appendice. Documents J, n° 5.
7. Appendice. Documents J, n° 6.
8. Appendice. Documents J, n° 7.

9° Traité conclu le 3 novembre 1883 avec le roi du Firdou [1];

10° Traité conclu le 14 mai 1887 avec le Saloum, le Ripp, le Niom et le Niani [2];

11° Traité conclu le 3 juin 1890 avec Samba-Laobé Penda, roi du Djoloff [3].

### II. — EFFETS DE CES TRAITÉS

Ces traités apportent des restrictions à la souveraineté externe et interne des chefs indigènes qui déclarent se placer sous la suzeraineté et le protectorat [4] de la France.

*A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Les chefs s'engagent à n'entreprendre aucune guerre ni expédition sans avoir pris au préalable l'avis du représentant de l'autorité française [5].

---

1. Appendice. Documents J, n° 8.
2. Appendice. Documents J, n° 9.
3. Appendice. Documents J, n° 10.

Un traité fut conclu le 18 avril 1885 avec Ali-Bouri, mais il ne fut pas ratifié. De Clercq, *op. cit.*, t. XVII, p. 17.

4. Cette formule sur laquelle nous avons déjà fait une remarque ne se retrouve pas dans tous ces traités. Dans quelques traités, le roi, par l'article 1, déclare se placer sous la suzeraineté de la France et le gouvernement français, par l'article 2, lui promet sa protection.
5. Traité conclu le 13 septembre 1877 avec le roi du Sine, art. 2.

De plus, le gouvernement français doit être seul juge des différends qui pourraient éclater entre le pays protégé et les pays voisins [1].

*B. — Restrictions apportées à la souveraineté interne.*

Ces restrictions sont indiquées d'une façon très générale.

a/. — ***Restrictions au point de vue de la juridiction***

Les contestations entre indigènes continuent à être réglées par les chefs d'après les coutumes.

Au contraire, les contestations entre les sujets français et les indigènes sont jugées par les représentants de l'autorité française [2].

b/. — ***Restrictions au point de vue de l'administration***

Les chefs réservent aux seuls Français le droit de

---

— Traité conclu le 18 mars 1882 avec le chef Yacine, art. 2.— Traité conclu le 7 avril 1882 avec le chef du Balmadou, art. 2. — Traité conclu le 11 avril 1882 avec les chefs du Pakao, art. 2. — Traité le 3 juin 1890 avec le roi du Djoloff, art. 7.

1. Traité conclu le 2 juin 1890 avec le roi du Djoloff, art. 4.

2. Traité conclu le 13 septembre 1877, art. 6. — Traité conclu le 18 mars 1882 avec le chef de Yacine, art. 8.— Traité conclu le 7 avril 1882 avec les chefs du Balmadou, art. 6. — Traité conclu le 11 avril 1882 avec les chefs du Pakao, art. 7. — Traité conclu le 2 février 1883 avec le chef du N'diambour, art. 13. — Traité conclu le 3 novembre 1883 avec le roi de Firdou, art. 4. — Traité conclu le 3 juin 1890 avec le roi du Djoloff, art. 3.

faire le commerce dans toute l'étendue des pays protégés [1]. Ils promettent de maintenir ouvertes les voies de communication, de favoriser le développement des cultures et l'arrivage des produits, de faciliter aux Français l'achat et la location de terrains [2]. Le gouvernement français a la faculté d'entreprendre certains travaux : chemins de fer, lignes télégraphiques, postes fortifiés [3].

En retour des droits qui lui sont reconnus, le gouvernement français promet aux chefs aide et protection.

Pour l'exercice de ces protectorats [4], la France est représentée par le gouverneur de l'Afrique occidentale française qui a le Sénégal sous son autorité immédiate [5].

1. Traité conclu le 18 mars 1882 avec le chef du Yacine, art. 6.— Traité conclu le 7 avril 1882 avec les chefs du Balmadou, art. 4. — Traité conclu le 11 avril 1882 avec les chefs du Pakao, art. 5.

2. Dans tous les traités il y a des clauses de cette nature. — Traité conclu le 28 août 1883 avec le damel du Cayor, art. 7. — Traité conclu le 2 février 1883 avec les chefs du N'diambour, art. 6.— Traité conclu le 8 mars 1883 avec le roi du Baol, art. 4. — Traité conclu le 14 mai 1887 avec les chefs du Saloum et du Ripp, art. 6.

3. Traité conclu le 8 mars 1883 avec le Baol, art. 4. — Traité conclu le 28 août 1883 avec le Cayor, art. 6.

4. Au Sénégal, les territoires protégés sont fréquemment transformés en territoires annexés. J'ai cru devoir étudier les effets des traités de protectorat sans tenir compte de ces changements.

5. Décret du 16 juin 1895, art. 3.

## CHAPITRE XI

### Traités de protectorat relatifs au Soudan Français.

Le gouverneur Faidherbe songea à développer l'influence française entre le Haut-Sénégal et le Haut-Niger [1] en créant des relations avec les chefs de la contrée [2], mais il ne put réaliser cette idée par suite de son rappel en France [3].

Le grand projet qu'il avait conçu parut abandonné pendant quelques années. Il fut repris seulement, en 1879, sous l'administration du colonel Brière de l'Isle [4]. Depuis lors, l'exécution en fut poursuivie sans

---

1. Dans son livre intitulé *le Sénégal*, le général Faidherbe a exposé le plan qu'il s'était tracé. Voyez aussi : Péroz, *Le Soudan français*, p. 5. — Rambaud, *op. cit* , p. 208.

2. En 1863, le lieutenant de vaisseau Mage et le docteur Quintin furent envoyés auprès d'El Hadj-Omar dans le but de créer des relations commerciales. Après un très long séjour dans le royaume de Ségou, ils revinrent au Sénégal sans rapporter aucun traité. Péroz. *Le Soudan français*, p. 6.

3. Ce rappel eût lieu à la fin de 1865.

4. Péroz, *op. cit.*, p. 6. — Rambaud, *op. cit.*, p. 209.

relâche par les commandants et colonels : Borgnis-Desbordes, Boilève, Combes, Frey, Galliéni, Archinard, Humbert[1].

Aujourd'hui la France possède en Afrique, un nouvel établissement : le Soudan français[2].

La formation de cet « empire compact[3] », qui de Tombouctou[4] s'étend par Kong et le Fouta Djallon vers la Guinée et la Côte d'Ivoire, est due plutôt à des négociations qu'à des opérations militaires[5]. En déployant beaucoup de patience et d'habileté, les commandants supérieurs du Soudan ont réussi

---

1. Ces officiers ont successivement exercé le commandement supérieur au Soudan de 1880 à 1893. Borgnis-Desbordes (1880-1883), Boilève (1883-1884), Combes (1884-1885), Frey (1885-1886), Galliéni (1886-1888), Archinard (1888-1893), Humbert, intérim, 1891-1892).

2. Le Soudan français comprend les cercles de Kayes, Médine, Bafoulabé, Nioro, Kita, Tombouctou, Goundam, Ségou, Djenné, Sokolo, Bamako, Bougouni, Siguiri, Kankan, Kérouané, Beyla, Kouroussa, ainsi que les résidences de Bandiagara et de Kissidougou.

En vertu du décret du 15 juin 1895, le cercle de Bakel et la région du Bambouck dans le cercle de Kayes ont été distraits du Soudan français et rattaché au Sénégal.

3. Galliéni, « Deux campagnes au Soudan français. » *Tour du Monde*, t. LVIII, p. 391.

4. Nos troupes occupèrent Tombouctou en janvier 1894. On sait qu'une reconnaissance, commandée par le colonel Bonnier, qui s'était portée en avant de cette ville, fut surprise et massacrée à Dougoï par les Touareg, le 15 janvier 1894.

5. En 1893 on a placé à la tête du Soudan français un gouverneur

à faire accepter le protectorat français par la plupart des chefs du Haut-Sénégal et du Haut-Niger.

Parmi les multiples conventions qu'ils sont parvenus à conclure de la sorte, certaines ont principalement contribué à étendre notre domination et, à ce titre, méritent d'être étudiées d'une façon particulière[1]. Ce sont celles passées avec Ahmadou, sultan de Ségou, avec Tiéba, roi de Kénédougou, et avec l'almamy Samory, émir du Ouassoulou.

### § 1. — TRAITÉ DE PROTECTORAT CONCLU AVEC AHMADOU.

Le traité dont il s'agit ici a été passé le 12 mars 1887 : il a pris fin par suite des hostilités survenues en 1890[2].

---

civil qui depuis lors a pris le titre de lieutenant gouverneur. Voyez décret du 21 novembre 1893, art 1. — Décret du 16 juin 1895, art. 3.

Cette substitution du régime civil au régime militaire qui était prématurée, a été vivement et justement critiquée par M. Rambaud, dans un article intitulé : « Le Soudan français » *Reoue polititique et littéraire*, 1894, 1er semestre, p. 16 et suivantes.

1. On peut trouver les autres traités de protectorat dans le *Recueil des traités de la France*, par M. DE CLERCQ, t. XV et suivants. On peut aussi consulter les *Annales sénégalaises*.

Un traité important conclu le 18 mai 1895 entre M. Grodet, gouverneur civil du Soudan, et le roi du Yatenga est reproduit textuellement dans la *Reoue encyclopédique*, 30 mai 1896, p. 380, note 1.

2. D'après un principe de droit international généralement admis, la guerre qui éclate entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé entraîne l'abolition du protectorat. — DESPAGNET, *op. cit.*, p. 336 et suiv.

Je l'examinerai au point de vue de sa conclusion, de ses effets et de sa fin.

### I. — CONCLUSION DE CE TRAITÉ

Ahmadou, fils du prophète toucouleur El Hadj-Omar devint, à la mort de son père, maître de vastes États situés au nord du Haut-Sénégal et sur les deux rives du Niger-supérieur [1], avec Ségou-Sikoro pour capitale [2].

Peu courageux, mais « très madré, patient, habile » à chicaner, fécond en moyens de temporisation », il chercha par de sourdes menées à contrecarrer nos projets et à arrêter nos progrès dans le Soudan.

Ses dispositions malveillantes ne tardèrent pas à se manifester.

En 1880, le gouverneur du Sénégal, Brière de l'Isle, ayant projeté la construction d'un chemin de fer entre le Haut-Sénégal et le Niger [3], organisa une mission qui devait étudier le meilleur tracé de la voie

---

1. Ces Etats comprenaient le Kaarta et le Ségou.

En outre : Saboucirė, Goubanko, Mourgoula relevaient de son autorité.

2. Alfred Rambaud. « La prise de Ségou-Sikoro. » *Revue politique et littéraire, 1890,* 2e semestre, p. 420.

3. Ce chemin de fer est maintenant achevé entre Kayes et Bafoulabé : il doit être continué jusqu'à Bammako sur le Niger.

nouvelle et aussi négocier un arrangement avec Ahmadou.

Cette mission[1], commandée par le capitaine Galliéni, se dirigea sur Kita et s'avança ensuite dans le Bélédougou. Près du village de Dio, elle fut attaquée par des Bambaras qui lui enlevèrent son convoi. Quoique fort affaiblie, elle put parvenir cependant, le 15 mai 1880, à Nango où elle reçut l'ordre de s'arrêter[2].

Pendant plusieurs mois, Ahmadou, sous des prétextes divers, refusa de recevoir le capitaine Galliéni dans sa capitale et de conférer avec lui.

La situation à la fois humiliante et dangereuse dans laquelle se trouvaient nos officiers paraissait devoir se prolonger, lorsqu'au commencement de février 1881, le lieutenant-colonel Borgnis-Desbordes, à la tête d'une colonne, prit possession de Kita et s'empara de Goubanko[3].

A la nouvelle du succès remporté par nos troupes, le sultan de Ségou qui craignait des réprésailles, consentit à laisser partir la mission. Avant le départ, il fit remettre à son chef un prétendu traité qu'il avait signé.

---

1. Les lieutenants Pietri et Vallière, ainsi que les docteurs Bayol et Toutain, faisaient partie de la mission.

2. Faidherbe, *op. cit.*, p. 305 et suiv.

3. Faidherde, *op. cit.*, p. 308.

La convention que rapportait le capitaine Galliéni, était inacceptable pour plusieurs motifs.

D'abord, elle réglait le régime politique et commercial de divers pays qui ne relevaient pas effectivement de l'autorité du sultan. Ensuite, elle imposait à la France le paiement d'un tribut annuel en argent et en munitions de guerre. Pour ces raisons[1] et pour d'autres encore[2], on reconnut qu'elle ne pouvait être ratifiée.

Durant les années qui suivirent, Ahmadou conserva à notre égard une attitude équivoque. Il n'osa pas entrer directement en lutte avec nous, mais il ne cessa de nous créer des difficultés.

En 1882, l'un de ses lieutenants, l'almamy Abdoulaye qui commandait à Mourgoula, se mit à nouer des intrigues avec notre ennemi Samory, mais menacé par le lieutenant-colonel Borgnis-Desbordes, il fit sa soumission et se retira dans le Kaarta. Nos troupes, après avoir rasé complétement Mourgoula, enlevèrent, le 19 janvier 1883, le village fortifié de Daba[3] dont les habitants avaient pris part à l'attaque

1. Faidherbe, *op. cit.*, p. 309. Péroz, *op. cit.*, p. 8.

2. Le texte français du traité ne concordait pas avec le texte arabe. Tandis que le premier parlait de l'établissement d'un protectorat, le second faisait simplement allusion à la liberté de naviguer et de trafiquer. Rambaud, *op. cit.*, p. 210.

3. Capitale du Petit-Bélédougou.

de Dio et paraissaient toujours mal disposés à notre égard[1].

En 1886, le sultan lui-même qui depuis deux ans avait quitté sa capitale de Ségou et était venu se fixer à Yamina, réunit sur la rive droite du Sénégal une armée d'une dizaine de mille hommes qui vint camper en face de Kayes et de Sabouciré[2].

Pour prévenir un coup de main, le colonel Gallieni s'empressa de mettre en état de défense les forts de Kita, Badumbé, Médine, Kayes et Bakel.

Intimidé par ces précautions qui rendaient inutiles toute agression, Ahmadou se retira vers Nioro. Quelques mois après, il accueillit les propositions faites par le commandant supérieur et envoya des ambassadeurs à Kayes[3]. Les négociations ayant été rapidement conduites, le souverain toucouleur consentit, le 12 mai 1887, à apposer sa signature et son sceau sur le projet de traité que le colonel Gallieni lui avait fait parvenir[4].

### II. — EFFETS DE CE TRAITÉ

Par ce traité, le sultan Ahmadou plaçait « ses Etats présents et à venir sous le protectorat de la

1. FAIDHERBE, *op. cit.*, p. 330.
2. GALLIENI, *op. cit.*, *Tour du Monde*, t. VIII, p. 318.
3. Ces ambassadeurs furent, paraît-il, émerveillés par la vue de nos locomotives et de nos canons.
4. Appendice. Documents K, nº 1.

France [1]. » Du reste, aucune restriction précise n'était apportée à sa souveraineté tant externe qu'interne : le droit de négociation comme le droit de juridiction ou le droit d'administration lui demeuraient intacts.

Il contractait seulement quelques obligations. Il s'engageait à laisser les sujets français voyager et commercer dans ses Etats, en même temps qu'il promettait de ne pas entraver la circulation des bâtiments français sur le Sénégal, le Bafing et le Niger [2].

De son côté, le gouvernement français s'obligeait envers le sultan non seulement à lui payer certaines indemnités [3], mais encore « à ne jamais lui faire la » guerre, à ne jamais envoyer de colonnes contre lui, » à ne bâtir aucun fort ou établissement armé dans les » pays relevant de son autorité. » Cette dernière clause devait être considérée comme non avenue au cas où le sultan n'aurait pas accordé justice pour des pillages commis dans ses Etats sur des commerçants ou traitants français [4].

### III. — FIN DE CE TRAITÉ

Tout en signant le traité du 12 mai 1887, Ahmadou n'était pas sincèrement rallié à la cause française.

---

1. Traité du 12 mai 1887, art. 2.
2. Même traité, art. 5 et 6.
3. Même traité, art. 7, 8, 9.
4. Même traité, art. 2.

Il continua à inquiéter nos frontières et ses sofas[1] vinrent commettre des actes de brigandage à proximité de Kayes.

Le commandant supérieur Archinard résolut d'en finir avec un voisin si dangereux.

Au commencement de 1890, une colonne, composée de réguliers et d'auxiliaires, partit de Médine. Le 6 avril elle arriva devant Ségou-Sikoro qui lui ouvrit ses portes[2]. De ce point, elle se porta sur Ouossébougou : le tata[3], vigoureusement défendu, fut enlevé à la suite d'un sanglant assaut[4].

Grâce à l'occupation de Ségou et d'Ouossébougou, nous devenions maîtres d'une importante région ; mais Ahmadou restait encore à Nioro d'où il pouvait menacer nos possessions.

Une expédition contre le Kaarta fut reconnue nécessaire.

Le 16 juin 1890, la forteresse de Koniakary qui commandait l'entrée du pays était prise sans coup férir. Quelques mois plus tard, nos troupes marchaient sur Nioro, où elles entraient après avoir livré

1. Soldats entretenus d'une façon permanente.

2. On trouva dans Ségou-Sikoro un trésor s'élevant à 250,000 fr. Rambaud, *op, cit.*, p. 210.

3. Enceinte fortifiée construite en pisé.

4. La lutte se prolongea pendant deux jours, le 25 et le 26 avril. Rambaud, *op. cit.*, p. 219 et suiv.

quelques petits combats. A leur approche, le sultan s'était précipitamment sauvé : poursuivi par le lieutenant Marchand, il s'était réfugié dans le Macina[1], sur lequel régnait son frère Mounirou[2].

La campagne se trouvant terminée, il fallut organiser le territoire conquis. L'ancien royaume d'Ahmadou fut démembré en plusieurs petits Etats : à la tête de chacun d'eux on plaça des chefs indigènes qui furent surveillés par des officiers français.

Au moment où la nouvelle organisation qui avait donné lieu à quelques troubles[3] commençait à fonctionner régulièrement, on apprit qu'une grave révolution venait d'éclater dans le Macina. Ahmadou avait empoisonné son frère et s'était mis à sa place.

Averti de ce fait, le commandant supérieur du Soudan crut devoir intervenir. S'étant promptement emparé de Djenné, il arriva à Bandiagara où, le 29 avril 1893, il installa le chef du Dinguiray, Agui-

1. Le Macina se trouve situé entre le pays de Sansanding et l'État de Tombouctou.

2. Le capitaine Binger l'appelle Mounéri, *op. cit.*, t. I, p. 384.

3. Des soulèvements s'étaient produits contre Bodian, qu'on avait nommé roi de Ségou et qui fut plus tard renvoyé dans le Kaarta. Rambaud. *op. cit.*, p. 222. — Maurice Ordinaire, « Deux campagnes au Soudan ». — *Revue politique et littéraire*, 1893, 2e semestre, p. 106.

bou[1], comme roi du Macina[2], sous le contrôle d'un résident français[3].

Quant à Ahmadou, vigoureusement pourchassé par le capitaine Blachère et abandonné par ses lieutenants[4], il erra dans la boucle du Niger jusqu'au moment où il se réfugia dans le Yagha[5].

### § 2. — TRAITÉ DE PROTECTORAT CONCLU AVEC TIÉBA

Il s'agit ici du traité passé le 18 juin 1888, qui a établi le protectorat français sur les Etats de Tiéba.

#### I — CONCLUSION DE CE TRAITÉ

Tiéba, fils de Daoula[6], parvint, grâce à des expéditions heureuses, à se constituer sur les affluents du

1. Aguibou avait placé son pays sous le protectorat exclusif de la France par un traité conclu le 12 mars 1887 avec le capitaine Oberdorf. De Clercq, *op. cit.*, t. XVII, p. 336.

Depuis lors il avait eu parfois une attitude un peu louche, mais il s'était abstenu de prendre les armes contre la France.

2. Son fils Maki a été nommé à sa place chef du Dinguiray.

3. Malgré l'appui que lui a donné ce résident, Aguibou a eu beaucoup de peine à consolider son autorité que certains chefs indigènes ne voulaient pas reconnaître. *Revue encyclopédique*, 26 mai 1896, p. 380.

4. Maurice Ordinaire, *op. cit.* — *Revue politique et littéraire*, 1893, 2e semestre, p. 106.

5. Au mois de mai 1895, Ahmadou se trouvait à Ouro-Geladjio. *Revue encyclopédique*, 30 mai 1896, p. 380.

6. Daoula était chef du village de Daoulabougou, au nord de Sikasso. Binger, *op. cit.*, t. I, p. 231. — *Revue politique et littéraire*, 1892, 1er semestre, p. 33.

Mahel Balevel des Etats importants, confinant du côté de l'ouest au Ouassoulou et du côté de l'est à des tribus indépendantes, avec Sikasso pour capitale.

Très généreux et très brave, il ne craignit pas de se mesurer avec Samory[1] qui, en mai 1887, vint l'attaquer dans Sikasso.

A la suite d'un siège très long et très pénible qu'il eût à soutenir[2], il sentit le besoin de chercher un appui auprès du gouvernement français et il entama des négociations avec le capitaine Septans.

Le 18 juin 1888, fut signé à Bammako un traité par lequel le roi du Kénédougou plaçait ses Etats présents et à venir sous le protectorat de la France[3].

### II. — EFFETS DE CE TRAITÉ

Ce traité apporte plusieurs restrictions à la souveraineté externe ou interne du roi du Kénédougou.

#### *A. — Restrictions apportées à la souveraineté externe.*

Le roi n'a plus le libre exercice des droits de négociation. Il ne peut conclure aucun traité sans

---

1. Le capitaine Binger a tracé un portrait de Samory dans son livre déjà cité, t. I, p. 231.

2. Le capitaine Binger visita Samory durant le siège qui ne fut levé qu'en août 1888, *op. cit.*, t. I, p. 65 et suiv.

3. Appendice. Documents K, n° 2.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] protéger tous les [illegible] son appui aux commer- [illegible] leurs transactions avec [illegible]

[illegible] Même traité, art. [illegible]
[illegible] Même traité, art. 4
[illegible] Même traité, art. [illegible]
[illegible] Même traité, art. 7.
[illegible] Même traité, art. [illegible]

En retour des droits qui lui étaient reconnus, le gouvernement français promettait aide et protection au Kénédougou au cas où « les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le traité [1] ».

Les stipulations du traité de 1888 ont été loyalement exécutées de part et d'autre.

Pendant la campagne de 1890-1891 dirigée contre Samory, Tiéba auprès duquel avait été détaché le capitaine Quinquandon, fit une utile diversion sur la frontière orientale des Etats de l'Almamy. Après avoir enlevé deux villages, Loutiana et Koulila, il vint mettre le siège devant Kinian. Ce tata que défendit avec une rare énergie le noir Kouroumina, résista pendant près de six mois ; il se rendit, faute de vivres, le 7 mars 1891 [2].

Notre protégé, dont nous avions pu apprécier l'honnêteté et le courage, est mort à la fin de 1892 : il a été remplacé par Babemba qui jusqu'ici a entretenu de très bonnes relations avec la France [3].

---

1. Même traité, art. 2.

2. *Revue politique et littéraire*, 1892, 1er semestre, p. 35. — Rapport Quinquandon, *Journal officiel*, 25 au 29 septembre 1891.

3. En 1895, il a envoyé un de ses neveux saluer M. Grodet, gouverneur civil, lorsque celui-ci passa à Ségou. *Revue encyclopédique*, 30 mai 1896, p. 380.

Le décès de Tiéba n'ayant pas mis fin au traité de 1888 [3], le Kénédougou reste soumis à notre protection.

Pour l'exercice de ce protectorat, la France est représentée par le lieutenant-gouverneur du Soudan [4].

### § 3. — TRAITÉS DE PROTECTORAT CONCLUS AVEC SAMORY

Il s'agit ici des traités passés le 23 mars 1887 et le 21 février 1889 qui, par certaines clauses [5], établissaient le protectorat français sur les Etats de Samory et qui, à cet égard, ont pris fin par suite des hostilités survenues en 1891 [6].

3. D'après un principe de droit international, les traités conservent leur force obligatoire entre les Etats contractants malgré le décès des souverains signataires. Bonfils, *op. cit.*, p. 466.

4. Le lieutenant-gouverneur du Soudan dépend du gouverneur-général de l'Afrique orientale française. Décret du 16 juin 1895, art. 3.

5. Nous verrons que ces traités contenaient aussi des cessions implicites de territoires.

6. J'ai déjà eu l'occasion de dire que la guerre qui éclate entre l'Etat protecteur et l'Etat protégé entraîne l'abolition du protectorat. Voyez p. 134, note 2.

D'ailleurs si, par l'effet des hostilités survenues en 1891, les traités passés avec Samory ont pris fin quant aux relations de protectorat, ils ont, au contraire, continué à exister quant aux cessions de territoires. En effet, la guerre ne résout pas les conventions qui ont eu pour but d'établir un état de choses définitif. En ce sens : Bonfils, *op. cit.*, p. 473.

I. — CONCLUSION DE CES TRAITÉS

Samory, fils de Lakhanfia-Touré[1], a été le plus redoutable adversaire des Français dans le Soudan.

Intelligent, énergique et audacieux, « doué d'un » certain esprit d'organisation et jouissant d'un grand » renom de sainteté[2] », il sut prendre un réel ascendant sur les populations du Ouassoulou.

Au moment où commença notre mouvement d'expansion à l'est du Sénégal, il possédait sur les deux rives du Niger un très vaste Empire entouré par les Etats de Tiéba, le pays de Kong, la République de Libéria et le Fouta-Djallon, avec Bissandougou pour capitale.

Entre l'émir du Ouassoulou et les commandants du Soudan français la lutte était inévitable. Elle éclata à propos de certains pays situés sur les rives gauches du Niger et du Tankisso.

En 1882, on apprit que Samory se disposait à pénétrer dans le Bouré soumis à notre protectorat[3].

---

1. Lakhanfia-Touré était un dioula (marchand) de Sanankoro dans le Ouassoulou. *Notices illustrées sur les colonies françaises. Le Soudan français*, p. 95.

2. Faidherbe, *op. cit.*, p. 318.

Le capitaine Binger a tracé un portrait de Samory dans son livre déjà cité, t. I, p. 89.

3. Traité du 8 mai 1881. De Clercq, *op. cit.*, t. XVIII, p. 239.

Pour faire une diversion, le colonel Borgnis-Desbordes, à la tête de soldats soigneusement choisis, sortit de Kita, le 16 février, et prit la direction du sud. Son objectif était Kéniéra dont l'armée de Samory faisait le siège depuis six mois[1]. La colonne française, franchissant le Niger, arriva, le 25 février, devant la place assiégée. Elle enleva successivement quatre sagnés[2] dans lesquels s'étaient retranchés les sofas. Mais lorsqu'elle entra dans la place, elle constata que les habitants avaient été massacrés. Après un court repos, elle reprit la route de Kita[3].

En 1883, les hostilités recommencèrent. Samory qui, à Kéniéra, avait fui précipitamment devant nos soldats, crut devoir reprendre l'offensive. Traversant le Niger, il s'empara de Sibi, et, de ce point, menaça Bammako où un fort venait d'être construit. Le colonel Borgnis-Desbordes, dans deux reconnaissances qu'il fit les 2 et 12 avril, mit en pleine déroute les cavaliers de Fabou, frère de l'Almamy, et les poursuivit dans le sud, jusqu'à Bankhoumana[4].

L'année suivante fut relativement calme parceque

---

1. Faidherbe, *op. cit.*, p. 321.
2. Palanquements en bois ayant la forme de redoutes.
3. *Notices illustrées sur les colonies françaises. Le Soudan français*, p. 31 et suivantes.
4. Faidherbe, *op. cit.*, p. 334 et suivantes.

Samory et Fabou s'étaient retirés sur la rive droite du Niger.

En mars 1885, le commandant Combes voyant que le Bouré et le Manding étaient presque complètement évacués par les sofas de l'Almamy, prit possession de ces provinces et y installa des chefs indigènes dévoués à notre cause.

Averti de ces faits, Samory passa le Niger et, pénétrant dans le Manding, bloqua le capitaine Louvel dans Nafadjé[1]. Le commandant Combes se porta en hâte au secours du réduit qu'assiégeaient des contingents nombreux : il parvint à dégager la petite garnison et rentra à Niagassola, en forçant le passage du Kokoro[2].

A la fin de 1885, Samory ne se sentant plus menacé par le commandant Combes, avait envahi le Gadougou, le Bafing et le Birgo. Son frère, Malinkamory, s'étant établi à Galé, avait bloqué le fort de Niagassola.

La situation était menaçante.

Le colonel Frey organisa une colonne de ravitaillement. Parti de Kayes, le 20 décembre 1885, il arriva au commencement de janvier à Kita, d'où il

1. Faidherbe, *op cit.*, p. 391

2. Le journal du fort de Niagassola, rapporté dans le livre du capitaine Péroz, présente un récit saisissant de la délivrance de Nafadjé et du combat de Kokoro. Péroz, *op. cit.*, p. 305 et suivantes.

marcha directement sur Galé. A son approche, Malinkamory commença un mouvement de retraite vers le sud ; mais, s'étant laissé surprendre au marigot de Fatako-Djingo, il fut forcé de s'enfuir précipitamment vers le Niger[1].

Samory, effrayé par la défaite de son frère, envoya auprès du colonel Frey un ambassadeur, Oumar Diali, pour offrir la paix. Répondant à sa demande, le colonel chargea le capitaine Tournier et le lieutenant Péroz de se rendre à Kéniéba-Koura pour lui faire signer un traité d'après lequel, le Niger servant désormais de limite à nos possessions, divers territoires de la rive gauche devaient être placés sous notre protectorat[2].

La mission française, se dirigeant sur Mansala, arriva, le 25 mars, à Kéniéba-Koura où elle fut reçue avec les plus grands égards et les plus grands honneurs[3].

Après des pourparlers qui se prolongèrent pendant un mois, les officiers français, circonvenus par Samory, consentirent à ajouter des clauses annexes au traité dont nous avons parlé plus haut. Aux termes

1. FAIDHERBE, *op. cit.*, p. 409.
2. Traité signé le 5 février 1886 par le colonel Frey, et le 28 mars 1886 par Samory, mais non ratifié. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVIII p. 340.
3. FAIDHERBE, *op. cit.*, p. 410 et suiv. — PÉROZ, *op. cit.*, p. 12 et suivantes.

de cet acte additionnel[1], le Bouré et le Manding, situés sur la rive gauche du Niger, devaient jusqu'à convention ultérieure, rester sous le protectorat de l'Almamy. En retour, celui-ci prenait quelques engagements de minime importance au point de vue militaire ou commercial. Du reste, à titre de garantie de ses promesses, il confiait aux membres de la mission son fils, le prince Karamokho qui devait être conduit à Saint-Louis, et ensuite à Paris, s'il le désirait.

Le traité annexe que la mission avait rapporté de Kéniébé-Koura était contraire aux intérêts français et pouvait faire naître de graves complications[2]. Aussi, dès qu'il fut nommé au commandement supérieur, le colonel Galliéni résolut d'en obtenir la révision. A ses yeux, il importait « de replacer sous notre influence » directe et incontestée les populations de la vallée » du Bakhoy[3]. » Pour atteindre ce but, il organisa une ambassade qui devait se rendre auprès de l'Almamy avec mandat de négocier sur les bases suivantes :

---

1. Clauses exécutoires annexes au traité du 5 février — 28 mars 1886, signées le 9 avril 1886. De Clercq, *op. cit.*, t. XVII, p. 160.

2. Le capitaine Péroz, lui même, a reconnu que le traité annexe de Keniéba-Koura était « fort avantageux de tous points à l'almamy » Samory, puisqu'il le reconnaissait suzerain de la rive gauche du » Niger ». *op. cit.*, p. 84.

3. Galliéni, *op. cit.*. *le Tour du Monde*, LVIII, p. 321.

1° Abandon à notre profit par Samory de la rive gauche du Niger jusqu'à Siguiri et, à partir de ce point, de celle de son affluent le Bafing-Tankisso jusqu'aux montagnes du Fouta-Djallon.

2° Mise sous le protectorat de la France de tous ses Etats.

3° Extension de nos relations commerciales dans son Empire.

4° Facilités données à nos cercles de l'est d'opérer leur ravitaillement sur ses territoires [1].

La mission, dite du Ouassoulou, dirigée par le capitaine Péroz, fut promptement constituée à Diamon et se mit en route le 5 décembre 1886. S'arrêtant successivement à Kita, à Goubanko, à Niagassola, elle traversa le Bafing-Tankisso et le Niger pour s'acheminer vers Bissandougou [2]. Le 15 février 1887, elle fit son entrée dans la capitale où l'Almamy, très habile metteur en scène, lui donna le spectacle d'une grande fantasia [3].

Dès le lendemain, les négociations commencèrent : elles furent plusieurs fois interrompues et reprises. Samory se montra hésitant par ce qu'il était « partagé » entre la crainte d'avoir à lutter de nouveau contre

1. Péroz, *op. cit.*, p. 88.

2. L'itinéraire suivi par la mission est très bien indiqué par le capitaine Péroz, *op. cit.*, p. 111 à 371.

3. Péroz, *op. cit.*, p. 371.

» nous et celle de porter atteinte à son prestige et » à ses richesses en se reconnaissant officiellement » notre vassal et surtout en nous abandonnant la » rive gauche du Niger[1] ». Pour triompher de ses tergiversations, le capitaine Péroz dut prendre une attitude très ferme et parler un langage très net.

Le 23 mars 1887, l'Almamy se décida à signer, en présence de sa cour, un traité de délimitation et de protectorat[2].

Ce traité fnt renouvelé par une autre convention de même nature qui intervint le 21 février 1889[3], à la suite de négociations conduites par le commandant Archinard.

### II. — EFFETS DE CES TRAITÉS

Les deux traités déterminaient la limite entre le Soudan français et les possessions de l'Almamy.

D'après le traité du 23 mars 1887, le fleuve Niger jusqu'à Tiguibiri et la rivière Tankisso de Tiguibiri à ses sources servaient de frontière[4].

Au contraire, le traité du 21 février 1889 fixait comme ligne de démarcation le Niger depuis ses

---

1. PÉROZ, *op. cit.*, p. 372.
2. Appendice, document K, n° 3.
3. Appendice, document K, n° 4.
4. Traité conclu le 23 mars 1887, art. 1.

sources[1], ce qui enlevait à l'Almamy le reste de ses possessions sur la rive gauche du fleuve, au sud de Siguiri[2].

Indépendamment de cette délimitation, les deux traités établissaient « le protectorat français sur les » Etats présents et à venir de Samory[3] ». Du reste, ils n'apportaient aucune restriction précise à la souveraineté de l'Emir. Les obligations qu'ils mentionnaient avaient, presque toutes, un caractère de réciprocité[4].

Ainsi, chacune des parties contractantes promettait que, dans l'étendue de son territoire, le commerce serait entièrement libre et indemne de tout droit[5].

De même encore, d'après le traité du 21 février 1889, chacune des parties contractantes s'engageait à ne pas faire franchir le Niger par ses troupes sans une autorisation de l'autre partie[6].

---

1. Traité conclu le 21 février 1889, art. 1.

2. *Revue politique et littéraire*, 1891, 2e semestre, p. 820.

Sur le nouveau territoire soumis à notre autorité, on a fondé la forteresse de Kouroussa.

3. Traité du 23 mars 1887, art. 2. — Traité du 21 février 1889, art. 2.

4. Dans l'article 8 du traité du 21 février 1889, il y avait un engagement unilatéral : l'Almamy promettait de favoriser les opérations des caravanes venant du Haut-Sénégal et de diriger, autant que possible, les marchandises de son pays vers les escales françaises.

5. Traité du 23 mars 1887, art. 3. — Traité du 21 février 1889, art. 7.

6. Traité du 21 février 1889, art. 3.

### III. — FIN DE CES TRAITÉS

On avait pensé que, grâce aux traités, l'Almamy vivrait désormais en paix avec nous, mais on s'aperçut bien vite qu'on s'était trompé.

Loin de tenir ses engagements, Samory ne cessa d'envoyer des cavaliers sur les territoires qu'il nous avait régulièrement cédés. C'était la violation évidente du traité conclu en 1889.

Après avoir fait des représentations qui demeurèrent inutiles, le colonel Archinard résolut d'agir vigoureusement[1]. Au commencement d'avril 1891, il traversa le Niger à Niantokoro. Ayant pris Kankan, il continua sa marche en avant et repoussa l'ennemi à Kokouna : le 9 avril, il entra dans Bissandougou. Comme l'occupation de cette place présentait des inconvénients au point de vue du ravitaillement, il prit le parti de revenir à Kankan qu'il mit en état de défense.

En 1892, le lieutenant-colonel Humbert[2] organisa

1. On trouvera les détails de cette campagne dans un article que M. Rambaud a publié sous le titre : « La campagne de 1891 contre Ahmadou et Samory ». *Revue politique et littéraire*, 1891, 2e semestre, p. 819 et suiv.

2. Le lieutenant-colonel Humbert remplaça pendant quelque temps le colonel Archinard.

une deuxième campagne dans la vallée du Milo[1]. Des faits d'armes particulièrement brillants furent accomplis pendant les mois de janvier et de février : on s'installa à Bissandougou, on s'empara de Kérouané et on enleva d'assaut Toutou-Kourou.

L'année suivante, de nouvelles opérations furent entreprises[2] sous la direction du lieutenant-colonel Combes[3]. Tandis que deux colonnes se portaient vers la Mellacorée et les sources du Niger pour disperser des bandes de sofas, une troisième colonne pourchassait sans relâche Samory auquel elle enlevait le réduit de Guéleba[4].

Ces campagnes successives, quoique bien menées, n'ont pas suffi à rétablir la tranquillité dans la partie méridionale du Soudan français.

Dans le courant de l'année 1894, Samory que le colonel Combes avait rejeté sur la frontière du Libéria, a repris l'offensive, menaçant les Etats de Kong.

---

1. On trouvera les détails de cette campagne dans un article qu'a publié M. Maurice Ordinaire sous le titre : « Deux campagnes au Soudan ». *Revue politique et littéraire*, 2e semestre, p. 97 et suiv.

2. On trouvera les détails de cette campagne dans l'article de M. Ordinaire précédemment cité. *Revue politique et littéraire*, 1893, 2e semestre, p. 105 et suiv.

3. Le colonel Archinard, quoiqu'ayant repris son commandement supérieur, à la fin de 1892, ne dirigeait plus personnellement les opérations militaires.

4. Dans ce réduit Samory avait laissé ses femmes et ses biens.

Pour couvrir ce pays, le gouvernement français dut organiser une expédition. On sait qu'elle fut absolument désastreuse et qu'elle se termina par le rappel du colonel Monteil[1]. Après la retraite de nos troupes, l'Almamy est resté maître de toute la contrée que le capitaine Binger était parvenu à placer sous notre protectorat[2].

Tels sont les traités de protectorat que le gouvernement français a conclus avec les pays africains de 1870 à 1895. Sans doute, ils présentent parfois des clauses mal conçues et mal rédigées. Mais quelles que soient leurs imperfections, ils suffisent pour assurer à la France une place prépondérante parmi les nations qui, en ce moment, procèdent au partage de l'Afrique[3].

---

1. Le rappel du colonel Monteil fut l'objet d'un vif débat à la Chambre des députés dans les séances des 26 et 27 juin 1895. *L'année politique*, 1895, p 133 et suiv.

2. Pendant les premiers mois de 1896, quelques pourparlers ont été engagés avec Samory, mais ils n'ont pas abouti.

3. Banning, *Partage politique de l'Afrique d'après les transactions internationales les plus récentes.*

# APPENDICE

## DOCUMENTS A[1]

### N° 1

*Traité conclu, le 12 mai 1881, avec Son Altesse le Bey de Tunis*

Le gouvernement de la République française et celui de S. A. le Bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin, dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec S. A. le Bey sur les stipulations suivantes :

Art. 1. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes. S. A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

1. Chaque lettre majuscule correspond à un chapitre du livre.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances enropéennes.

Art. 5. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes des deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui sont de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le gouvernement de S. A. le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre sur l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification

du gouvernement de la République française et l'instrument de ratification sera remis à S. A. le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

MOHAMMED-ÈS-SADOK. Général BRÉART.

N° 2

*Convention conclue, le 8 juin 1883, entre la France et la Tunisie pour régler les rapports respectifs des deux pays*

ART. 1. — Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

ART. 2. — Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 120 millions de francs et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 fr.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français.

ART. 3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de deux millions de piastres (1,200,000 fr.), montant de la liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

ART. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions présentement intervenues pour le réglement de la contribution de guerre.

Paul CAMBON. ALI, Bey de Tunis.

## DOCUMENTS B

### N° 1

*Traité conclu, le 9 avril 1884, avec le sultan de Gobad*

Entre M. Lagarde, commandant d'Obock, agissant au nom du gouvernement français, et Ohmed Loïtah, agissant en son nom et au nom des chefs sous ses ordres, a été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Il y aura entre le gouvernement de la République française et Ohmed Loïtah, sultan de Gobad, paix constante et amitié perpétuelle.

Art. 2. — Ohmed Loïtah s'engage à protéger les Français et les caravanes des Français ou de leurs agents, à leur ouvrir le passage le plus commode et à leur fournir, par les moyens en son pouvoir, les facilités les plus grandes pour l'achat des chameaux, des mules, des vivres de toute espèce et à interdire toute demande de redevance en dehors de celle qui est fixée par l'article 3, depuis la frontière de la colonie d'Obock jusqu'à celle de l'Aoussa, proprement dit, la colonie d'Obock étant territoire français, soumis directement aux lois françaises.

Art. 3. — Ohmed Loïtah pourra percevoir un droit de caravane fixé à un talari par chameau et par Européen.

Art. 4. — Moyennant la redevance prévue à l'art. 3, les caravanes ou les voyageurs français auront l'autorisation de se ravitailler d'eau à tous les puits qu'ils rencontreront ou qu'ils jugeront à propos de creuser et seront exempts de tous nouveaux droits.

Art. 5. — Ohmed Loïtah s'engage à donner toutes facilités aux Français pour acquérir en toute propriété des biens sur son territoire, élever des constructions de quelque nature qu'elles soient, creuser des puits et des canaux et entreprendre tous autres travaux qui seront jugés utiles pour faciliter la circulation entre les possessions respectives des contractants et développer la prospérité commune.

Art. 6. — En cas de contestation entre un Français et un sujet du sultan, le différend sera porté devant le chef de la colonie française qui cherchera à ménager un arrangement amiable et, à défaut, s'entendra avec le sultan pour examiner conjointement l'affaire et statuer suivant l'équité.

Art. 7. — Le sultan s'engage à ne faire aucune convention, ni signer aucun traité sans l'assentiment du chef de la colonie d'Obock qui devra contresigner tout acte de cette nature.

Art. 8. — En cas de contestation, le texte français fera loi.

Fait à Obock, le 9 avril 1884.

Cachet de Ohmed-Loïtah. Lagarde.

## N° 2

*Traité conclu, le 21 septembre 1884, avec le sultan de Tadjourah.*

Entre M. Lagarde, commandant à Obock, agissant au nom du gouvernement français, et Hamed ben Mohamed, sultan de Tadjourah, qui commande de Ras-Ali à Gubbed-Kharab, a été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Il y aura désormais entre la France et le sultan Hamed une amitié éternelle.

Art. 2. — Le sultan Hamed donne son pays à la France pour qu'elle le protège contre tout étranger.

Art. 3. — Le gouvernement français ne changera rien aux lois établies dans le pays du sultan Mohamed.

Art. 4. — Le sultan Hamed, en son nom et au nom de ses successeurs, s'engage à aider les Français dans les constructions des maisons et achats de terrains.

Art. 5. — Le sultan Hamed s'engage à ne signer de traité avec aucun autre pays sans l'assentiment du commandant d'Obock.

Art. 6. — Le gouvernement français s'engage à servir annuellement une pension de 100 thalaris au sultan Hamed et de 80 au vizir.

Art. 7. — En cas de contestation, le texte français fera seul foi.

Fait à Obock, le 21 septembre 1884.

*Le commandant d'Obock,*

Cachet du sultan de Tadjourah. Lagarde.

## N° 3

***Traité conclu, le 26 mars 1885, avec les chefs Issas-Somalis du Gubbet Kharab et d'Ambaddo***

**Entre M. Lagarde (A. M. J. L.), commandant de la colonie d'Obock, agissant au nom du gouvernement français, et les chefs Issas ci-après désignés :**

**Absi Haudet, Roblé Touk, Bare Ali, Béder Guédi, Guédi Dagah, Diranè Dédis, Roblé Guélé, Hassen Guédi, Guédi Roblé, Moussa Seïd, Maheramé Egué, Ouaeïs Gardadoub, Guédi Hersi, Chéré Djilébour, Allalé Ouaeïs, Assobi Bonis, Ouré Baré, Ouaeïs Gouled, Bouhe Derrer, qui commandent sur le territoire situé au Gubbet Kharab et jusqu'au delà d'Ambaddo, près de Zeylah, a été signé le traité suivant :**

**Art. 1. — Il y aura désormais, entre la France et les chefs Issas, amitié éternelle.**

**Art. 2. — Les chefs Issas donnent leur pays à la France pour qu'elle le protège contre tout étranger.**

**Art. 3. — Le gouvernement français s'engage à faciliter le commerce sur la côte et de préférence à Ambaddo.**

**Art. 4. — Les chefs Issas s'engagent à aider les Français dans toutes les occasions et à ne signer aucun traité, ni à conclure aucune convention, sous peine de nullité, sans l'assentiment du commandant de la colonie d'Obock.**

**Fait à Obock, le 26 mars 1885.**

*Le commandant de la Colonie,*

Signes des chefs Issas. Signé : Lagarde.

## DOCUMENTS C.

### N° 1

*Traité conclu, le 6 janvier 1886, avec le sultan Thibé de la Grande-Comore*

Entre Son Altesse Saïd Ali ben Saïd Omar, sultan Thibé de la Grande-Comore, assisté de :

Mohammed ben Achmet, premier ministre,

Et Abderahman, deuxième ministre,

Et en présence des princes Saïd Bakari, Boinafoumou, sultan particulier de Mitsamiouli et Mohamadi Sidi ben Saïd Omar, frère de Son Altesse,

D'une part :

Et le gouvernement de la République Française représenté par M. Gerville-Réache, commandant de Mayotte, en présence de M. de Bausset Roquefort Duchaine d'Arbaud, capitaine de frégate, officier de la Légion d'honneur, commandant de l'aviso de l'Etat le *Labourdonnais,* et MM. Riche, médecin de 1re classe de la marine, chevalier de la Légion d'honneur, de Lestrac, sous-commissaire de la marine, Ropars et Rouhet, enseignes de vaisseau,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. — Le gouvernement de Son Altesse désirant assurer l'indépendance de la Grande-Comore et resserrer les liens d'amitié existant depuis longtemps entre lui et la France, déclare accorder une situation prépondérante au gouvernement français dans les affaires de cette île à l'exclusion de toute autre nation.

Art. 2. — Il s'engage à ne céder aucune partie du territoire et à ne traiter avec aucune puissance sans avoir obtenu préalablement l'assentiment du gouvernement français.

Art. 3. — Son Altesse voulant en même temps assurer la paix et la tranquillité de son état et éviter les compétitions entre les différents chefs subalternes du territoire, offre de laisser subsister les cinq sultanats existant actuellement savoir :

1° Bambao, 2° Itsanda, 3° Mitsamiouli, 4° Boudé, 5° M'Badjini, et de conserver, à la tête de chacun, un chef qui portera le titre de sultan et sera placé directement sous l'autorité du sultan Thibé qui se réserve la direction spéciale du sultanat de Bambao dont la capitale est Moroni.

Art. 4. — Son Altesse prend l'engagement :

1° De ne déplacer, ni de révoquer aucun souverain de l'île sans le délégué du gouvernement français ;

2° De ne faire, ni de laisser faire dans ses Etats aucune guerre sans prendre l'avis de l'autorité française.

Art. 5. — Pour le cas où Son Altesse viendrait à décéder par suite de mort violente, elle entend laisser à la France le soin de régler sa succession comme elle le jugera nécessaire au bien du pays.

Art. 6. — Son Altesse confirme par les présentes les concessions de terres ou autorisation d'exploiter données précédemment aux Français à la Grande-Comore et s'engage à faciliter, dans l'avenir, l'établissement des Français qui viendront y habiter.

**Fait à Moroni, le 6 janvier 1886.**

On signé :

Saïd Ali ben Saïd Omar, *Sultan de la Grande-Comore.*

Gerville-Réache, *Commandant de Mayotte.*

(Signatures des témoins).

## N° 2

*Traité conclu le 21 avril 1886 avec le sultan d'Anjouan.*

Le gouvernement de la République française dûment représenté par M. Gerville-Réache, commandant de Mayotte et Son Altesse Abdallah ben sultan Salime, sultan d'Anjouan, intervenant directement, soucieux du développement de la prospérité du sultanat d'Anjouan, ont décidé de consacrer par les conventions suivantes les relations d'amitié existant entre eux depuis longtemps et d'assurer la prépondérance de la France à Anjouan.

Art. 1.— Son Altesse, assistée de son conseil des Ministres, déclare placer l'île Anjouan sous la protection de la France.

Elle s'engage et engage par le fait ses successeurs à ne jamais traiter avec aucune nation et à n'accorder aucun privilège aux étrangers sans le consentement de la France.

Art. 2. — Les sujets de Son Altesse pourront en toute liberté entrer, résider, circuler et commercer en France ou dans les colonies françaises dans les mêmes conditions que les colons français. D'autre part, les Français jouiront de la même liberté dans les Etats de Son Altesse.

Art. 3. — Le sultan prend l'engagement de fournir aux industriels français qui voudraient s'établir à Anjouan les terres dont ils auront besoin pour leur exploitation dans les limites du domaine dont il pourra disposer.

Art. 4. — Les différends qui pourraient s'élever entre les citoyens français et les Anjouanais seront jugés par les tribunaux français.

Art. 5. — Les droits des étrangers actuellement établis dans l'île demeurent réservés sans qu'en aucun cas le gouvernement français puisse être responsable de l'exécution des faits et conventions antérieures. S'il y avait contestation au sujet des faits et conventions, le gouvernement de la République française sera pris pour arbitre.

Art. 6. — Les bâtiments anjouanais seront traités dans les ports français comme les navires français. Les mêmes avantages seront accordés aux navires de la République française qui entreront dans un port dépendant des Etats de Son Altesse.

Art. 7. — En vue d'assurer la tranquillité à Anjouan et de permettre la succession régulière au trône, conformément aux usages du pays, le sultan fait choix pour son successeur du prince Salime ben Abdallah, son fils aîné, et en cas de décès de ce dernier, avant son avènement au sultanat, de Abdallah ben Salime, fils aîné de Salime. Enfin, le gouvernement français devra régler la succession au trône dans le cas où les dispositions prises par Son Altesse ne pourraient pas recevoir leur effet et qu'il n'y aurait aucun héritier direct et immédiat dans sa famille.

Art. 8. — Le sultan promet de continuer à assurer à chacun de ses frères des moyens d'existence.

Art. 9. — Pour mettre fin aux guerres civiles qui désolent Anjouan depuis de longues années, le gouvernement français et Son Altesse déclarent que toute personne qui aura

pris les armes contre un pouvoir constitué sera considérée comme rebelle et jugée conformément aux lois du pays.

Art. 10. — Le gouvernement de la République française s'engage à ne donner asile à aucun sujet anjouanais qui, reconnu par lui en état de rébellion, viendrait à se réfugier en France, à Mayotte ou dans toute autre possession française.

Art. 11. — Son Altesse prend l'engagement de ne porter les armes dans aucune des îles Comores et de ne prêter à aucun parti aide et assistance sans l'approbation du commandant de Mayotte.

Art. 12. — Le sultan déclare qu'il n'existe entre son royaume et aucune autre puissance un acte pouvant vicier le caractère de la présente convention.

Art. 13. — Le sultan s'engage à prendre les dispositions nécessaires en vue de l'abolition de l'esclavage dans ses Etats.

Art. 14. — Le présent contrat qui sera définitif après l'approbation du gouvernement de la République a été signé en présence, d'une part, de M. Brion, lieutenant de vaisseau, commandant du *Chacal,* de Lestrac, sous-commissaire de la marine, Gauthier et Lesquivit, enseignes de vaisseau, Deslandes, médecin de 2e classe de la marine, d'autre part.

De Salime ben sultan Abdallah; Mohammed ben sultan Salime, Saïd Attoumani ben sultan Salime, Saïd Ali ben sultan Salime, Abdallah Mohamed dit Diamond, etc., etc.

Fait en trois expéditions à Montsamoudou (Anjouan), le 21 avril 1886

Ont signé :

Abdallah, ben sultan Salime, *sultan d'Anjouan.*

Gerville-Réache, *commandant de Mayotte.*

(Signature des témoins).

## N° 3

*Traité conclu, le 26 avril 1886, avec le conseil des Ministres de Mohéli.*

Le conseil des ministres assemblé et composé de :

Fadili ben Attoumani, Mohamed ben Ali, cadi, etc., etc.

En l'absence de pouvoir régulièrement constitué, désirant

assurer définitivement l'ordre et la tranquillité à Mohéli, propose à M. Gerville-Réache, commandant de Mayotte :

Art. 1. — De nommer sultan de l'île le prince Mayani ben Aboudou Shee et offre de placer l'île de Mohéli sous la protection de la France.

Art. 2. — Il prend l'engagement de ne jamais traiter ni laisser traiter avec aucune puissance étrangère sans l'assentiment du gouvernement de la République française.

Art. 3. — Il promet d'accueillir favorablement tous les Français qui voudront s'établir dans l'île et de faciliter l'établissement de tous ceux qui lui seront recommandés par le gouvernement français.

Art. 4. — Dans le cas où le sultanat deviendrait vacant, le gouvernement français pourvoira à la nomination d'un autre souverain.

Art. 5. — Le Conseil des ministres déclare se soumettre en toutes circonstances à l'autorité du gouvernement français en lui demandant de traiter les Mohéliens avec justice et bonté.

Art. 6. — Le conseil s'engage à payer les dettes du prince Abderaman, ex-sultan de Mohéli, jusqu'à concurrence d'une somme de 6,000 piastres et à verser entre les mains de qui de droit la somme de 2,000 piastres pour régler les frais de la guerre.

Le prince Mahmoud déclare ne vouloir rien accepter pour lui et se réserve de faire valoir ses droits au trône.

Art. 7. — Le conseil des ministres prend en outre l'engagement de faire respecter la personne et les biens de tous ceux qui ont pris part à la dernière guerre et de mettre en liberté tous les prisonniers de la guerre. Faute par lui de se conformer à cette obligation, la personne et les biens de chacun des membres du conseil des ministres répondent de la stricte exécution de la présente clause.

Art. 8. — Avant de monter sur le trône, le nouveau sultan devra accepter toutes les clauses de la présente convention.

Fait à Fomboni (Mohéli), le 26 avril 1886, en trois expéditions.

Le commandant de Mayotte déclare, en présence de MM. Brion, lieutenant de vaisseau commandant du *Chacal*, de Lestrac, sous-commissaire de la marine, Sicard, Gautier

et Lesquivit, enseignes de vaisseau ; Deslandes, médecin de 2e classe de la marine, et de M. R. Sunley, propriétaire à Fomboni, accepter les propositions qui lui sont faites ci-dessus, sous la réserve de la ratification du gouvernement de la République française.

Fait à bord du *Chacal,* en trois expéditions, le 26 avril 1886.

Ont signé :

Les Ministres.

GERVILLE-RÉACHE,
*commandant de Mayotte.*

(Signatures des témoins).

## N° 4

### *Traité conclu, le 15 octobre 1887, avec le sultan d'Anjouan*

Le gouvernement de la République française dûment représenté par M. Edouard Hibon, commandant de Mayotte, représentant du protectorat français aux Comores,

Et son altesse Abdallah ben sultan Salime, sultan d'Anjouan, intervenant directement ;

Ont reconnu comme définitives les conventions provisoires intervenues, à la date du 8 octobre 1887, entre M. Théodore Troupel, résident de France à Anjouan, agissant conformément aux instructions de M. le commandant de Mayotte et son altesse Abdallah ben sultan Salime et dont la teneur suit :

ART. 1. — Les conventions signées à la date du 26 mars 1887 et passées entre M. le capitaine de vaisseau Dorlodot des Essarts, commandant de la division navale de l'océan indien et son altesse Abdallah ben sultan Salime sont annulées et ne pourront en aucun cas être invoquées.

ART. 2. — Le traité du 21 avril 1886 (texte français) est définitivement reconnu et adopté, sauf en ce qui concerne l'article 4 du dit acte qui est remplacé par l'article 4 ci-après et en y ajoutant les articles 3 et 5 du présent traité.

ART. 3. — Le résident sera accompagné de ses secrétaires, interprètes et autres employés nécessaires à assurer son service.

Art. 4. — Les différends de toute nature qui pourront s'élever entre citoyens français résidant à Anjouan et Anjouanais seront jugés et réglés par un tribunal composé du résident ou de son délégué, président, d'un assesseur français et d'un assesseur anjouanais.

Art. 5. — Une école française, dirigée par un ou plusieurs instituteurs laïques, est créée à Montsamoudou par les soins du gouvernement français. Le local scolaire sera fourni, payé et entretenu par son altesse Abdallah ben sultan Salime.

Le présent traité qui sera définitif après approbation du gouvernement de la République a été signé en triple expédition au palais, à Bambao, le 15 octobre 1887.

Ont signé :

Abdallah Ben sultan Salime,
*Sultan d'Anjouan.*

Hibon,
*Commandant de Mayotte.*

## N° 5

*Acte signé le 2 décembre 1886 par le Sultan de Mohéli*

Je, soussigné, sultan Mardjiani ben Aboudou Chéli, déclare avec mes ministres que nous ne donnerons jamais à un étranger soit Français, soit Anglais, Allemand ou d'autre nation, de terre pour y travailler qu'avec l'autorisation et le consentement du gouverneur de Mayotte, c'est-à-dire du commandant de Mayotte.

Fait à Fomboni.

Signatures des ministres.

Signé : Mardjiani,
*Ben Aboudou Chéli.*

*Approuvé par le commandant de Mayotte.*

## N° 6

*Traité conclu, le 6 janvier 1892, avec le Sultan de la Grande-Comore*

Sa Hautesse, Saïd Ali sultan de la Grande-Comore, ben sultan Saïd Omar, chevalier de la Légion d'honneur, sou-

cieuse d'empêcher le retour des révoltes qui ont éclaté à plusieurs reprises dans ses Etats ; désirant, en outre, assurer à son pays la paix et la tranquilité ainsi que le bonheur et la prospérité de ses sujets, a arrêté les conventions suivantes avec le gouvernement de la République française dûment représenté par M. Clovis Papinaud chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, gouverneur de Mayotte, représentant du protectorat français aux Comores.

Art. 1. — Les fonctions de Ministre, ainsi que le Kabar des Ministres comme conseil de gouvernement sont et demeurent supprimés. Le sultan ne recevra désormais de conseils que du résident de France.

Art. 2. — Sont également supprimés les sultanats particuliers de Bambao, Itsanda, Mitsamiouli, Boudé et M'Badjini. Le sultan Saïd Ali régnera seul sur toute la Grande-Comore.

Art. 3. — Chacun des actes du sultan devra être contresigné par le résident de France, qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 4. — Le résident de France aura sous ses ordres le personnel de la police. Aucune force publique ne pourra se recruter, s'organiser ni se mouvoir que par les ordres du résident.

Art. 5. — Le résident de France sera reçu par le sultan en audience privée, toutes les fois qu'il le demandera. Il assistera, de droit, à tous les pourparlers, conférences ou audiences que le sultan pourra avoir avec les représentants ou agents des puissances ou nations étrangères.

Art. 6. — La justice sera rendue au nom du sultan, conformément aux lois, usages et coutumes du pays, par des Cadis régulièrement investis.

Art. 7. — Un tribunal mixte, composé du résident de France, président, d'un Cadi et d'un assesseur français, connaîtra en dernier ressort des sentences prononcées par les Cadis.

Toutefois, les demandeurs pourront porter directement leur cause devant le tribunal mixte.

Le tribunal mixte jugera également en dernier ressort les affaires criminelles, ainsi que les attentats commis contre le souverain et la sûreté de l'Etat.

Art. 8. — Les différends de toute nature qui pourraient s'élever entre Français et étrangers habitant la Grande-Comore, ou entre étrangers non domiciliés dans les Etats du sultan et les Comoriens, seront jugés par le tribunal mixte.

Art. 9. — A compter du 1er janvier 1892, toutes les dépenses du service du protectorat français à la Grande-Comore seront supportées par le budget sultanat.

Art. 10. — Tous les revenus publics du royaume seront versés à la caisse d'un comptable nommé par le gouvernement français. Ce comptable sera chargé de la perception des impôts, taxes et revenus, ainsi que du payement des dépenses.

Art. 11. — Tous les ans, avant le mois de décembre, le résident de France dressera, pour l'année suivante, un projet de budget des recettes et des dépenses du sultanat. Ce budget sera définitif et rendu exécutoire après avoir été homologué par le sultan et approuvé par le gouverneur de Mayotte.

Art. 12. — Le Résident de France aura la liquidation, l'ordonnancement et le mandatement de toutes les dépenses du sultanat. Il devra se conformer aux règles de la comptabilité publique française.

Une commission de trois membres, nommés par le gouverneur de Mayotte, procédera tous les ans à la vérification et à l'apurement des comptes présentés par le résident et le comptable.

Art. 13. — Le gouvernement de la République française prêtera au sultan son appui moral, et, s'il y a lieu, effectif en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité du royaume.

Art. 14. — Le traité du 6 janvier 1886, intervenu entre le gouvernement de la République française et Sa Hautesse le sultan, est maintenu en tout ce qu'il n'a pas de contraire aux présentes conventions que les parties contractantes s'engagent à exécuter de bonne foi. En cas de contestation, le texte français seul pourra être invoqué.

Art. 15. — Le présent traité ne sera définitif qu'après sa ratification par le gouvernement de la République française.

Fait en rade de *Moroni*, à bord de l'*Eure*, le 6 janvier 1892, en trois originaux, français et sahouéli, qui ont été revêtus du sceau et du contreseing des parties contrac-

tantes, après lecture faite des deux textes, et en présence de MM. *Valat*, capitaine de frégate commandant l'*Eure; Humblot*, résident de France à la Grande-Comore; Prince *Saïd Hassan*, dit *Saïdina ben Sultan Saïd Omar*, frère du sultan; *Mornet*, lieutenant de vaisseau, officier en second de l'*Eure*, et *Castaing*, chef du secrétariat du gouvernement de Mayotte.

Ont signé :

SAÏD ALI, *Sultan de la Grande-Comore*,

PAPINAUD.

(Signatures des témoins).

## N° 7

### *Traité conclu, le 8 janvier 1892, avec Sa Hautesse Saïd Omar Sultan d'Anjouan*

Sa Hautesse *Saïd Omar*, sultan d'Anjouan, chevalier de la Légion d'honneur, désirant resserrer les liens d'amitié qui l'unissent à la nation française, en vue d'assurer la tranquillité de ses Etats ainsi que la prospérité et le bonheur de ses sujets, a arrêté les conventions suivantes avec le gouvernement de la République française, dûment représenté par M. Clovis Papinaud, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, gouverneur de Mayotte, représentant du protectorat français aux Comores :

ART. 1. — Les fonctions de ministre, ainsi que le Kabar des ministres comme conseil de gouvernement, sont et demeurent supprimés. — Le sultan ne recevra désormais de conseils que du résident de France.

ART. 2. — Chacun des actes du sultan sera contresigné par le résident de France, qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

ART. 3. — Le résident de France aura sous ses ordres le personnel de la police. Aucune force publique ne pourra se recruter, s'organiser, ni se mouvoir que par les ordres du résident.

ART. 4. — Le résident de France sera reçu par le sultan en audience privée toutes les fois qu'il le demandera. Il

assistera de droit à tous les pourparlers, audiences ou conférences que le sultan pourra avoir avec les représentants ou agents des puissances ou nations étrangères.

Art. 5. — Toutes les dépenses relatives au service du protectorat français à Anjouan seront, à compter du 1er janvier 1892, supportées par le budget du sultanat.

Art. 6. — Les revenus publics du royaume, ainsi que ceux provenant du domaine privé du sultan, seront versés à la caisse d'un fonctionnaire nommé par le gouvernement français. Ce comptable sera chargé de la perception des impôts, taxes et revenus, ainsi que du payement des dépenses.

Art. 7. — Le résident de France aura la liquidation, l'ordonnancement et le mandatement de toutes les dépenses du sultanat. Il devra se conformer aux règles de la comptabilité publique française.

Art. 8. — Tous les ans, et avant le mois de décembre, le résident de France dressera, pour l'année suivante, un projet de budget des recettes et des dépenses du sultanat. Ce budget sera définitif et rendu exécutoire après avoir été homologué par le sultanat et approuvé par le gouverneur de Mayotte.

Art. 9. — Une commission de trois membres, nommée par le gouverneur de Mayotte, procédera tous les ans à la vérification et à l'apurement des comptes présentés par le résident et le comptable.

Art. 10. — En vue de faciliter les services du protectorat, Sa Hautesse le sultan met à la disposition du gouvernement de la République française les immeubles ci-après faisant partie du domaine, savoir :

1° Une maison située à Montsamoudou en face le palais du sultanat et où son actuellement installés les bureaux du résident et des employés du protectorat ;

2° Tous les terrains qui s'étendent depuis la citadelle de Montsamoudou jusqu'à la base de la montagne de Hongoni d'une part, et la rivière de Montsamoudou jusqu'à l'autre versant de la montagne de Humbo, d'autre part, ainsi que les constructions qui existent sur ces terrains, lesquelles servent actuellement de logement pour le résident et de caserne pour les troupes françaises ;

3° Enfin, toute la propriété dite de Hongoni, destinée à

tenir lieu de convalescence aux fonctionnaires et employés du protectorat.

Art. 11. — Le gouvernement de la République française prêtera au sultan son appui moral et, s'il y a lieu, effectif, en vue du maintien de l'ordre et de la tranquillité du royaume.

Art. 12. — Les traités du 21 avril 1886 et 15 octobre 1887, intervenus entre le gouvernement de la République française et le sultan d'Anjouan, sont maintenus en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux présentes conventions que les parties contractantes s'engagent à exécuter de bonne foi. En cas de contestation, le texte français seul pourra être invoqué.

Art. 13. — Le présent traité ne sera définitif qu'après avoir été ratifié par le gouveruement de la République française.

Fait au Palais de Montsamoudou, le 8 janvier 1892, en trois originaux, français et sahouéli, qui ont été revêtus du sceau et du contreseing des parties contractantes, après lecture faite des deux textes, en présence de MM. Ormières, résident titulaire de France à Anjouan ; Castaing, chef du secrétariat du gouvernement de Mayotte, résident intérimaire de France à Anjouan ; Perreau, préposé à Anjouan du trésorier-payeur de Mayotte ; Garrigues, secrétaire de la résidence d'Anjouan ; prince Sidi Abdallah, frère du sultan ; prince Saïd Mohamed, fils aîné du sultan ; prince Abdallah Sidi, gendre du sultan, cadi de Montsamoudou ; Abdallah Abderrhimann, beau-frère du sultan, et Abdallah Mohamed, gendre du sultan, interprète de la résidence.

Ont signé :

Saïd Omar. Papinaud.

(Signatures des témoins).

## DOCUMENTS D

### N° 1

*Traité conclu, le 17 décembre 1885, avec le gouvernement de Sa Majesté la reine de Madagascar*

Le gouvernement de la République française et celui de S. M. la reine de Madagascar, voulant empêcher à jamais le renouvellement des difficultés qui se sont produites récemment, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

M. Paul-Emile Miot, contre-amiral commandant en chef la division navale de la mer des Indes,

Et M. Salvator Patrimonio, ministre plénipotentiaire,

Pour la République française ;

Et M. le général Digby Willougby, officier général commandant les troupes malgaches et ministre plénipotentiaire,

Pour le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar ;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles qui suivent, sous réserve de ratification :

Art. 1. — Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. — Un résident représentant le gouvernement de la République présidera aux relations extérieures de Madagascar sans s'immiscer dans l'administration intérieure des Etats de Sa Majesté la reine.

Art. 3. — Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de Sa Majesté la reine.

Art. 4. — Les autorités dépendant de la reine n'interviendront pas dans des contestations entre Français ou entre

Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident assisté d'un juge malgache.

Art. 6. — Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. — Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des Etats de la reine.

Ils auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les français ou par les personnes au service des français que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

Art. 7. — S. M. la reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 8 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. — Le gouvernement de la reine s'engage à payer la somme de dix millions de francs, applicable, tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités sont dévolus au gouvernement français.

Art. 9. — Jusqu'à parfait payement de la dite somme de dix millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11. — Le gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la reine de Madagascar pour la défense de ses Etats.

Art. 12. — Sa Majesté la reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

Art. 13. — En considération des engagements pris par Sa Majesté la reine, le gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. — Le gouvernement de la République, afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgache dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seront demandés.

Art. 15. — Le gouvernement de la reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le gouvernement de la République.

Toutefois, le gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diego-Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. — Le président de la République et S. M. la reine de Madagascar accordent une amnistie générale, pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs, qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. — Les traités et conventions existant actuellement entre le gouvernement de la République et celui de Sa Majesté la reine de Madagascar, sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18. — Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

**Art. 19. — Le présent traité sera ratifié dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se pourra.**

**Fait en double expédition, à bord de la *Naïade*, en rade de Tamatave, le dix-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.**

***Le ministre plénipotentiaire de la République française,***

**S. Patrimonio.**

***Le contre-amiral commandant en chef la division navale de la mer des Indes,***

**E. Miot.**

***Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la reine de Madagascar, officier général commandant les troupes malgaches,***

**Digby Willougby.**

## N° 2

### *Projet de traité* (1) *signé le 1 octobre 1895 par Sa Majesté la Reine de Madagascar.*

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté la reine de Madagascar, en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont produites entre eux, ont nommé...., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. — Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar reconnaît et accepte le protectorat de la France avec toutes ses conséquences.

Art. 2. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. M. la reine de Madagascar par un résident général.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures.

Le résident général sera chargé des rapports avec les agents des puissances étrangères ; les questions intéressant les étrangers à Madagascar seront traitées par son entremise.

Les agents diplomatiques et consulaires de la France, en

---

(1) Ce projet de traité fut présenté par le général Duchesne et accepté par la reine de Madagascar le 1er octobre 1895.

pays étranger, seront chargés de la protection des sujets et des intérêts malgaches.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française se réserve de maintenir à Madagascar les forces militaires nécessaires à l'exercice de son protectorat.

Il prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. la reine de Madagascar contre tout danger qui la menacerait ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 5. — Le résident général contrôlera l'administration intérieure de l'île.

S. M. la reine de Madasgascar s'engage à procéder aux réformes que le gouvernement français jugera utiles à l'exercice de son protectorat, ainsi qu'au développement économique de l'île et au progrès de la civilisation.

Art. 6. — L'ensemble des dépenses des services publics à Madagascar et le service de la dette seront assurés par les revenus de l'île.

Le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République française.

Le gouvernement de la République française n'assume aucune responsabilité à raison des engagements, dettes ou concessions que le gouvernement de S. M. la reine de Madagascar a pu souscrire avant la signature du présent traité.

Le gouvernement de la République française prêtera son concours au gouvernement de S. M. la reine de Madagascar, pour lui faciliter la conversion de l'emprunt 1886.

Art. 7. — Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la délimitation des territoires de Diégo-Suarez. La ligne de démarcation suivra, autant que le permettra la configuration du terrain, le douzième degré quarante cinq minutes de latitude sud.

*Protocole annexe*

Art. 1. — L'article 4 du traité du 8 août 1868 et l'article 6 du traité du 17 décembre 1885 feront l'objet d'une révision ultérieure destinée à assurer aux nationaux français le droit d'acquérir des propriétés dans l'île de Madagascar.

Art. 2. — Les nationaux des puissances étrangères dont les tribunaux consulaires sont supprimés, deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

## DOCUMENTS E

### N° 1

*Acte dressé, le 10 septembre 1880, avec le roi des Batekès.*

Le roi Makoko qui a la souveraineté du pays situé entre les sources et l'embouchure de Lefini et N'couma, ayant ratifié la cession de territoire faite par N'gampey, pour l'établissement d'une station française et fait, de plus, cession de son territoire à la France à laquelle il fait cession de ses droits héréditaires de suprématie : désirant en signe de cette cession arborer les couleurs de la France, je lui ai remis un pavillon français et, par le présent document fait en double et revêtu de son signe et de ma signature, donné acte des mesures qu'il a prises à mon égard en me considérant comme le représentant du gouvernement français.

Fait à N'duo, au village de Makoko, le 10 septembre 1880.

*L'enseigne de vaisseau, chef de la mission de l'Ogôoué et du Congo inférieur,*

Signe de Makoko ✕ P. SAVORGNAN DE BRAZZA.

### N° 2

*Traité conclu, le 5 septembre 1887, avec les chefs de la terre de Mobendjellé*

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par Pierre Savorgnan de Brazza, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur,

ART. 1. — Les chefs sous signés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. — La France reconnaît les chefs sous signés comme les chefs de la terre et promet à tous aide et protection.

ART. 3. — Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leur terre. Ils pourront la louer ou la

vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

Art. 4. — Le commerce se fera librement sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. — Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les bienfaits de la civilisation.

Art. 6. — Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes des chefs noirs de la terre de Mobendjellé, est exécutoire le jour même de la signature.

Fait et signé au village de Mohongo, le 5 septembre 1887.

*Le fondé de pouvoirs du commissaire général dans la rivière Oubanghui,*

Signes des chefs. A. Dolisie.

## N° 3

### *Traité conclu, le 12 mars 1883, avec Manimacosso-Chicusso, roi du pays de Loango*

Au nom de la République française et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par notre gouvernement,

Nous, Robert Cordier, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, commandant la canonnière le *Sagittaire,* avons conclu le traité suivant avec Sa Majesté le roi de Loango, Manimacosso-Chicusso et ses successeurs, ainsi qu'avec les chefs du pays :

Art. 1. — S. M. le roi de Loango déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. — La France reconnaît Manimacosso-Chicusso comme roi du Loango et lui promet aide et protection.

Art. 3. — Le roi de Loango, les chefs du pays et tous les

indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre aux étrangers et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés duement acquises et délimitées suivant la mode du pays appartenant à des Européens, de quelque nationalité qu'ils soient.

Art. 4. — Le commerce se fera librement sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Le roi et les chefs s'engagent à user de toute leur autorité pour prohiber dans leurs Etats la traite des esclaves.

Art. 5. — Le roi de Loango et les chefs du pays s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 6. — Le roi cède en toute propriété et sans aucune redevance au gouvernement de la République française le terrain comprenant la pointe dite Indienne, ainsi que toute la langue de sable et les ilots découvrant à mer basse formant la partie ouest de la lagune de Loango ou comprise dans cette lagune. La délimitation de ces terrains sera faite d'accord entre les deux parties, conformément aux usages du pays.

Art. 7. — Le présent traité, revêtu de la signature du roi et des chefs du pays ainsi que de celle du lieutenant de vaisseau commandant le *Sagittaire,* est exécutoire du jour même de sa signature.

Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après ratification du gouvernement français auquel il sera transmis immédiatement.

Fait et signé à Loango-grande, village du roi, le 12 mars 1883.

*Le lieutenant de vaisseau commandant*
*le* Sagittaire,
R. Cordier.

Signatures et marques
de Manimacosso-Chicusso, roi de Loango.

Signatures et marques des chefs du pays.

## N° 4

### *Traité conclu, le 18 octobre 1888, avec les chefs des villages Mindong et Kaléton*

Au nom de la République française,

Agissant pour le Commissaire général du gouvernement dans le Congo français, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués à cet effet;

Nous, Crampel (Paul), secrétaire particulier du commissaire général, chargé par le Ministre de l'Instruction publique d'une mission scientifique dans l'Afrique occidentale;

Après avoir réuni en conférence les chefs des villages Mindong et Kaléton, chefs du pays, rive droite de l'Ivindo, à quelque distance, dans l'intérieur, entre le confluent des rivières Ouah, au sud, Foulah, au nord, avec l'Ivindo,

Avons conclu aujourd'hui jeudi dix-huit octobre mil huit cent quatre-vingt huit, le traité suivant avec les dits chefs, dont sont ci-dessous noms et signes :

Art. 1. — Les chefs Ossyebas du pays qui s'étend sur la rive droite de l'Ivindo, à quelque distance dans l'intérieur entre le confluent des rivières Ouah et Foulah, libres de tout engagement, déclarent placer leur territoire sous la souveraineté et le protectorat de la France; ils s'engagent, pour eux et les hommes de leur pays dont ils sont les chefs reconnus, à arborer le pavillon français à l'exclusion du pavillon de toute nation autre que la France.

Art. 2. — Les dits chefs sont unanimes à désirer pour la région la création d'un établissement français qui assure la possibilité d'un commerce d'échange par la voie de l'Ivindo. Ils s'engagent à favoriser de tout leur pouvoir la venue et l'installation de ou des agents du gouvernement français envoyés par l'autorité compétente. Dans ce but, ils promettent d'user de toute leur autorité pour fournir des travailleurs et, en général, des auxiliaires, aux demandes ou réquisitions de ces agents ayant droit. Ils se déclarent prêts à développer les cultures et l'élevage.

Art. 3. — Aucun Français ou étranger ne pourra s'établir ni acheter de terrain dans la région s'il n'est agent du gouvernement et envoyé par le commissaire général ou l'autorité

compétente ou s'il n'a reçu de la dite autorité une permission spéciale à cet effet.

Art. 4. — Le gouvernement français aura seul le droit d'exploiter les mines qui seraient sur ce territoire et de couper sans rétribution les arbres dont il pourrait avoir besoin.

Art. 5. — Le gouvernement français s'engage à respecter et à faire obsevrer les lois et coutumes du pays en tant qu'elles ne seront pas contraires à l'humanité.

Art. 6. — Ces conditions observées, les dits chefs et les gens sous leurs ordres auront le droit à être traités en toute circonstance et par tous comme sujets français.

Art. 7. — Le présent traité qui a été discuté librement avec les dits chefs, traduit et expliqué, commenté et consenti par tous en parfaite connaissance de cause, est exécutoire en date de ce jour. Il ne pourra toutefois être considéré comme définitif qu'après la ratification du commissaire général et du gouvernement français auquel il sera transmis dès que faire se pourra.

Fait en double et de bonne foi et signé au campement de M. Crampel, près le village de Kaléton du chef Kandjama, rive-gauche de l'Ivindo, à dix kilomètres environ en amont du confluent de la rivière Liboumbi, le 7 octobre 1888.

Signe des chefs. P. Crampel.

Approuvé : P.-S. de Brazza.

(Signes des témoins et des interprètes).

## N° 5

*Traité conclu, le 5 décembre 1891, avec M'Poko, chef des villages de Makorou*

Entre les soussignés :

Jean Dybowski, chef de mission, agissant au nom du comité de l'Afrique française et dans l'intérêt de la République française, d'une part :

Et M'Poko, chef des villages de Makorou, d'autre part :

Il reste établi ce qui suit :

Le chef M'Poko déclare placer sous le protectorat de la France les villages et territoires soumis à son commandement et reconnaît comme sien le pavillon français par nous remis, à l'exclusion de tout autre ;

Déclare, en outre, accorder aide et protection à tout citoyen français de passage ou en résidence sur son territoire.

**Fait en double à Makoron, le 5 décembre 1891.**

| | |
|---|---|
| *Le chef de mission,* | *Le chef de village,* |
| DYBOWSKI. | + de M'POKO. |

---

## DOCUMENT F

*Traité conclu, le 29 janvier 1894, avec le roi d'Abomey*

Au nom de la République française, entre le général de brigade Dodds, commandant supérieur des établissements français du Bénin, d'une part, et Ago-li-Agbo, roi d'Abomey, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Le roi et les habitants du royaume d'Abomey se placent sous le protectorat et la suzeraineté de la France.

Art. 2. — Le gouverneur des établissements français du Bénin est chargé de l'exercice du protectorat : il est représenté à Abomey par un délégué qui prend le titre de résident.

Art. 3. — Le royaume d'Abomey a pour limites : au Nord, le petit Couffo, le Zou, le Paco, le village et les terrains de culture de Gounsoué qui dépendent du royaume; à l'Est, l'Ouémé; au Sud, une ligne brisée passant par les villages de Tandji, Dassa, Kissa, Aevéji, Alaba, Lomé, Massi, Han Aouandjitomé, tous ces villages faisant partie, ainsi que leur territoire, du royaume d'Abomey; à l'Ouest, le Couffo; toutefois les villages dahoméens de Lohomé, Tocamo, Donkéta, Aglaglé, Arobia, Dodgi, Azaugbé, Adjasagou, Lali, Acocogia, Bota, situés sur la rive droite, dépendent du royaume d'Abomey. Le cours de l'Ouémé et celui de Couffo, demeurent neutres dans toute leur étendue.

Art. 4. — Le roi d'Abomey renonce en son nom et au nom de ses successeurs à toutes prétentions sur les territoires en dehors des limites définies par l'article précédent.

Art. 5. — La désignation des futurs roi d'Abomey sera faite conformément aux usages en vigueur dans ce pays et soumise à l'approbation du gouvernement de la République française.

Art. 6. — Le roi exerce son autorité sur ses sujets d'après les lois et usages du pays. Toutefois, il s'engage à interdire le commerce des esclaves et à abolir toutes pratiques et coutumes ayant pour résultat des sacrifices humains.

Art. 7. — En aucune circonstance et sous quelque pré-

texte que ce soit, le roi ne pourra faire acte d'autorité sur les étrangers, européens ou indigènes, de passage ou en résidence dans le pays. Toute contestation entre un habitant du royaume d'Abomey et un étranger européen ou indigène, sera soumise au vice-résident de France à Abomey, sauf appel devant le gouverneur des établissements français du Bénin.

Art. 8. — Le commerce se fera librement. Le roi s'engage à tenir ouvertes les routes entre son pays et les régions voisines, à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'exportation des produits et le développement des cultures. Il n'exigera aucun droit ni coutume de la part des commerçants qui viendront s'établir dans ce pays avec l'autorisation du gouvernement français.

Art. 9. — En retour, les habitants du royaume d'Abomey pourront circuler librement dans tous les pays administrés directement ou protégés par la France, faire séjour et s'y livrer à des opérations de commerce. Ils recevront aide et protection des autorités françaises conformément aux lois en vigueur.

Art. 10. — Le roi ne pourra entreprendre aucune opération de guerre sans l'autorisation du gouvernement français.

Art. 11. — Aucune concession de terre ne pourra être accordée dans le royaume du Dahomey sans l'autorisation du gouvernement français.

Art. 12. — La France aura le droit de faire des établissements de toute nature, d'exécuter tous travaux d'utilité publique, lignes télégraphiques, voies de communication (routes, canaux, chemins de fer).

Art. 13. — Le roi garantit le respect de la propriété ainsi que la sécurité des biens et des personnes.

Art. 14. — Des écoles françaises pourront être ouvertes dans tous les centres de population. Le roi en favorisera l'établissement et usera de son influence pour propager la langue française et répandre l'instruction dans le pays. L'école d'Abomey sera fréquentée par les enfants de la famille royale.

Art. 15. — Tous les traités antérieurs conclus avec ou par les rois du Dahomey sont annulés.

Art. 16. — Le présent traité, fait en triple expédition, ne deviendra définitif qu'après l'approbation du gouvernement de la République française.

A. Dodds. Ago-li-Agbo.

## DOCUMENTS G

### N° 1

***Traité conclu, le 13 novembre 1888, avec le roi du pays de l'Abrou et du Bondoukou***

**Entre M. Quintin, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Treich-Laplène, délégué du résident de France à Assinie, en vertu des pleins pouvoirs délivrés par M. de La Porte, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, le 2 août 1888.**

**Et le sieur Adjimin, roi du pays de l'Abrou et du Bondoukou, assisté des principaux chefs du pays.**

**Art. 1. — Le roi de l'Abrou et du Bondoukou déclare placer son pays sous l'amitié et le protectorat de la France.**

**Art. 2. — Le gouverneur du Sénégal reconnaît Adjimin comme roi de l'Abrou et du Bondoukou et lui promet amitié et protection.**

**Art. 3. — Le commerce se fera librement entre les sujets français du pays d'Assinie, de Grand-Bassam, de l'Indénié, de Bettié et les sujets de l'Abrou et du Bondoukou.**

**Art. 4. — Le roi de l'Abrou et du Bondoukou s'engage à préserver de tout pillage les caravanes qui viendraient chez lui et à laisser libre l'accès de son pays.**

**Art. 5.—Le gouvernement français s'engage à faire ouvrir et entretenir une route entre le pays de l'Abrou et celui d'Assinie.**

**Art. 6. — Les gens du pays de l'Abrou et du Bondoukou sont libres néanmoins d'aller commercer en pays autre que ceux du territoire français.**

Art. 7. — Les contestations qui pourraient s'élever entre les gens du pays de l'Abrou et ceux des pays voisins seront portées devant les autorités françaises qui en jugeront. En aucunes circonstances, les opérations commerciales ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

Art. 8. — Une rente annuelle dont le chiffre ne pourra

être inférieur à trois mille francs sera payée au roi de l'Abrou et du Bondoukou comme présent d'amitié et pour l'entretien des routes dans son pays.

Art. 9. — Le roi de l'Abrou s'engage à ne conclure aucune convention avec les autres nations sans le consentement préalable de la France.

Art. 10. — Le présent traité servira de base aux relations entre le gouvernement français et le pays de l'Abrou et de Bondoukou.

Fait et signé en triple expédition au village de Laranon ou Ancimi.

Signe du roi Adjimin ×. TREICH-LAPLÈNE.

(Signatures des témoins).

## N° 2

*Traité conclu, le 10 janvier 1889, avec le chef du pays de Kong*

Entre le capitaine d'infanterie de marine Binger, d'une part, et Karamokho Oulé Ouattara, chef de la ville et du pays de Kong, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. — Le chef du pays de Kong déclare placer la ville de Kong et ses États sous le protectorat de la France.

Art. 2. — Le commerce se fera librement dans le pays de Kong et ne sera soumis à aucune taxe. — Le chef de Kong s'engage à favoriser, par tous les moyens dont il dispose, les relations commerciales entre ses États et les comptoirs français établis, tant sur la Côte d'Or (Assinie et Grand-Bassam), que dans le Soudan français.

Art. 3. — Les Français seuls pourront venir faire du commerce dans les États de Kong.

Art. 4. — Les missionnaires, voyageurs et autres sujets français seront libres de venir se fixer et traverser les États de Kong; le chef de Kong s'engage à leur accorder protection dans toutes les circonstances.

Art. 5. — L'exercice de tous les cultes religieux sera libre dans les Etats de Kong; les Français, de leur côté, s'engagent à ne pas entraver l'exercice de la religion musulmane.

Art. 6. — Le gouvernement français sera seul juge des

différends qui pourraient s'élever entre les États de Kong et les pays placés sous la protection de la France.

Art. 7. — Le chef de Kong s'engage à ne conclure aucune convention avec d'autres nations sans le consentement de la France.

Art. 8. — En compensation des avantages accordés ci-dessus à la France, un cadeau annuel de trois mille francs, savoir :

Cinquante fusils à silex à un coup, du prix de dix-huit francs pièce ;

Vingt barils de poudre, de dix-huit francs pièce ;

Quarante pièces de calicot de 15 mètres, à six francs pièce ;

Trois cents pièces de cinq francs en argent ;

Sera fait à Karamokho Oulé Ouattara, chef de Kong et des États de Kong.

Ce cadeau sera payable à nos comptoirs d'Assinie ou de Grand-Bassam, dans les deux premiers mois qui suivront l'hivernage.

Art. addit. — Il est bien entendu que le présent traité ne lie à aucun degré le gouvernement de la République française, dont l'approbation reste réservée.

Fait et signé en triple expédition à Kong.

Signé : G. Binger. Marque de : Karamokho Oulé Ouattara.

(Signatures des témoins).

## N° 3

*Traité conclu, le 13 mai 1887, avec le roi du pays de Bettié*

Entre M. Genouille, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Treich-Laplène, délégué du résident de France à Assinie, en vertu des pleins pouvoirs délivrés par le lieutenant-gouverneur Bayol et Bénié-Quamié, roi du pays de Bettié, assisté des principaux chefs du pays.

Art. 1. — Le roi de Bettié déclare placer son pays sous le protectorat de la France.

Art. 2. — Le gouverneur du Sénégal reconnaît Benié-Quamié, comme roi du pays de Bettié et lui promet sa protection.

Art. 3. — Le commerce se fera librement entre les sujets

français de la côte Ouest, les habitants du pays de Bettié et les tribus placées au Nord de ce pays.

ART. 4. — Le roi de Bettié tiendra ouvertes les routes entre son pays et les établissements français; il s'engage à préserver de tout pillage les caravanes qui viendraient chez lui.

ART. 5. — Le gouvernement français s'engage à faire ouvrir la route entre Grand-Bassam et Bettié sur la rivière Ackba ou Comoë.

ART. 6. — Les contestations qui pourraient s'élever entre les gens du pays de Bettié et les pays voisins seront portées devant le résident de France, sauf appel devant le gouverneur du Sénégal. En aucune circonstance, les opérations commerciales ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

ART. 7. — Le roi cède, aujourd'hui, en toute propriété et sans redevance, au gouvernement français, tel emplacement que le lieutenant-gouverneur jugera convenable et qu'il choisira plus tard pour établir la résidence du représentant du gouvernement.

ART. 8. — Le présent traité servira seul de base à l'avenir aux relations entre le gouvernement français et le pays de Bettié; tous les traités et conventions antérieurs sont abrogés.

Fait à Bettié le 13 mai 1887.

Signé : TREICH-LAPLÈNE, BÉNIÉ-QUAMIÉ.

## N° 4

*Traité conclu, le 25 juin 1887, avec le roi du pays d'Indénié*[1].

Au nom de la République française,

Entre M. Genouille, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Treich-Laplène, délégué du résident de France en Assinie, en vertu des pleins pouvoirs délivrés par le lieutenant-gouverneur, docteur Bayol ;

Et Amoacon, roi du pays d'Indénié, assisté des principaux chefs du pays.

ART. 1. — Le roi de l'Indénié accepte l'amitié et la protection du gouvernement français.

1. Ce traité a été à tort indiqué à la page 110 comme ayant été conclu le 25 janvier 1887.

Art. 2. — Le gouvernement français reconnaît Amoacon comme roi du pays d'Indénié et lui promet sa protection.

Art. 3. — Le commerce se fera librement entre les sujets français du pays d'Assinie et du Grand-Bassam et les sujets du pays d'Indénié.

Art. 4. — Le roi de l'Indénié tiendra les routes ouvertes entre son pays et les tribus placées au Nord, à l'Ouest et à l'Est.

Art. 5. — Le gouvernement français s'engage à garantir la sécurité et la tranquillité des routes dans le pays d'Assinie et de Grand-Bassam.

Art. 6. — Si le gouvernement français veut envoyer un représentant on lui donnera, sans aucune redevance, tel emplacement que le gouverneur jugera convenable.

Art. 7. — Le présent traité servira seul de base aux relations entre le gouvernement français et le pays d'Indénié.

Fait et signé en double expédition à Amoacoucrou, le 25 juin 1887.

Signé : Treich-Laplène. Marque de : Amoacon.

## N° 5

*Traité conclu le 21 juillet 1887, avec les chefs du Yacassé.*

Le 21 juillet 1887, entre Treich-Laplène, envoyé du gouvernement français et les chefs Aquo et Cassi-Tiéry, chefs du pays de Yacassé, en présence de Quattié, interprète, Assouin, porte-canne du roi Akasamadou, Anno, caporal de la milice d'Assinie, Cassi-Amon, chef de Cottokrou.

A été conclu le présent traité :

Article unique. — Les chefs de Yacassé relevant du roi Kinjaboo reconnaissent la protection française sur tout le territoire qu'ils occupent, sur la rivière Akba et s'engagent à laisser libre au commerce le cours de cette rivière.

Le présent traité rédigé à Grand-Bassam a été expédié aux chefs du Yacassé avec le pavillon français, le 23 juillet 1887.

Treich-Laplène.

Vu à Grand-Bassam, le 23 juillet 1887.

*Le Résident par délégation,*

Bidaud.

## N° 6

### *Traité conclu, le 24 juin 1892, avec le roi du Diammala.*

Entre le capitaine d'infanterie de marine Binger, d'une part;
Et Kongondi-Ouattara, roi du Diammala, d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1. — Le roi du Diammala déclare placer ses Etats sous le protectorat de la France.

ART. 2. — Le commerce se fera librement et ne sera soumis à aucune taxe.

ART. 3. — Le roi de Diammala s'eugage à favoriser par tous les moyens les relations commerciales entre ses Etats et les comptoirs français établis au Lahou, à Dabou, sur les lagunes et le Comoë.

ART. 4. — Les Français et sujets français seuls pourront faire du commerce dans le Diammala.

ART. 5 — Les missionnaires, voyageurs et autres sujets français seront libres de venir se fixer et de traverser les Etats du Diammala; le roi du Diammala s'engage à leur accorder protection dans toutes les circonstances.

ART. 6. — Le gouvernement français sera seul juge des différends qui pourraient s'élever entre le pays du Diammala et les pays placés sous le protectorat de la France.

ART. 7. — Le roi du Diammala s'engage à ne conclure aucune convention avec d'autres nations sans le consentement de la France.

ART. 8. — Un cadeau annuel de vingt-cinq fusils à silex à un coup, de la valeur de 18 francs pièce, sera fait à Kongondi-Ouattara, roi du Diammala; ce cadeau sera payable à nos comptoirs de Dabou, de Grand-Bassam ou de Lahou, dans les deux mois qui suivront l'hivernage.

ART. ADDIT. — Il est bien entendu que le présent traité ne lie à aucun dégré le gouvernement de la République française, dont l'approbation reste réservée.

Fait et signé en triple expédition à Satama Soukara, capitale du Diammala.

Signé : G. BINGER. Marque de KONGONDI-OUATTARA.

(Signatures et marques des témoins).

## DOCUMENTS H

### N° 1

*Traité conclu, le 15 février 1876, avec le roi du Rio-Pongo*

Au nom de la République française, et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par le gouvernement du Sénégal et dépendances,

Nous, Henri Canard, lieutenant-colonel de cavalerie, officier de la Légion d'honneur, commandant le 2e arrondissement du Sénégal, avons conclu le traité suivant avec le roi du Rio-Pongo.

Art. 1. — Le roi du Rio-Pongo déclare placer son pays sous la suzeraineté de la France.

Art. 2. — Le gouverneur du Sénégal reconnaît John Catty comme roi du Rio-Pongo et lui promet aide et protection.

Art. 3. — Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres sous la protection de la France et les indigènes.

Le roi du Rio-Pongo, toute sa famille et tous les chefs influents de la rivière s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec le haut pays et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 4. — Les commerçants français qui voudront s'établir dans le Rio-Pongo pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin. Les contrats de ventes et de locations seront enregistrés au poste de Boffa.

Art. 5. — En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant

ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

En cas de contestations entre un sujet français et un chef du pays, l'affaire sera jugée par le représentant du gouvernement d'accord avec le roi, sauf appel devant le chef de la colonie. Le roi du Rio-Pongo s'engage à faire exécuter suivant les lois de son pays les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements rendus contre les sujets français ou autres sous la protection de la France seront exécutés par les soins du gouverneur du Sénégal.

Art. 6. — Le roi du Rio-Pongo s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans la rivière, quelle que soit leur nationalité.

Art. 7. — Sauf les redevances que le roi et les propriétaires du sol continueront à percevoir sur les traitants établis à terre, à titre de location pour les terrains qu'ils occupent, il ne sera exigé, ni par le roi ni par aucun chef de la rivière, aucun droit, aucune coutume ni aucun cadeau.

Les droits d'ancrage continueront à être perçus par le gouvernement français.

Art. 8. — Le roi John cède en toute propriété et sans aucune redevance au gouvernement français tout le terrain nécessaire pour installer convenablement le commandant et l'administration du Rio Pongo. Ce terrain est indiqué sur le plan annexé au présent traité par une ligne bleue.

Art. 9. — Afin de donner une position indépendante au roi du Rio-Pongo, position qui lui permettra d'assurer, en ce qui le concerne, les stipulations du présent traité, le gouvernement français s'engage à lui payer annuellement, à titre de pension, une somme de 5,000 francs.

Art. 10. — A l'avenir, le présent traité servira seul de base aux relations entre le gouvernement français et le Rio-Pongo.

Tous les traités et conventions antérieures sont abrogés.

Fait et signé en triple expédition, au poste de Boffa, le 15 février 1896.

Signé : H. Canard, John Catty.

(Signatures des témoins).

## N° 2

***Traité conclu le 1er janvier 1878, avec le chef du village de Foreccaréah.***

**Au nom de la République française,**

**Entre M. G. Brière de l'Isle, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. C. Boilève, capitaine d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, directeur des affaires politiques, d'une part; et Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Touré, chef du village de Foreccaréah et dépendances, en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part; a été conclu le traité suivant :**

**Art. 1. — Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Touré déclare accepter le traité du 30 décembre 1866, signé par l'almamy Bokary avec le gouverneur Pinet-Laprade, placer son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France, et s'engager à ne jamais céder aucune partie de son pays sans le consentement du gouvernement français.**

**Art. 2. — Le commerce se fera librement sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français ou autres et les indigènes sous la protection de la France. Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Touré s'engage, pour lui et pour sa famille, à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec le haut pays et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.**

**Art. 3. — Les commerçants français et autres qui voudraient s'établir à Foreccaréah ou dépendances pourront choisir tel emplacement qu'il leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auront besoin. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au poste de Benty.**

**Art. 4. — En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre de l'Alkaly de Foreccaréah. En cas de contestation entre un sujet français et l'Alkaly, l'affaire sera jugée par le représentant du**

gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. L'Alkaly de Foreccaréah s'engage à faire exécuter selon les lois du pays les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements rendus contre les sujets français ou autres sous la protection de la France seront exécutés par les soins du gouverneur du Sénégal.

Art. 5. — L'Alkaly s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans le Foreccaréah, quelle que soit leur nationalité.

Art. 6. — Sauf les redevances que l'Alkaly et les propriétaires du sol continueront à percevoir sur les traitants établis à terre à titre de location pour le terrain qu'ils occupent, il ne sera exigé aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau. Les droits d'ancrage seront perçus par le gouvernement français et payés au poste de Benty.

Art. 7. — En échange des revenus résultant du droit et de tous autres, perçus comme cadeau ou autrement, le gouvernement français s'engage à payer annuellement à l'Alkaly-Quié-Fodé-Daouda-Touré, pour le présent et à ses successeurs dans l'avenir, une indemnité de 750 francs (150 gourdes). Cette indemnité sera payée par semestre et à terme échu.

Art. 8. — A l'avenir le présent traité servira seul de base aux relations entre le gouvernement français et l'Alkaly de Foreccaréah. Tous les traités et conventions antérieurs sont abrogés.

Art. 9. — Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le gouvernement français aura donné avis au gouverneur du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé en double expédition à Foreccaréah, le 17 janvier 1878, en présence de MM. (suivent les noms des témoins).

Signé : Boilève. Alkaly-Daouda.

(Signatures des témoins).

## N° 3

*Traité conclu, le 21 avril 1880, avec le chef de la contrée de Kaback*

Au nom de la République française,

Entre M. G. Brière de l'Isle, colonel d'infanterie de marine

commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Chapelet (Alfred), capitaine d'infanterie de marine, commandant le cercle de la Mellacorée, d'une part: et Moré-Sédou, chef de la contrée de Kaback et de ses dépendances, en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Moré-Sédou déclare placer son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France et s'engager à ne jamais céder aucune partie de son territoire sans le consentement du gouvernement français.

Art. 2. — Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Français ou autres et les indigènes sous la protection de la France.

Moré-Sédou s'engage pour lui et pour ses chefs à ne gêner en rien la transaction entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec le haut pays et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 3. — Les commerçants français ou autres qui voudront s'établir dans le Kaback et dépendances pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auraient besoin. Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au poste de Benty.

Art. 4. — En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre du chef de Kaback.

En cas de contestation entre un sujet français et le chef de Kaback, l'affaire sera jugée par le représentant du gouverneur, sauf appel devant le gouverneur du Sénégal et dépendances.

Art. 5. — Le chef de Kaback s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments ou pirogues qui viendraient à faire naufrage dans les rivières dont il est chef, quelle que soit leur nationalité.

Art. 6. — Sauf les redevances que le chef du Kaback et les propriétaires du sol continueront à percevoir sur les traitants établis à terre à titre de location pour les terrains qu'ils occu-

pent, il ne sera exigé aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau.

Les droits d'ancrage seront perçus par le gouvernement français et payés au poste de Benty.

Art. 7. — En échange des revenus résultant de ce droit et de tous autres perçus comme cadeaux ou autrement, le gouvernement français s'engage à payer annuellement à Moré-Sédou, pour le présent et à ses successeurs dans l'avenir, une indemnité de 500 francs (100 gourdes). Cette indemnité sera payée par semestre et à terme échu.

Art. 8. — A l'avenir, le présent traité servira seul de base aux relations entre le gouvernement français et le chef du Kaback. Toutes les conventions ou traités antérieurs seront abrogés.

Art. 9. — Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le gouvernement français aura donné avis au gouverneur du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé en double expédition à Katouka, le 21 avril 1880.

Signé : Capetter. Marque de Moré-Sédou.

(Signatures et marques des témoins).

N° 4

*Traité conclu, le 14 juin 1883, avec le roi du Bramaya.*

Entre nous, Bour (Charles), commandant du cercle du Rio Pongo, agissant en qualité de représentant de M. le gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part;

Et William-Fernandez, roi du Bramaya, d'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1. — William-Fernandez, roi du Bramaya, en son nom et au nom de ses successeurs, déclare placer volontairement lui et son pays sous la protection et la suzeraineté de la France.

Art. 2.— Le gouverneur du Sénégal et dépendances reconnaît William-Fernandez comme roi du Bramaya et lui promet aide et protection.

Art. 3. — Le roi du Bramaya donne en toute propriété et sans aucune redevance, au gouvernement français, un terrain de 500 mètres carrés sur tel emplacement qu'il désignera,

**Art. 4.** — Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres, sous la protection de la France et les indigènes. Le roi du Bramaya et tous les chefs de la rivière s'engagent à protéger les personnes et les biens des Européens ou de leurs agents, à ne jamais porter obstacle aux transactions des traitants, à ne jamais fermer les routes, et à préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans la rivière; ils s'engagent en outre à favoriser le développement des cultures et l'arrivage des produits.

Art. 5. — Les Français ou autres qui voudront s'établir dans le Bramaya devront s'entendre avec les propriétaires du sol pour louer ou acheter le terrain dont ils auront besoin. Les contrats de vente et de location devront être approuvés par le roi et déposés à l'enregistrement au poste de Boffa dans un délai de six mois. En cas de contestation entre un Français ou autre placé sous la protection de la France, l'affaire sera jugée par le représentant du gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. Les jugements rendus contre les indigènes seront exécutés par le roi du Bramaya, et ceux contre les Français ou autres par le représentant du gouverneur.

Art. 6. — Le roi du Bramaya s'engage à soumettre au commandant du Rio-Pongo tous les différends qu'il pourrait avoir avec ses voisins et à n'entreprendre aucune guerre sans le consentement du gouverneur.

Art. 7. — Les écoles françaises seront seules autorisées à se fixer dans le Bramaya.

Art. 8. — Afin de donner au roi de Bramaya une position indépendante qui lui permette d'assurer, en ce qui le concerne, les clauses du présent traité, il lui sera servi une pension annuelle de 1,000 francs, payable les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Art. 9. — Le présent traité provisoire a été conclu, sauf approbation de M. le gouverneur du Sénégal et dépendances, et pourra recevoir toutes les modifications à y introduire par un texte définitif.

Fait et signé en triple expédition à Boffa (Rio-Pongo), le 14 juin 1883.

Signé : Ch. Bour. William-Fernandez.

(Signatures des témoins).

## N° 5

*Traité conclu, le 19 mai 1889, avec le roi de Tambakka.*

Dieu est grand !

Ce qui arrive n'a lieu que par sa volonté.

C'est Dieu qui a voulu que nous connaissions le Français et par lui nous avons su que c'était un peuple fort, juste et gardant les lois du pays où il passe.

Aussi nous savons que prenant le drapeau français, il ne peut nous arriver au Tambakka que d'heureuses choses : la richesse et la paix.

C'est pourquoi nous avons demandé nous-mêmes aux Français de marcher avec leurs drapeaux. C'est parce que nous les avons appelés qu'ils sont venus.

Et nous déclarons vouloir faire avec la France le traité suivant :

Au nom du peuple français,

Entre nous, Clément Thomas, chevaliér de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Forichon, administrateur du cercle de la Mellacorée ;

Et Kalé-Kolé, roi de Tambakka, Carimou, son frère, chef des guerriers, successeur légal et reconnu du présent roi, qui s'engagent, pour eux, les chefs et leurs descendants,

A été signé le traité suivant :

Art. 1.— Le peuple de Tambakka, sur ses demandes répétées, est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2.— Le roi de Tambakka s'engage à toujours ouvrir les routes pour amener la traite en Mellacorée, à ne pas molester les caravanes et a ouvrir dès maintenant, pour Phamoréah, Foreccaréah et Con'ah, les routes du Salymana et du Sangaran.

Art. 3. — Le roi de Tambakka laissera les Français s'établir sur tout son territoire, soit pour y bâtir des maisons de commerce ou pour y faire des plantations.

Art. 4. — Tout Français qui s'établira pour le commerce paiera à son propriétaire une location annuelle d'une gourde par mètre carré.

ART. 5. — Le gouvernement français paiera au roi de Tambakka une rente annuelle de 400 gourdes (2,000 fr.) payable à Benty par semestre échu.

ART. 6. – Quand le roi de Tambakka viendra à Benty, il lui sera tiré une salve de neuf coups de canon.

Un drapeau français a été donné au roi de Tambakka.

Fait double et de bonne foi à Niégarandi, le 19 mai 1889.

*Pour le gouverneur du Sénégal,*
FORICHÒN.

*Marque du roi de Tambakka,*
Signature de CARIMON.

(Signatures des témoins).

## DOCUMENTS I

### N° 1

*Traité conclu, le 5 juillet 1881, avec l'almamy Ibrahima Sory et l'almamy Hamadou, chefs du Fouta-Djallon*

Le Fouta-Djallon, qu'une longue et vieille amitié unit à la France, sachant que le peuple français ne cherche pas à étendre ses possessions en Afrique, mais bien des relations amicales destinées à fournir les échanges commerciales; connaissant depuis longtemps que les Français ne s'immiscent jamais dans les affaires particulières de leurs alliés et qu'ils respectent d'une façon absolue les lois, les mœurs, les coutumes et la religion des autres, a signé avec le gouvernement de la République française le traité suivant :

L'almamy Ibrahima Sory, fils de l'almamy Abdoul Gadirou, et l'almamy Hamadou, fils de l'almamy Boubakar, chefs du Fouta-Djallon, le docteur Jean Bayol, médecin de 1re classe de la marine, chevalier de la Légion d'honneur, représentant le gouvernement de la République française, et M. Ernest Noirot, attaché à la mission du docteur Bayol, ont signé d'un commun accord le traité suivant :

Art. 1. — Le Fouta-Djallon déclare être l'allié intime des Français auxquels l'unit déjà une vieille et loyale amitié. Les almamys, chefs de pays, placent le Fouta-Djallon sous le protectorat de la France.

Art. 2. — Les almamys, chefs du Fouta-Djallon, déclarent autoriser les Français, à l'exclusion des autres nations, à voyager librement et à faire du commerce sur le territoire qui lui est soumis.

Art. 3. — Ils permettent aux Français, à l'exclusion des autres nations, d'établir des maisons de commerce dans toutes les parties du Fouta-Djallon.

Art. 4. — Les Français qui viendront s'établir dans le Fouta-Djallon seront protégés par les almamys et auront à respecter les lois du pays.

Art. 5. — Les marchandises servant aux échanges commerciales ne seront passibles d'aucun droit à la rentrée ; les produits recueillis dans le pays et emportés par les Français ne payeront également aucun droit.

Art. 6. — Les négociants français seront tenus de payer un droit fixe de 1,000 fr. (valeur payée en marchandises) à l'almamy pour chaque maison de commerce et un droit de 500 fr. en marchandises au chef du pays dans lequel ils établiront leurs factoreries, les droits payés, le commerce sera entièrement libre.

Art. 7. — Les Français auront à prévenir l'almamy des points où ils voudront établir des comptoirs.

Art. 8. — Les négociants français sont tenus de payer un droit pour l'achat du terrain où ils voudront construire leurs maisons de commerce. La somme à payer sera réglée à l'amiable entre le chef et les négociants français.

Art. 9. — Les almamys s'engagent à assurer la parfaite exécution de ce traité.

Art. 10. — De son côté, le gouvernement français s'engage, dès que ce traité aura été revêtu de la signature du chef de l'Etat (décret du 31 décembre 1881), à envoyer un cadeau important aux deux almamys qui se succèdent alternativement au pouvoir en vertu des lois du Fouta-Djallon.

Art. 11. — En outre, il sera payé chaque année une rente de 3,000 fr. à l'almamy Sory, fils de l'almamy Abdoul-Gadirou et une rente de 3,000 fr. à l'almamy Hamadou, fils de l'almamy Boubakar. Ces rentes seront payées par semestre au poste de Boké, le 1er janvier et le 1er juillet.

Art. 12. — Les deux chefs du diwal de Fimbi et du diwal de Lobé, que leur situation aux frontières du Fouta-Djallon met à même de rendre les plus grands services aux caravanes qui vont aux comptoirs français et aux Français qui vont dans le Fouta, recevront chacun une rente de 1,500 fr. par an, payable par moitié à Boké comme les précédentes.

Le gouvernement français, désireux d'être utile aux Peulhs qui vont porter leurs produits aux portes des rivières du Sud et aux comptoirs du Haut-Sénégal, les autorise à s'adresser au médecin du poste français pour se faire soigner en cas de maladie. Ce traité entrera en vigueur dès qu'il aura été revêtu de la signature du chef des Français. Les rentes à payer par

la France compteront du jour de l'entrée de l'ambassade française à Douhol-Fella, le 1er juillet 1881.

Douhol-Fella, 5 juillet 1881.

*Le chef de la Mission du Niger,*

Dr Bayol. Noirot.

Alpha Oumarou, Ahmadou Ba, almamy Ibrahima Sory, Hamadou, Ladou, Madi-Alliou, Alpha Hamadou Paté, almamy Hamadou, Oumarou, fils de l'almamy Hamadou.

*Clause additionnelle au traité du 5 juillet 1881*

Le gouvernement français, reconnaissant envers la famille de l'almamy Omar pour la grande sympathie qu'elle n'a cessé de témoigner à la France et la généreuse hospitalité qu'elle a toujours offerte à ses envoyés, confiant dans la promesse formelle de l'almamy Sory, garantissant la pleine exécution du traité passé le 5 juillet 1881 à Douhol-Fella, entre le Fouta-Djallon et lui, s'engage sur le rapport de son représentant, le docteur Bayol :

1° A payer chaque année à Boké et par moitié une rente de 2,000 fr. à l'almamy Sory;

2° Une rente de 1,000 fr. à Hamadou-Paté, fils de l'almamy Omar.

Fait à Douhol-Fella, le 5 juillet 1881.

*Le chef de la mission,*

Dr Bayol. E. Noirot.

Almamy Ibrahima Sory, Hamadou, Ladou, Madi Alliou, Alpha Hamadou-Paté, fils de l'almamy Oumarou.

(Signatures des interprètes).

N° 2

*Convention supplémentaire conclue, le 30 mars 1888, avec le Fouta-Djallon*

Au nom de la République française,

Entre nous, J. Gallieni, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par Jules Plat, sous lieutenant d'infanterie de marine, chef de la mission du Fouta-Djallon, et le docteur Pierre Fras, médecin de deuxième classe de la marine, détaché de la mission, d'une part;

Et Alfa Ibrahima Sory, émir-el-Moulmenin du Fouta-Djallon, commandant les chefs de tous les pays appelés diwals, du Fouta-Djallon, qui sont : Timbo, Labé, Kolen, Koïn, Kolladé, Akolemadji, Timbi-Touni, Timbi-Madinah, Massi, Baïlo, Fodé-Hadji et autres diwals de moindre importance, d'autre part, a été conclu ce qui suit :

Art. 1. — L'Almamy Ibrahima Sory, émir-el-Moulmenin, se met et met l'Almamy Hamadou et leurs successeurs, désignés suivant la coutume du pays, sous le protectorat exclusif de la France.

Art. 2. — Le gouvernement de la République française prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays et de respecter les usages existants.

Art. 3. — Le commerce français est entièrement libre et exempt de toute redevance dans toute l'étendue du Fouta-Djallon. Il a droit à la protection des chefs du pays.

Il en sera de même pour les commerçants du Fouta-Djallon dans les pays protégés par la France ou lui appartenant.

Les rentes promises aux Almamys sont supprimées.

Art. 4. — Tout acte, convention ou stipulation contraires à la présente convention sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — La présente convention sera exécutoire du jour de sa ratification par le gouvernement de la République française.

Fait signé à Fougoumba, en triple expédition, le 30 mars 1888.

*Le sous-lieutenant d'infanterie de marine*
*chef de mission du Fouta-Djallon,*
J. Plat.

*Le médecin de 2e classe de la marine*
*détaché à la mission,*
Dr P. Fras.

*L'interprète de 2e classe, traducteur d'arabe,*
Amadi Gobi.

Signature de : Almamy Ibrahima ; avec : Thiero Ibrahima Sori Timbi ; Alfa M'Abdoulaye (grand marabout) ; Mamadou Saïdou (conseiller intime); Almamy Hamadou avec Oumarou (son fils aîné).

Gloire à Dieu :

Alfa Mamadou Paté, fils d'Almamy Oumar,
fils d'Almamy Abdoul Kadour.

## DOCUMENTS J

### N° 1

*Traité conclu, le 13 septembre 1877, avec le roi du Sine*

Gloire à Dieu, créateur de toutes choses, source de tous les biens !

Au nom du gouvernement français,

J. Brière de l'Isle, colonel d'infanterie de marine, commandant de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, accueillant les demandes faites par Sanou-Faye, roi du Sine, de placer son royaume et sa famille sous la protection de la France, avons délégué M. Reybaud, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur des troupes au Sénégal, chevalier de la Légion d'honneur, pour se rendre à Faoué à l'effet de signer avec le roi du Sine le traité suivant, dont les clauses ont déjà été acceptées en principe par Sanou-Faye.

Art. 1. — Le roi du Sine, stipulant en son nom et pour ses successeurs, reconnaît la nécessité de renouveler et de compléter le traité de 1859 et de 1861 existant entre le gouvernement français et le royaume du Sine ; il place son pays et sa famille sous la protection de la France.

Art. 2. — Le gouvernement français reconnait Sanou-Faye comme roi du Sine et lui promet aide et protection sous la condition formelle qu'il n'entreprendra aucune guerre ni expédition sans avoir pris au préalable l'avis du gouverneur du Sénégal.

Art. 3. — Les Français seuls pourront s'établir dans le pays du Sine. Les commerçants feront bâtir, s'ils le veulent, des établissements en maçonnerie à Fatick et à Siliff ; les terrains nécessaires pour ces établissements seront achetés à ceux qui en sont actuellement propriétaires.

Art. 4. - Tous les produits sortant du territoire du Sine paieront un droit de trois pour cent au profit du roi.

Le roi aura à Fatick et à Siliff un agent agréé par le commandant de Gorée pour percevoir ce droit.

En dehors de ce droit de trois pour cent, le roi ni aucun des chefs du Sine ne pourra prétendre à aucun impôt, aucune coutume ni aucun cadeau.

Art. 5. — La présence d'hommes armés produisant toujours un très mauvais effet sur les populations se livrant aux opérations commerciales, le roi défendra aux princes et aux Tiédo de fréquenter les escales où les commerçants français seront établis ; lui-même s'abstiendra de visiter les susdites escales et d'y envoyer des guerriers.

Art. 6. — Tous les sujets français établis dans le Sine ne seront justiciables que de l'autorité française, même dans leurs différends avec les sujets du Sine.

Art. 7. — Tous les produis français et les troupeaux qui traverseront le pays du Sine pour venir dans les comptoirs français établis à Fatick et à Siliff pour être exportés, payeront le droit de sortie de 3 pour cent au profit du roi, ainsi qu'il est stipulé à l'article 4 ci-dessus.

Fait et signé en double expédition, à Faoué, le 13 septembre 1877.

Signé : Reybaud. Sanou-Faye,

## N° 2

*Traité conclu, le 24 octobre 1877, avec les chefs du Fouta, pour la reconnaissance du protectorat de la France sur le Lao et l'Irlabé*

Gloire à Dieu, Maître du Monde, Créateur de tout ce qui existe dans les cieux et sur la terre.

Au nom du gouvernement français,

Entre nous, Brière de l'Isle, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le lieutenant-colonel d'infanterie de marine Reybaud, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur des troupes, d'une part, et les différents chefs du Fouta, tous électeurs de l'Almamy, d'autre part, a été conclu :

Art. 1. — Le Fouta prenant la ferme résolution de vivre en paix avec les Français s'engage à observer religieusement les traités du 15 août 1859, du 10 août 1863 et du 5 novembre 1864, ainsi que les modifications qui vont y être apportées par la stipulation suivante :

Art. 2. — Le pays de Lao, commandé actuellement par Ibra-Almamy, qui s'étend depuis Wandé et Koïlel dans l'ouest, jusqu'à M'Boumba dans l'est, ainsi que le pays d'Irlabé, commandé actuellement par Ismaïla, comprenant les villages de Walla, Vacétaki, N'Gouye, Saldé, Peté désirent rester à l'avenir en dehors de toutes les agitations politiques si nombreuses dans le Fouta, reconnaissent solennellement un fait déjà accompli en réalité depuis plusieurs années, celui de la séparation de ces deux pays du reste du Fouta.

Art. 3. — Le Lao et l'Irlabé formant chacun un Etat indépendant se placent sous la protection de la France dans les mêmes conditions que le Toro.

Art. 4. — Les chefs du Fouta s'engagent solennellement à ne plus élever désormais aucune prétention sur les pays placés sous la protection de la France, tant par le présent traité que par les traités antérieurs, ces prétentions ne pouvant avoir d'autre résultat que de troubler les relations amicales avec les Français et de nuire à la prospérité du pays.

Art. 5. — Les chefs du Fouta s'engagent à empêcher toute incursion de leurs sujets et de gens auxquels ils donnent l'hospitalité dans le Djolof, pays placé sous le protectorat de la France. De con coté, le Bourba-Djolof s'engage à ne rien entreprendre contre le Fouta et à ne pas permettre le passage dans son pays aux Peuls venant du Cayor ou d'autres lieux pour aller faire des pillages dans le Fouta.

Fait et signé en double expédition, à Galoya, le 24 octobre 1877.

P. Reybaud. Signatures et marques d'Abdoul-Boubakar et des autres chefs du Fouta.

(Signatures des témoins)

## N° 3

*Traité conclu, le 18 mars 1882, avec le chef du Yacine.*

Au nom de la République française,

Entre nous, A. Dodds, chef de bataillon d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant la colonne expéditionnaire de Cazamance, agissant au nom et sauf approbation de M. le gouverneur du Sénégal et dépen-

dances, d'une part, et Fodé-Landé, chef du Yacine, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

ART. 1. — Yacine, comme tous les autres pays de la Haute-Cazamance, à l'exception du Boud'hié, dont le territoire est français, demeure placé sous la suzeraineté de la France, conformément au traité du 19 janvier 1873.

ART. 2. — Le gouvernement français reconnait Fodé-Landé comme chef du Yacine et lui promet aide et protection, sous la condition qu'il n'entreprendra aucune guerre sans avoir pris, au préalable, l'avis du gouverneur du Sénégal.

ART. 3. — Le territoire du Boud'hié, situé sur la rive droite de la Cazamance, est délimité par le Marigot de Diendé, d'une part, et celui de Faracounda, de l'autre.

ART. 4. — Le chef du Yacine s'engage à ne jamais faire pénétrer dans le Boud'hié de gens armés, ni permettre à ses troupes de le traverser pour porter la guerre ailleurs.

ART. 5. — Le droit de commercer dans le Forgny et dans le Yacine est exclusivement réservé aux Français.

ART. 6. — Le chef du Yacine s'engage à ne gêner en rien les transactions commerciales et à toujours accorder aide et protection aux sujets français établis sur son territoire.

ART. 7. — Les commerçants pourront placer leurs établissements sur les emplacements qui leur conviendront, en s'entendant avec les propriétaires du sol pour l'achat ou la location des terrains.

ART. 8. — Les contestations entre sujets français et habitants du Yacine seront référées au commandant du cercle de Sédhiou, sauf appel devant le gouverneur. Le chef du Yacine s'engage à faire exécuter les décisions rendues contre ses sujets.

ART. 9. — En retour de la protection qu'il accorde aux commerçants français, le chef du Yacine continuera à percevoir, à titre de coutume, la somme de 75 francs par an et par traitant établi sur son territoire. Cette redevance sera perçue par chaque chef de village où s'établira le traitant.

Fait en double expédition à Sédhiou, le 18 mars 1882.

A. DODDS. FODÉ-LANDÉ.

(Signatures des témoins)

*Approuvé à Saint-Louis, le 18 mai 1882,*

Le gouverneur : CANARD.

## N° 4

### *Traité conclu, le 7 avril 1882, avec les chefs du Balmadou et du Souna.*

Au nom de la République française,

Entre nous, A. Dodds, chef de bataillon d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant de la colonne expéditionnaire de la Cazamance, agissant au nom et sauf approbation de M. le gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part, et les différents chefs du Balmadou et du Souna, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Les pays mandingues de la rive gauche de la Cazamance et formant le Balmadou et le Souna demeurent placés sous la souveraineté de la France.

Art. 2. — Les chefs du Balmadou et du Souna s'engagent à n'entreprendre aucune guerre sans avoir pris, au préalable, l'avis du gouverneur du Sénégal, qui de son côté leur promet aide et protection.

Art. 3. — Les chefs du Balmadou et du Souna s'engagent à refuser le passage dans leurs pays aux guerriers armés qui voudraient les traverser pour porter la guerre ou faire des pillages dans les autres parties de la Cazamance.

Art. 4. — Le commerce dans le Balmadou et le Souna est exclusivement réservé aux Français.

Art. 5. — Les commerçants français pourront s'établir sur tels emplacements qui leur conviendront, ils s'entendront avec les propriétaires du sol pour l'achat ou la location des terrains nécessaires pour ces établissements.

Art. 6. — Toute contestation entre sujets français et habitants du Balmadou et du Souna sera déférée au commandant du cercle de Sédhiou, sauf appel devant le chef de la colonie. Les chefs du Balmadou et du Souna s'engagent à exécuter les jugements rendus contre les sujets mandingues suivant les lois du pays.

Art. 7. — Les chefs du Balmadou et du Souna promettent aide et protection aux sujets français établis sur leur territoire ou de passage dans leur pays. Ils s'engagent à ne jamais suspendre ni même entraver les transactions commerciales.

Art. 8. — En retour de la protection qu'ils accordent aux sujets français, les chefs du Balmadou et du Souna continueront à percevoir une redevance annuelle de 75 francs sur chaque traitant établi dans ces pays.

Fait et signé en double expédition, Sédhiou, le 7 avril 1882.

A. Dodds. Birahim-Diari-Toura.
Birahim-Kampty.
Modi-Founary.

(Signatures des témoins).

*Approuvé à Saint-Louis, le 10 mai 1882.*
Le gouverneur : Canard.

N° 5

*Traité conclu, le 2 février 1883, avec le N'diambour.*

Entre René Servatius, gouverneur du Sénégal et dépendances et : 1° Ibrahima-N'diaye, fils de l'ancien djaraf N'diambour Maïssa-Cellé ; 2° Serigne-Louga Massemba-Diéri ; 3° Serigne-Niomré Birama-Awa ; 4° Serigne-Maka Biram-Gueye Bira-Khali ; 5° Serigne Dam-Lô ; 6° Ardo-Ahmadou-Moctar-Diallo ;

Il a été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Le N'diambour forme une province indépendante sous le protectorat et la suzeraineté de la France. Il comprend les cantons actuels de Louga et de Coki. Il est borné au nord par la province de N'guick-Merina Diop, au sud par les cantons de Guéoul et de Guet (Cayor) et à l'est par le Djolof.

Art. 2. — Il n'est rien changé aux mœurs, coutumes et institutions du pays, les chefs actuels conservent leurs anciens droits et privilèges. Le bour N'diambour promet d'administrer son pays avec justice et de protéger les cultivateurs, les bergers et en général les gens paisibles qui vivent de leur travail. Il s'abstiendra de faire piller les villages sous quelque prétexte que ce soit et il les garantira contre tout pillage ; enfin il fera tout son possible pour assurer la prospérité de son pays.

Art. 3. — Ibrahima-N'diaye, fils de l'ancien djaraf N'diambour-Maïssa-Cellé est nommé bour N'diambour et le pouvoir

est héréditaire dans la famille des N'diaye. Chaque transmission héréditaire sera toujours soumise à la sanction du gouvernement français.

Art. 4. — Le bour s'engage à donner toutes les facilités possibles pour la construction du chemin de fer sur son territoire et à fournir au besoin des travailleurs qui recevront un salaire et une ration fixés par le gouverneur.

Art. 5. — Des postes fortifiés pourront être construits par la France sur toute la ligne ferrée, ligne dont la pleine propriété appartiendra à la France.

Art. 6. — La France aura droit de construire dans toute l'étendue du N'diambour des routes, des chemins de fer, lignes télégraphiques, postes fortifiés qui seront sa propriété. Le bour sera tenu de les faire respecter.

Art. 7. — Le commerce est entièrement libre ; le bour N'diambour fera respecter les commerçants et leurs propriétés ; il pourra percevoir les droits habituels de trois pour cent sur les produits du sol et les bestiaux qui font l'objet des transactions commerciales, mais ses percepteurs ne pourront opérer que dans la province du N'diambour.

Art. 8. — Ardo-Ahmadou-Moctar-Diallo est nommé chef supérieur des Poul du N'diambour, sous la haute autorité du bour.

Art. 9. — Gonon est nommé chef des Poul établis à Coki et sur tout le territoire à l'est de ce village. Il relève du chef supérieur des Poul du N'diambour sous la haute autorité du bour.

Art. 10. — Samba-M'barka est nommé chef des Poul établis à N'diagne et sur tout le territoire à l'est de ce village. Il relève du chef supérieur des Poul, sous la haute autorité du bour N'diambour.

Art. 11. — La limite entre les deux cantons Poul de Coki et de N'diagne sera fixée par décision du chef supérieur des Poul du N'diambour Ardo-Ahmadou-Moctar.

Art. 12. — Tout attentat contre la personne ou la propriété de sujets français ou européens habitant ou circulant dans le N'diambour sera sévèrement puni. Des arrêtés du gouverneur détermineront les dispositions pénales ou d'instruction nécessaires à cet effet, ainsi qu'à la conservation des divers ouvrages d'utilité publique établis par les Français.

Art. 13. — Tous les différends entre indigènes continue-

ront à être jugés par leurs chefs et d'après les coutumes du pays. Tout différend civil ou commercial entre un indigène et un sujet français ou européen sera jugé en première instance par le bour N'diambour et en appel, sans frais ni procédure, par le gouverneur en conseil privé.

ART. 14. — Nul ne peut s'établir dans le N'diambour ni y entreprendre des travaux d'utilité publique sans l'autorisation du gouverneur.

ART. 15. — Toutes les questions intéressant les relations entre la France et le N'diambour et dont il n'est pas parlé dans ce traité seront réglées ultérieurement.

Fait en triple expédition, à Saint-Louis, le 2 février 1883.

René SERVATIUS. IBRAHIMA-N'DIAYE BOUR N'DIAMBOUR.

(Signatures des témoins).

N° 6

*Traité conclu, le 8 mars 1883, avec le roi du Baol.*

Le gouverneur du Sénégal et dépendances, René Servatius, représenté par M. Dupré, capitaine commandant l'escadron de spahis du Sénégal, a conclu avec le roi du Baol le traité suivant, en présence de : d'une part, MM. Rajaut, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de Thiès ; Jugnan, vétérinaire à l'escadron de spahis ; Souleymann-Sy, interprète de 3e classe ; et d'autre part, Teigne-Tié-Yacine, roi du Baol ; Thialaw-N'Doup ; Djaraf-Baol-Massamba-N'Doumbé ; Alcaty Mabagueye ; Yaba-Diop, secrétaire du roi.

ART. 1. — Le Baol est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. — Le roi du Baol s'engage à accorder toutes les facilités possibles pour la construction d'un chemin de fer dans le cas où le gouvernement français déciderait la création d'un embranchement traversant le pays.

ART. 3. — Dans le cas où la création d'un chemin de fer aurait lieu, des postes fortifiés pourraient être construits dans le but de protéger la voie ferrée et ces postes n'auraient aucune action sur les affaires du pays.

ART. 4. — La France aura le droit d'établir des routes et lignes télégraphiques qui, de même que le chemin de fer, seront sa propriété ; le roi la fera respecter.

Art. 5. — Le commerce est entièrement libre ; le roi protégera les commerçants et leurs propriétés ; il continuera à percevoir les droits et coutumes qui sont actuellement en vigueur.

Art. 6. — Si le gouvernement français désirait acheter des chevaux dans le Baol, le roi s'engage à favoriser et à protéger les achats.

Art. 7. — Le roi s'engage à interdire le territoire de Baol à Lat-Dior en particulier et en général à tous les ennemis de la France.

Art. 8. — La République française promet aide et protection au Baol dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'il conclut librement avec la France.

Art. 9. — La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement ni dans les affaires intérieures du Baol. Les droits de Teigne et de ses successeurs restent absolument les mêmes que par le passé.

Art. 10. — La République française reconnait d'avance la succession au trône du Baol dans la famille Tié-Yacine et d'après les usages anciens du pays, à la condition que le successeur reconnaitra les clauses du présent traité.

Art. 11. — La République française s'engage à ne jamais permettre que Damel de Cayor devienne roi du Baol.

Art. 12. — Le présent traité, fait en triple expédition, sera soumis à la ratification du gouvernement.

Fait à N'Dengueles, le 8 mars 1883.

F. Dupré,
*Capitaine commandant l'escadron de spahis.*

Rajaut,
*Lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de Thiès.*

Jugnan,
*Vétérinaire de l'escadron de spahis du Sénégal.*

Souleymann-Sy,
*Interprète.*

Pour ratification :
*Le Gouverneur du Sénégal et dépendances,*
René Servatius,

## N° 7

### *Traité conclu, le 28 août 1883, avec le Damel du Cayor pour la reconnaissance du protectorat de la France*

Au nom de la République française,

Entre le colonel d'artillerie Bourdiau, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Ballot, chef du service des affaires politiques, d'une part, et Samba-Laobé, damel du Cayor, d'autre part, a été conclu le traité suivant :

Ahmadi N'Goué Fall II, ayant abdiqué le 27 août 1883 en faveur de son cousin Samba-Laobé-Fall, ce choix ayant été ratifié par les grands électeurs suivant les usages du pays, le gouvernement français reconnaît comme damel du Cayor Samba-Laobé-Fall, aux conditions suivantes :

Art. 1. — Tous les traités antérieurs conclus avec les Damels de Cayor sont annulés. Les habitants du pays se placent sous le protectorat de la France et acceptent avec reconnaissance sa suzeraineté.

Art. 2. — La province de Cayor comprendra désormais le Saniokhor, le Denbanian, le Khatta, le N'Bakol, le Guet, le N'guiguis, le M'baward et le Guéoul. Le poste de M'Bétête et le terrain qui l'entoure dans le rayon d'un kilomètre, ainsi que cinquante mètres de chaque côté de la voie qui traversera le Cayor, et un rayon de cent mètres autour de chaque gare ou station, appartenant au gouvernement français.

Art. 3. — Le damel Samba-Laobé-Fall s'engage à reconnaître et à faire respecter comme diambour Ahmadi-N'goné Fall et à lui conserver en toute propriété, le M'baward, le N'gourane et le Bédienne qui lui sont dévolus par droit de naissance.

Art. 4. Lat-Dior est à jamais exclu du Cayor. Samba-Laobé, les diambours et les captifs de la couronne s'engagent à lui en interdire formellement l'accès.

Art. 5. — Le damel s'engage à donner toutes les facilités possibles pour la construction du chemin de fer sur son territoire et à fournir des travailleurs qui recevront de nous un salaire et une ration fixés par le gouverneur.

Art. 6. — Des postes fortifiés pourront être construits par la France sur toute la voie ferrée, ligne dont la pleine propriété appartiendra à la France, ainsi que le terrain des forts dans un rayon d'un kilomètre.

Art. 7. — La France aura droit de construire sur toute l'étendue du Cayor des routes, des chemins de fer, lignes télégraphiques, postes fortifiés qui seront sa propriété. Le damel sera tenu de les faire respecter.

Art. 8. — Le commerce est entièrement libre : le damel fera respecter les commerçants et leurs propriétés ; il pourra percevoir les droits habituels de trois pour cent sur les produits du sol et les bestiaux qui font l'objet des transactions commerciales, mais ses percepteurs ne pourront opérer que dans la province du Cayor.

Art. 9. — Samba-Laobé Fall, les diambours et les captifs de la couronne représentés par leurs chefs, s'engagent solidairement à respecter le présent traité.

Art. 10. — Toutes les questions intéressant les relations entre la France et le Cayor et dont il n'a pas été parlé dans ce traité, seront réglées ultérieurement. Le présent traité ne recevra son exécution qu'après avoir obtenu l'approbation du gouverneur du Sénégal et dépendances.

Fait au fort de M'Bététe, le 28 août 1883.

Victor Ballot. — *Chef du service des affaires politiques.*

Samba-Laobé-Fall. — *Damel du Cayor.*

(Signatures des témoins).

## N° 8

*Traité conclu, le 3 novembre 1883, avec le roi du Firdou*

Au nom de la République française,

Entre M. Bourdiaux, colonel d'artillerie de marine, officier de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Lenoir, lieutenant d'infanterie de marine, commandant le cercle de la Haute-Cazamance à Sédhiou, d'une part ;

Et Moussa, fils de Molo, roi de Firdou qui commande aussi le pays de Ramako, Dieka, Farinko, Bougobo, Kolla, Kanfo-

[illegible] Kanadiou. [illegible] Kimbora [illegible] Kaïba [illegible] pays [illegible] Kina, Mambona [illegible] en son nom et au nom de ses [illegible]

[illegible]

ART. 1. — [illegible] reconnaît les avantages [illegible] pays un [illegible] de bonne amitié et de commerce avec les Français, place tous les pays qu'il commande [illegible] de la France et [illegible] partie de sa souveraineté [illegible] gouvernement français.

ART. 2. — Le commerce [illegible] et sur le pied de la plus parfaite [illegible] entre les Français et les Indigènes sous le protectorat de la France. Moussa s'engage pour sa famille et pour ses chefs, à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'écoulement des produits en Sédhiou et développer les cultures.

ART. 3. — Les commerçants français qui viendront s'établir dans le pays pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les propriétaires du sol, pour leur en acheter le terrain dont ils auront besoin. Ils pourront bâtir des maisons en pierre. Les contrats de location ou de vente seront enregistrés au poste de Sédhiou.

ART. 4. — En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un négociant ou traitant ne pourront être suspendues par ordre du roi Moussa ou de ses chefs.

En cas de contestation entre un sujet français et un indigène, l'affaire sera jugée par le commandant de Sédhiou, sauf appel devant le gouverneur du Sénégal.

Moussa s'engage à faire exécuter selon les lois de son pays, les jugements rendus contre ses sujets. Les jugements rendus contre les sujets français seront exécutés par les soins du gouverneur du Sénégal.

ART. 5. — Sauf les redevances que le roi et les propriétaires du sol percevront pour les terrains loués ou achetés,

sur les traitants, à titre de location du sol, il ne sera perçu aucun droit, aucune coutume, aucun cadeau.

ART. 6. — Le roi Moussa, persuadé qu'une route commerciale ferrée comme celle que l'on construit en ce moment à Médine, ne peut amener que la prospérité et la richesse de son pays, s'engage par le présent et pour l'avenir à fournir à la France, gratis, tout le terrain dont elle pourrait avoir besoin pour la construction d'un chemin de fer partant soit de Bakel, soit de Médine et se dirigeant sur Dianah ou tout autre point de la Cazamance, par la vallée de la Falémé ou par toute voie naturelle, au choix de la France. La France pourra construire des forts sur la ligne.

ART. 7. — A l'avenir, le présent traité servira de base aux relations entre le gouvernement français et Moussa Molo et ses successeurs. Tous les traités et conventions antérieurs, s'il en existe, sont abrogés.

ART. 8. — Le roi Moussa déclare n'avoir jamais passé aucun traité, aucune convention avec d'autres puissances. Du reste, tout traité, toute convention passés antérieurement avec d'autres nations ne pourraient en rien entraver l'exécution des stipulations du présent traité, qui a été fait de bonne foi.

ART. 9. — Le présent traité aura un effet plein et entier dès que le gouvernement français aura donné avis au gouverneur qu'il est ratifié.

Fait et signé à Dianah (Hte Cazamance), le 3 novembre 1883.

LENOIR,
*Lieutenant d'infanterie de marine,*
*commandant le cercle de Sédhiou.*

MOUSSA-MOLO,
*Roi du Firdou.*

(Signatures des témoins).

Approuvé :
*Le gouverneur du Sénégal et dépendances,*
BOURDIAUX.

## N° 9

### *Traité conclu, le 14 mai 1887, avec le Saloum, le Ripp, le Niom et le Niani*

Gloire à Dieu, créateur de toutes choses, source de tous les biens !

Au nom du Gouvernement français.

J. Genouille, chevalier de la Légion d'honneur, gouverneur

du Sénégal et dépendances, représenté par M. Coronnat, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, breveté d'état-major, officier de la Légion d'honneur, d'une part :

Et Guédel, roi de Saloum, Mamoundary, Biram-Cissé et Amar-Codia, chefs des pays du Ripp, du Niom et du Niani, d'autre part.

Pour mettre fin aux guerres continuelles qui désolent le Saloum et le Ripp, et assurer à ces contrées la bonne administration indispensable à leur prospérité,

Ont conclu le traité suivant :

Art. 1. — Les territoires du Saloum sur l'une et l'autre rives du fleuve de ce nom ainsi que les territoires des pays de Niom, du Ripp ou Badibou et du Niani sont placés sous le protectorat de la France.

Art. 2. — Saïr Maty est à jamais exclu du Ripp et le territoire qu'il commandait, est et demeure partagé entre les chefs indigènes contractants conformément aux nomenclatures et plans annexés au présent traité.

Art. 3. — Le pouvoir est héréditaire conformément aux conventions locales dans la famille de Guédel, Mamoundary, Biram-Cissé et Amar-Codia. Toutefois, chaque transmission héréditaire sera soumise à la sanction du gouvernement français.

Art. 4. — Dans le délai de 8 jours, tous les tatas qui se trouvent dans les pays attribués par le présent aux quatre chefs sus-nommés, doivent être mis par leurs propres soins hors d'état de servir à la défense et les travaux de destruction seront continués de manière que dans un mois ces tatas soient complètement rasés. Il sera fait exception pour le tata de Latmingué qui sera conservé jusqu'à ce que le gouverneur en ordonne la suppression. Aucune nouvelle construction de ce genre ne pourra être élevée à l'avenir dans les quatre pays ci-dessus désignés, sans l'autorisation formelle du gouverneur.

Art. 5. — Le gouvernement français aura le droit d'établir partout des postes militaires pour assurer la protection du pays. Pour chacun des postes, il lui sera cédé gratuitement et en toute propriété un terrain de 600 mètres de côté.

Art. 6. — Au cas où le gouvernement français jugerait convenable de construire des lignes télégraphiques et des lignes de chemin de fer ou des routes, les terrains nécessaires

lui seraient cédés gratuitement et en toute propriété dans les limites déjà usitées dans le Cayor. Le roi du Saloum, Guédel, et le chef de territoire du Niom, Mamoundary, s'engagent à faire exécuter sans retard, chacun sur son territoire, et sur une longueur de 30 mètres, les travaux de débroussaillement nécessaires à l'établissement d'une route allant de Nioro à l'escale de Diorane. Ils feront également creuser et entretenir des puits le long de cette route.

Art. 7. — Le roi de Saloum reconnaît aux Français seuls le droit de fonder des établissements sur les deux rives et dans les marigots de la rivière du Saloum. Les autres chefs s'engagent de même à donner aux commerçants français toutes facilités pour installer des maisons de traite sur les divers points de leur territoire. Ils s'engagent, en outre, à leur assurer toute protection pour eux et leurs biens. Le prix de vente et de location des terrains nécessaires aux commerçants seront débattus entre les parties intéressées.

Art. 8. — Chacun des chefs contractants pourra percevoir un droit fixe de trois pour cent à son profit sur tous les produits sortants de son territoire respectif et qui en sont originaires. En dehors de ce droit de trois pour cent, il ne pourra être prélevé aucun impôt, aucune coutume, ni aucun cadeau. Tous les produits seront de préférence dirigés sur la rivière du Saloum.

Art. 9. — Il sera constitué provisoirement à Nioro, sous la présidence de l'officier ou fonctionnaire délégué du gouverneur, une commission comprenant un représentant chacun de quatre chefs et chargée de régler définitivement à l'amiable ou au premier degré, toutes les contributions relatives aux frontières, aux échanges de prisonniers et autres difficultés résultant de l'état de guerre que vient de traverser ce pays, ainsi que les achats et locations de terrains et autres questions commerciales et agricoles.

Fait et signé en quintuple expédition dont une a été remise à chacun des chefs contractants.

A Nioro, le 14 mai 1887.

Coronnat,
*Lieutenant colonel commandant la colonne du Ripp.*

Biram-Cissé.
Mamoundary.
Marque du roi du Saloum +
Amar (Mahmadou) Codia.

(Signatures des témoins).

## N° 10

### *Traité conclu, le 3 juin 1890, avec le roi du Djoloff*

Entre nous, Alfred Dodds, colonel commandant supérieur des troupes, commandant la colonne expéditionnaire du Djoloff, officier de la Légion d'honneur, agissant comme représentant de M. Clément Thomas, gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, et en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés, d'une part ;

Et Samba Laobé Penda Sangoulé N'Diaye, assisté de ses principaux notables, d'autre part,

A été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Le royaume du Djoloff est placé sous le protectorat et la suzeraineté de la France. Il est gouverné par un roi qui continue à prendre le titre de Bour-Ba. La transmission du pouvoir se fera sur la présentation, par les notables, d'un candidat choisi parmi les membres de la famille appelés à régner. Le gouverneur se réserve le droit absolu d'agréer ou de repousser dans le cas où il serait hostile à des idées de justice et de progrès qui doivent animer tous les princes et les chefs alliés de la France.

Art. 2. — L'élection de Samba Laobé Penda Sangoulé N'Diaye, choisi librement pour exercer le pouvoir par les notables assemblés à Yang-Yang, le 29 mai 1890, est ratifiée par le gouverneur du Sénégal qui reconnaît Samba Laobé Penda comme roi du Djoloff.

Art. 3. — Il n'est rien changé aux mœurs, coutumes et institutions du pays. Le Bourba Djoloff réglera toutes les affaires intérieures de son royaume d'après les lois en vigueur. Tous les différends entre indigènes continueront à être jugés par leurs chefs d'après les conventions du pays.

Mais si un différend civil ou commercial s'élève entre un indigène et un sujet français, il sera jugé en première instance par le Bourba Djoloff et en appel par le gouverneur dont la décision annulera ou confirmera, s'il y a lieu, le précédent jugement.

Art. 4. — Les conflits entre le Djoloff et l'un quelconque des royaumes ou pays voisins seront toujours soumis à l'examen du gouverneur du Sénégal, qui seul en décidera.

Art. 5. — Le Bourba Djoloff ainsi que ses Diambours prennent l'engagement d'administrer leur pays avec justice, de favoriser l'agriculture, de ne pas exiger des cultivateurs des redevances exagérées, de protéger les gens paisibles qui vivent de leur travail. Non seulement le Bourba Djoloff s'engage à empêcher qui que ce soit, prince ou chefs, de piller les villages, mais encore il veillera à la reconstruction de ceux qui ont été détruits et à l'établissement de nouveaux centres de population. Il protègera partout où ils s'établiront les négociants et traitants français qui pourront toujours commercer librement dans le pays; enfin il fera tout son possible pour assurer et augmenter la prospérité du Djoloff.

De son côté, le gouverneur du Sénégal, en témoignage de la bienveillance dont il est animé envers le Bourba Djoloff, l'autorise à placer dans les lieux de traite qui se fonderont dans l'intérieur de son royaume des alcatys qui percevront sur les produits du sol et les bestiaux un droit à déterminer, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être supérieur aux droits perçus, pour les mêmes denrées, dans les pays alliés ou protégés.

Art. 6. — Nul ne pourra s'établir dans le Djoloff sans l'autorisation du gouverneur. Le Bourba Djoloff ne donnera jamais asile, aide ou appui aux gens qui lui seront signalés par le gouverneur comme coupables de crimes ou de délits de droit commun, ennemis de la paix publique ou adversaires de la France. Par suite de cet arrangement souscrit par le Bourba, le territoire de Djoloff est interdit à Aly Boury et aux aventuriers du Djoloff et des pays voisins qui l'ont aidé dans ses déprédations et forment sa garde particulière.

Art. 7. — Aucune troupe étrangère en armes ne devra, sans l'autorisation du gouverneur, traverser le territoire de Djoloff pour porter la guerre dans un autre point de la Sénégambie.

Aucune expédition ne pourra être préparée ou engagée sous quelque prétexte que ce soit, par le Bourba Djoloff sans l'assentiment du gouverneur. Dans le cas où cet assentiment serait accordé, le gouverneur, s'il en était besoin, viendrait

en aide au Bourba. Par réciprocité, le Bourba Djoloff s'engage, s'il en est requis, à mettre ses contingents à la disposition du gouverneur qu'ils devront suivre partout où besoin sera et servir comme loyaux et fidèles alliés.

Fait à Yang-Yang, le 3 juin 1890.

A. DODDS. SAMBA LAOBÉ PENDA SANGOULÉ N'DIAYE.

(Signatures des témoins).

Approuvé :

*Le gouverneur du Sénégal et dépendances,*

Clément THOMAS.

## DOCUMENTS K.

### N° 1

*Traité conclu, le 12 mai 1887, avec Ahmadou, sultan de Ségou.*

Au nom de la République française.

Entre J. Gallieni, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, d'une part ;

Et le sultan Ahmadou, d'autre part,

Il a été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Le commandant supérieur du Soudan français agissant au nom du gouvernement de la République, et le sultan Ahmadou, persuadés que la richesse et la prospérité des vastes régions du Soudan dépendent de la cessation des guerres continuelles qui dévastent ces régions, s'engagent à conserver entre leurs pays respectifs la paix et l'amitié nécessaires au développement commercial du Soudan.

Art. 2. — Le sultan Ahmadou, confiant dans la grandeur et dans l'esprit de justice du gouvernement de la République, place ses Etats présents et à venir sous le protectorat de la France. Le commandant supérieur s'engage dès lors, au nom du gouvernement, à ne jamais faire la guerre au sultan, à ne jamais envoyer ses colonnes contre lui, à ne bâtir aucun fort ou établissement armé dans les pays où se trouvent des représentants officiels du sultan.

Cette dernière clause du traité deviendra nulle, si le commandant supérieur n'a pu obtenir justice pour des pillages commis dans les Etats du sultan sur des commerçants ou traitants français. Il reprendra alors toute sa liberté d'action et se fera justice lui-même.

Art. 3. — Le commandant supérieur et le sultan Ahmadou s'engagent à protéger le commerce de tous leurs efforts et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les

deux pays étendent le plus possible leurs relations commerciales.

Art. 4. — Les sujets du sultan pourront voyager et circuler librement dans tout le Soudan français. Ils trouveront protection et sécurité dans tous les territoires du Soudan français.

Art. 5. — De son côté, le sultan Ahmadou s'engage à laisser nos commerçants et traitants, nos voyageurs et savants, voyager et commercer dans ses Etats, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage ou mauvais traitements.

Art. 6. — Les bâtiments et chalands français, de quelque nature qu'ils soient, pourront circuler librement sur le Sénégal, le Bakhoy, le Bafing, le Niger et ses affluents, sans qu'il soit apporté aucune entrave à leur navigation et aux opérations commerciales qu'ils tenteront.

Art. 7. — Afin de bien montrer au sultan Ahmadou son désir de maintenir la paix et d'entretenir avec lui les meilleures relations commerciales, le gouvernement de la République française consent à ce qu'une indemnité, dont le taux sera fixé par une convention ultérieure, soit comptée chaque année au sultan ou à son représentant à Médine, pour toutes les gommes récoltées dans ses Etats et vendues à nos commerçants.

Cette indemnité ne sera payée qu'à compter de la prochaine campagne commerciale et par quart, le 1er mars, le 1er avril, le 1er mai et le 15 juin.

Art. 8. — Le paiement de cette indemnité n'aura lieu qu'à condition que le sultan n'interviendra pas plus dans les transactions entre vendeurs et acheteurs que ne le fait le commandant supérieur lui-même ; qu'il n'exigera des commerçants et traitants français aucun droit, aucun cadeau ou impôt sous une forme quelconque, enfin qu'il empêchera ses sujets d'exiger des cadeaux ou impôts quelconques, et qu'il fera exercer la plus grande surveillance sur tous les points où le commerce aura lieu, enfin de punir avec la dernière rigueur ceux qui viendraient troubler la paix des transactions entre nos commerçants ou traitants et les Maures ou Diulas.

Art. 9. — Il pourra être établi, après discussions contradictoires, une nouvelle indemnité annuelle en faveur du

sultan Ahmadou, chaque fois que les Français ouvriront une nouvelle escale commerciale où seront apportés les gommes ou autres produits provenant des Etats de ce souverain.

Art. 10. — Le présent traité ne sera valable qu'après l'approbation du gouvernement de la République.

Fait à Gouri, le 12 mai 1887.

Gallieni.

## N° 2

*Traité conclu, le 18 juin 1888, avec Tiéba, roi du Kénédougou*

Gloire à Dieu, maître des mondes, Créateur de tout ce qui existe dans les cieux et sur la terre.

Au nom de la République française,

Entre M. Gallieni, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, représenté par M. Septans, capitaine d'infanterie de marine, breveté d'état-major, d'une part ;

Et Tiéba, roi du Kénédougou, représenté par son troisième fils Ahmadou, son neveu Bemba et le chef des griots Oumarou, d'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Le roi du Kénédougou place ses Etats présents et à venir sous le protectorat de la France.

Art. 2. — La République française promet aide et protection au Kénédougou dans le cas où les habitants de ce pays seraient menacés dans leurs personnes ou leurs biens pour avoir exécuté le présent traité que le roi Tiéba conclut librement avec la France.

Art. 3. — Le roi du Kénédougou ne pourra désormais conclure d'autre traité qu'après avoir reçu préalablement l'autorisation du gouvernement français représenté par le commandant supérieur du Soudan français.

Art. 4. — Le roi du Kénédougou tiendra constamment le commandant de Bammako au courant des événements politiques qui surgiront à l'avenir dans les Etats voisins du Kénédougou.

Art. 5. — Si les circonstances politiques ou les intérêts

commerciaux de la France ou du Kénédougou l'exigent, la France aura le droit de construire des établissements militaires et de créer de grandes voies de communication dans le Kénédougou. Dans ce cas, le roi fournirait les manœuvres.

Art. 6. — Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les habitants du Kénédougou et les Français ou autres indigènes placés sous le protectorat de la France. Le roi protégera tout spécialement les commerçants français en favorisant leurs transactions non seulement avec le Kénédougou mais encore avec tous les autres Etats voisins du Kénédougou.

Art. 7. — Le roi du Kénégoudou donnera aide et protection à tous les explorateurs, officiers ou savants traversant ses Etats. Il accordera la même protection à tous les courriers et à tous les convois par terre et par eau. venant des postes français établis sur le Dialiba. Les sujets du roi du Kénédougou jouiront des mêmes prérogatives sur les territoires français ou placés sous le protectorat de la France.

Art. 8. — Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera définitif qu'après approbation du gouvernement de la République française.

Fait et signé en triple expédition à Bammako le 7 du mois choual 1305 de l'ère musulmane (18 juin 1888).

Signé : Septans. Signatures de : Ahmadou.
Bemba.
Oumarou.

(Signatures des témoins).

N° 3

*Convention conclue, le 23 mars 1887, avec Samory, Emir du Ouassoulou.*

Entre le gouvernement de la République française, représenté par le lieutenant-colonel Gallieni et l'almamy Samory ben Lakhanfia, émir-el-Moulmenin.

Art. 1. — Le fleuve le Niger (Dialiba) jusqu'à Tiguibiri, la rivière de Bafing ou Tankisso, de Tiguibiri à ses sources, servent de ligne de démarcation et de frontière entre les possessions françaises dans le Soudan, d'une part, et les Etats de l'almamy Samory, émir-el-Moulmenin, de l'autre.

Art. 2. — L'almamy Samory, émir-el-Moulmenin se place, lui, ses héritiers qui sont dans l'ordre de primogéniture, et ses Etats présents et à venir, sous le protectorat de la France.

Art. 3. — Le commerce français est entièrement libre et indemne de tout droit d'entrée, de sortie, de passage ou de séjour sur les voies terrestres, fluviales ou maritimes de l'empire de l'almamy Samory, émir-el-Moulmenin.

Il est de même pour le commerce des Etats de l'Almamy dans les limites de nos possessions sénégaliennes.

Art. 4. — Tout acte, convention ou stipulation contraire aux trois articles ci-dessus sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — La présente convention est exécutoire du jour de sa ratification par le gouvernement de la République française.

Fait à Bissandougou (Toron), le 28 mars 1887.

En foi de quoi ont signé : Marie-Etienne Péroz, capitaine d'infanterie de marine, chef de la mission du Ouassoulou, accrédité auprès de l'almamy Samory, émir-el-Moulmenin ; Dr P.-F.-L. Fras, médecin de 2e classe, officier d'académie, membre de la mission ; J.-V.-X. Plat, sous-lieutenant d'infanterie de marine, membre de la mission ; Samba Ibrahima Diavara, interprète de 1re classe.

Péroz. (en arabe) Almamy Samory,
Fras. émir-el-Moulmenin.
Plat. (en arabe) Amouma, 1er ministre.
Samba Ibrahima. (en arabe) Modi Fiam Diam, ministre.

Vu et certifié :
Gallieni.

## N° 4

### *Traité conclu, le 21 février 1889, avec Samory, Emir du Ouassoulou.*

Entre le gouvernement de la République française, représenté par le chef d'escadron d'artillerie de marine Archinard, commandant supérieur du Soudan français, et l'almamy Samory ben Lakhanfia, émir-el-Moulmenin a été conclu le traité suivant :

Art. 1. — Le fleuve le Niger (Dialiba) depuis ses sources, sert de ligne de démarcation et de frontière entre les pos-

sessions françaises dans le Soudan, d'une part, et les états de l'almamy Samory, émir-el-Moulmenin, de l'autre.

ART. 2. — L'almamy Samory, émir-el-Moulmenin, se place, lui, ses héritiers qui sont dans l'ordre de primogéniture, et ses états présents et à venir sous le protectorat de la France.

ART. 3. — Les Français et l'Almamy conservent leur liberté d'action dans les rapports avec les territoires non compris dans le traité et qui n'ont aucun traité passé avec l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — En aucun cas, les troupes de l'une des parties contractantes ne pourront franchir le Niger sans autorisation de l'autre partie.

Les Français et l'Almamy s'engagent à empêcher toute incursion de bandes armées d'une rive sur l'autre.

ART. 5. — La navigation du Niger est libre.

ART. 6. — L'almamy Samory, émir-el-Moulmenin, s'engage à donner à l'avenir à tout voyageur français aide et protection dans toute l'étendue de son territoire. Cet engagement est réciproque de notre part pour les sujets de l'Almamy.

ART. 7. — Le commerce français est entièrement libre et indemne de tout droit d'entrée, de sortie, de passage ou de séjour sur les voies terrestres, fluviales ou maritimes de l'empire de Samory, émir-el-Moulmenin.

Il en est de même pour le commerce des Etats de l'Almamy dans les limites de nos possessions sénégalaises.

ART. 8. — L'Almamy s'engage à favoriser le commerce des caravanes venant du Haut-Sénégal et à faire son possible pour que les marchandises provenant de son pays soient dirigées vers les escales françaises.

ART. 9. — Tout traité, acte, clause, convention ou stipulation antérieurs au présent traité sont et demeurent abrogés.

ART. 10. — Le présent traité est exécutoire du jour même de la signature par les deux parties, mais il ne deviendra définitif que du jour de la ratification par le gouvernement de la République française.

Fait à Niakha, le 21 février 1889.

SAMORY. ARCHINARD.

(Signatures des témoins).

# TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE

CHA

Cl

1. Ce traité concerne le Lao et l'Irlabé.

# INDEX DES PAYS

AYANT CONCLU DES TRAITÉS DE PROTECTORAT AVEC LA FRANCE

DE 1870 A 1895



Limoges, imp. Vᵉ H. Ducourtieux, rue des Arènes, 7.

## ERRATA

---

Page 23, *lisez* côte orientale ***au lieu de*** côte occidentale.
— 25, note 2, *lisez* Bonfils, ***Manuel de droit internatio-*** ***nal public, au lieu de*** op. cit.
— 46, notes 1 et 2, *lisez* Salime ***au lieu de*** Sélim.
— 87, *lisez* MM. Dolisie, Dunod ***au lieu de*** Dolisie, Dunod.
— 96, note 2, *lisez* commandant ***au lieu de*** commandannt.
— 110, *lisez* 25 juin 1887 ***au lieu de*** 25 janvier 1887.
— 116, *lisez* Fodé-Daouda-Touré ***au lieu de*** Fodé-Daouda-Tavré.
— 121, note 3, *lisez* Konkadougou ***au lieu de*** Konkadougon.
— 146, note 4, *lisez* Afrique occidentale ***au lieu de*** orientale.

Limoges, imp. Ve H. Ducourtieux, rue des Arènes, 7


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE